

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

## SOMMAIRE

novembre 2019 - Décisions et arrêtés

### DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 478.19 / Musée) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de Grenoble pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 10 février 2020..... p 0001

Décision (N° SA 476.19 / Musée) en date du 16 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville du Mans pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Jeux de balles, jeux de ballons » organisée au Musée Tessé du 4 novembre 2019 au 3 avril 2020 ..... p 0006

Décision (N° SA 480.19 / Musée) en date du 23 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Choux, hiboux, cailloux : la biodiversité dévoilée » organisée au Musée des Antiquités du 29 novembre 2019 au 31 mai 2020 ..... p 0016

Décision (N° SA 496.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/613) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société ATOUT EVENTS, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, d'un bureau au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... p 0026

Décision (N° SA 484.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/616) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société MGB, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, d'un bureau au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen ..... p 0029

Décision (N° SA 485.19 / DIMG/SI/MLB/09.2019/609) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société SNS INDUSTRIE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, d'un bureau au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... p 0032

Décision (N° SA 474.19 / Musée) en date du 7 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de Normandie pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 ..... **p 0035**

Décision (N° SA 475.19 / Musée) en date du 7 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Françoise GUILLUY pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020 ..... **p 0040**

Décision (N° SA 471.19 / Musée) en date du 8 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec Allianz Vie pour la privatisation d’espaces du Musée des Beaux-Arts..... **p 0045**

Décision (N° SA 479.19 / Musée) en date du 14 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Laurent ANFRAY pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Taille Médium » organisée au Musée des Beaux-Arts du 14 octobre 2019 au 20 janvier 2020..... **p 0052**

Décision (N° SA 473.19 / Musée) en date du 16 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Département de Seine-Maritime pour l’emprunt d’œuvres appartenant au Musée des traditions et arts normands / château de Martainville – Exposition intitulée « Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020..... **p 0056**

Décision (N° SA 472.19 / Musée) en date du 18 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l’Association des Commerçants du Center Commercial Saint-Sever relative à la mise à disposition d’un emplacement du 22 au 26 octobre 2019 ..... **p 0061**

Décision (N° SA 477.19 / Musée) en date du 18 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des Collections VIII. La nature nous habille, ne déshabillons pas la planète ! » organisée au Musée de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 ..... **p 0069**

Décision (N° SA 492.19 / SUTE/DEE 2019.41) en date du 24 octobre 2019 autorisant le Président à signer l’avenant n° 2 à la convention d’attribution d’une subvention d’investissement à intervenir avec Monsieur Frédéric FLOURY, le GAEC Les Jardins d’Hugotine dans le cadre de l’appel à projet « Aides à l’investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ..... **p 0074**

Décision (N° SA 460.19 / Culture) en date du 4 novembre 2019 autorisant le Président à signer l’avenant n° 2 à intervenir avec le Cirque-théâtre d’Elbeuf modifiant l’annexe de la convention d’occupation domaine public relative à la répartition des charges ..... **p 0078**

- Décision (N° SA 464.19 / DIMG/SI/MLB/10.2019/620) en date du 5 novembre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société SAVBOX FRANCE, pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, de bureaux d'une surface totale de 46,28 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0081**
- Décision (N° SA 465.19 / DIMG/SI/MLB/10.2019/622) en date du 5 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour l'occupation, d'une durée de 10 ans à compter du 28 mars 2019, de parcelles réaménagées en parc naturel urbain sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon..... **p 0084**
- Décision (N° SA 461.19 / Musée 2019) en date du 6 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville des Andelys pour le dépôt de deux tableaux pour une durée de 3 ans appartenant au Musée des Beaux-Arts ..... **p 0087**
- Décision (N° SA 463.19 / DAJ 2019.52) en date du 6 novembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Vince ZYTA suite à l'incendie d'un revêtement de la route (sente aux Loups) sur la commune de Maromme..... **p 0090**
- Décision (N° SA 466.19 / Tourisme 4/10-2019) en date du 12 novembre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre pour la cession, à titre gratuit, des droits de représentation et de reproduction du réseau des itinéraires GR, GRP et PR sur les supports de communication touristique de la Métropole ..... **p 0091**
- Décision (N° SA 468.19 / Musée 2019-FDS-M3) en date du 12 novembre 2019 autorisant le Président à accepter le don fait à la Fabrique des Savoirs par l'Union Française des Arts du Costume (80 ensembles pour femmes et hommes en laine) .... **p 0094**
- Décision (N° SA 469.19 / Musée 2019) en date du 12 novembre 2019 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Antiquités par Madame Brigitte CAUCHOIX (panneau sculpté de l'époque de la Renaissance) ..... **p 0097**
- Décision (N° SA 481.19 / DAJ 2019.55) en date du 13 novembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'emplacements et branchements illicites aux réseaux publics d'eau et d'électricité sur l'aire d'accueil des gens du voyage située rue le Turquie de Longchamps à Rouen ..... **p 0100**
- Décision (N° SA 470.19 / Musée 2019) en date du 14 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la SNCF..... **p 0101**
- Décision (N° SA 482.19 / DAJ 2019.54) en date du 14 novembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire avec le groupement Via France Freyssinet, titulaire du marché de reprise d'étanchéité du pont Boieldieu ..... **p 0105**
- Décision (N° SA 483.19 / DIMG/SGL/LT/11.2019/1) en date du 14 novembre 2019 autorisant la cession d'un véhicule immatriculé ED-706-BP qui sera mis aux enchères par Webenchères ..... **p 0106**

Décision (N° SA 499.19 / DEE 2019.42) en date du 15 novembre 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec Madame DE BELLEGARDE pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies ..... **p 0108**

Décision (N° SA 500.19 / DEE 2019.43) en date du 15 novembre 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec la commune de Saint-Pierre-de-Manneville pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies..... **p 0111**

Décision (N° SA 501.19 / DEE 2019.45) en date du 15 novembre 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec la commune de Saint-Pierre-de-Manneville pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies..... **p 0114**

Décision (N° SA 497.19 / DIMG/SI/JL/11.2019/623) en date du 18 novembre 2019 autorisant le paiement des honoraires de Maître Claire MARLY et nommant Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la liquidation et le partage du patrimoine de Monsieur Jean-Claude MARIDOR ..... **p 0117**

Décision (N° SA 498.19 / DIMG/SI/MLB/11.2019/624) en date du 18 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association CORE Section Rugby pour l'occupation, d'une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de parcelles réaménagées en parc naturel urbain sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon ..... **p 0120**

Décision (N° SA 488.19 / EPMD-CIAE 49.19) en date du 19 novembre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par Madame Mathilde FIQUET (PICHON) dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole ..... **p 0123**

Décision (N° SA 489.19 / EPMD-CIAE 48.19) en date du 19 novembre 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL GARAGE DU CENTRE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0126**

Décision (N° SA 490.19 / EPMD-CIAE 47.19) en date du 19 novembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LE VELVET dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0129**

Décision (N° SA 491.19 / EPMD-CIAE 45.19) en date du 19 novembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL AUX 4 COINS DE France dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 ..... **p 0133**

Décision (N° SA 486.19 / UH/SAF/19.15) en date du 20 novembre 2019 autorisant l'acquisition d'un bien immobilier situé 2 bis rue du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray, cadastré section AB n° 90 appartenant à M. et M<sup>me</sup> KOUTBI ..... **p 0136**

Décision (N° SA 487.19 / DAJ 2019.53) en date du 21 novembre 2019 renouvelant auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le dépôt de la marque verbale « Graines de Jardin » dans les classes 35, 41, 44 et d'étendre cet enregistrement à la classe 31..... **p 0139**

Décision (N° SA 502.19 / SUTE-DEE 2019.46) en date du 21 novembre 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec la commune de Cléon pour la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti ..... **p 0140**

Décision (N° SA 493.19 / UH/SAF/19.14) en date du 22 novembre 2019 autorisant d'exercer le droit de priorité sur le bien situé 49 impasse Jacqueline Auriol à Boos, cadastré AN 46, d'une contenance de 2 446 m<sup>2</sup>..... **p 0143**

Décision (N° SA 494.19 / DAJ 2019.58) en date du 22 novembre 2019 autorisant le Président à solliciter l'intervention volontaire de la Métropole Rouen Normandie aux opérations d'expertises ordonnées par le Tribunal de Commerce de Nanterre suite à l'incendie des entrepôts de l'usine LUBRIZOL ..... **p 0145**

Décision (N° SA 505.19 / EPMD-CIAE 46.19) en date du 26 novembre 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS BRASSERIE FLAUBERT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0147**

Décision (N° SA 504.19 / EPMD-FT 50.19) en date du 28 novembre 2019 autorisant le Président à ester en justice et à introduire un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté de la Cour Administrative d'Appel de Douai dans le cadre des travaux de TEOR 1<sup>ère</sup> phase..... **p 0151**

Décision (N° SA 506.19 / DIMG/SGL/LT/11.2019/1) en date du 28 novembre 2019 autorisant la cession de deux véhicules immatriculés AP-497-FM et AP-745-FC qui seront mis aux enchères par Maîtres GUIGNARD ou HEDIER-ROUZET ..... **p 0155**

Décision (N° SA 507.19 / DIMG/SGL/LT/11.2019/2) en date du 28 novembre 2019 autorisant la cession d'un véhicule immatriculé AL-393-YP qui sera mis aux enchères par Maîtres GUIGNARD ou HEDIER-ROUZET ..... **p 0157**

Décision (N° SA 508.19 / DIMG/SI/MLB/08.2019/602) en date du 28 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association des Jardins Familiaux de l'Agglo d'Elbeuf pour la mise à disposition, d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, de parcelles en nature de jardins situées sur les communes d'Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Caudebec-lès-Elbeuf .... **p 0159**

Décision (N° SA 510.19 / SUTE/DEE 2019.39) en date du 28 novembre 2019 autorisant le Président la convention à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie pour la réalisation de chantiers nature ..... **p 0162**

## **ARRETES DU PRESIDENT**

Arrêté (N° SA 19.1034 / PP2S/19.035) en date du 21 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (échangeur RD 418 / giratoire des Colonnes RD 18<sup>E</sup>) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société EUROVIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0165**

Arrêté (N° Jeunesse 19.682) en date du 4 novembre 2019 constituant le jury de concours « Créactifs » .....	<b>p 0168</b>
Arrêté (N° PPVS/19.882) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique aéro-souterrain (route de Rouen RD 132) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise STPEE GISORS.....	<b>p 0171</b>
Arrêté (N° PPVS/19.883) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de surlargeur pour le survol des transports en commun (RD 282) sur la commune de Sotteville-sous-le-Val à la demande de la société EIFFAGE ROUTE .....	<b>p 0174</b>
Arrêté (N° PPVS/19.884) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un plateau surélevé (chemin du Port Angot RD 144) sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à la demande de la société EIFFAGE ROUTE.....	<b>p 0177</b>
Arrêté (N° PPVS/19.908) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création et de raccordement de réseau (rue du Beau Site RD 282) sur la commune de Freneuse à la demande de la société SCOPELEC .....	<b>p 0180</b>
Arrêté (N° PPVS/19.909) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de chambres et fourreau Telecom pour Orange (rue du Basset RD 144) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise GRTP .....	<b>p 0183</b>
Arrêté (N° SA 19.914 / PPAC/19.152) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux au lamier scie le long de la RD (route de Montigny RD 86) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise REALIVERT pour le compte de l'ONF.....	<b>p 0186</b>
Arrêté (N° SA 19.915 / PPAC/19.153) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux au lamier scie le long de la RD (rue du Val Saint Léonard RD 267) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise REALIVERT pour le compte de l'ONF .....	<b>p 0189</b>
Arrêté (N° SA 19.916 / PPAC/19.186) en date du 4 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'une conduite AEP (impasse de la Chaussée du Pont) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise CISE TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie .....	<b>p 0192</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 19.932 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2019-005) en date du 4 novembre 2019 abrogeant l'arrêté de permission de voirie 2017/027 accordée à l'entreprise Les Jolies Choses pour l'occupation du domaine public routier sis 11 B rue de la Poterne à Rouen aux fins d'installer une terrasse commerciale ancrée et couverte .....	<b>p 0195</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 19.940 / MRN/PPAC/2019.56) en date du 6 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 380 sise 19 rue de l'Abbaye à Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de GEODIS pour M. Robert DANET .....	<b>p 0198</b>

- Arrêté (N° SA 19.911 / PPPR/19.051) en date du 7 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation de sondages (côte de Lombardie RD 43) sur les communes de Darnétal, Rouen et Bihorel à la demande de l'entreprise GEOTECHNIQUE ..... **p 0201**
- Arrêté (N° SA 19.912 / PPPR/19.052) en date du 7 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement de sécurité (route de Darnétal RD 15) sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la demande de l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE ..... **p 0205**
- Arrêté (N° SA 19.917 / PP2S/19.036) en date du 7 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aiguillage et de tirage d'un réseau de télécommunication (boulevard industriel RD 18<sup>EG</sup>) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société CLEMENTIER..... **p 0209**
- Arrêté (N° SA 19.918 / PPAC/19.145) en date du 7 novembre 2019 portant réglementation permanente de la circulation modifiant le régime de priorité de l'intersection (route de Yainville / route du Havre) sur la commune de Yainville..... **p 0212**
- Arrêté (N° SA 19.919 / PPAC/19.244) en date du 7 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'une décantation sur regard d'eau pluviale (route de Montigny RD 86) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise SOGEA OUEST TP ..... **p 0215**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.920 / MRN/PPAC/2019.57) en date du 7 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AP 220 sise angle rue G. Flaubert et rue R. Schuman à Duclair à la demande de GE360 pour LOGEO SEINE ESTUAIRE ..... **p 0218**
- Arrêté (N° SA 19.933 / PPAC/19.217) en date du 7 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de chambre K2C pour l'opérateur ORANGE (route de Duclair RD 63) sur la commune de Duclair à la demande de la SARL TURQUETILLE ..... **p 0220**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.965 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-40) en date du 7 novembre 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 49 rue Dufay à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0223**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.923 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.423) en date du 8 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DZ 12 sise Triège des Sapins à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour SASU CIENEGA M. Julien MOREL ..... **p 0229**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.924 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.424) en date du 8 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EL 152 sise rue du Tour à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision CROCQ-WALLERAND-VALLEE-TEIXERA..... **p 0232**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.925 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.425) en date du 8 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 24, 25 et 26 sise rue de Lémery et rue Saint Patrice à Rouen à la demande de GEODIS pour SCCV La Renaissance..... **p 0235**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.926 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.426) en date du 8 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HW 176 et 177 sise rue Nicolas Brémontier à Rouen à la demande de AGEOSE GEOMETRE EXPERT pour les consorts BALLETT ..... **p 0238**

Arrêté (N° SA 19.934 / PPAC/19.216) en date du 12 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil pour déboucher des chambres K2C par aiguillage et hydrocurage (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-su-Duclair à la demande de l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE ..... **p 0241**

Arrêté (N° SA 19.935 / PPAC/19.218) en date du 12 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseaux télécom pour l'opérateur CELESTRE Fibre (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville à la demande de l'entreprise GBM ..... **p 0244**

Arrêté (N° PPVS/19.709) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise d'un affaissement de tranchée de réseau d'eau de la Métropole Rouen Normandie (rue Marie-Louise et Raymond Boucher RD 144) sur la commune de Cléon à la demande de la société SOGEA ..... **p 0247**

Arrêté (N° PPVS/19.710) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'intervention dans les chambres de télécommunication (rue de Tourville RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise CTRNT ..... **p 0250**

Arrêté (N° PPVS/19.711) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau électrique basse tension (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société TRP NORMANDIE ..... **p 0254**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.913 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-41) en date du 13 novembre 2019 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue du Maréchal Gallieni à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0257**

Arrêté (N° SA 19.966 / PPAC/19.219) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Anneville-Ambourville ..... **p 0263**

Arrêté (N° SA 19.967 / PPAC/19.220) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Bardouville ..... **p 0266**

Arrêté (N° SA 19.968 / PPAC/19.221) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Berville-sur-Seine ..... **p 0269**

Arrêté (N° SA 19.969 / PPAC/19.222) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Canteleu ..... **p 0272**



Arrêté (N° SA 19.970 / PPAC/19.223) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Déville-lès-Rouen ..... **p 0275**

Arrêté (N° SA 19.971 / PPAC/19.224) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Duclair ..... **p 0278**

Arrêté (N° SA 19.972 / PPAC/19.225) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Épinay-sur-Duclair ..... **p 0281**

Arrêté (N° SA 19.973 / PPAC/19.226) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hautot-sur-Seine ..... **p 0284**

Arrêté (N° SA 19.974 / PPAC/19.227) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hénouville ..... **p 0287**

Arrêté (N° SA 19.975 / PPAC/19.228) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Houpeville..... **p 0290**

Arrêté (N° SA 19.976 / PPAC/19.229) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Jumièges..... **p 0293**

Arrêté (N° SA 19.977 / PPAC/19.230) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges..... **p 0296**

Arrêté (N° SA 19.978 / PPAC/19.231) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Trait..... **p 0299**

Arrêté (N° SA 19.979 / PPAC/19.232) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Maromme..... **p 0302**

Arrêté (N° SA 19.980 / PPAC/19.233) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Mont-Saint-Aignan..... **p 0305**

Arrêté (N° SA 19.981 / PPAC/19.234) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Quevillon ..... **p 0308**

Arrêté (N° SA 19.982 / PPAC/19.235) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sahurs ..... **p 0311**

Arrêté (N° SA 19.983 / PPAC/19.236) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville..... **p 0314**

Arrêté (N° SA 19.984 / PPAC/19.237) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Paër ..... **p 0317**

Arrêté (N° SA 19.985 / PPAC/19.238) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville ..... **p 0320**

Arrêté (N° SA 19.986 / PPAC/19.239) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville ..... **p 0323**

Arrêté (N° SA 19.987 / PPAC/19.240) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair..... **p 0326**

Arrêté (N° SA 19.988 / PPAC/19.241) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Val-de-la-Haye..... **p 0329**

Arrêté (N° SA 19.989 / PPAC/19.242) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Yainville..... **p 0332**

Arrêté (N° SA 19.990 / PPAC/19.243) en date du 13 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'éclairage public et signalisation tricolore ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yville-sur-Seine ..... **p 0335**

- Arrêté (N° SA 19.927 / DAJ 90.19) en date du 14 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre BURBAN, Directeur Investissements, ouvrages d'arts, projets neufs..... **p 0338**
- Arrêté (N° SA 19.928 / DAJ 91.19) en date du 14 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel SAUVAGE, Directeur des Espaces publics, de la circulation et de la coordination..... **p 0340**
- Arrêté (N° SA 19.929 / DAJ 92.19) en date du 14 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Audrey GOURLAOUEN, Directrice projet Cœur de Métropole ..... **p 0342**
- Arrêté (N° SA 19.936 / DAJ 93.19) en date du 14 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Eau ..... **p 0344**
- Arrêté (N° SA 19.937 / DAJ 95.19) en date du 14 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Assainissement..... **p 0347**
- Arrêté (N° SA 19.991 / PPAC/19.151) en date du 14 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux au lamier scie le long de la RD (route de Sahurs RD 351) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise REALIVERT..... **p 0350**
- Arrêté (N° SA 19.992 / PPAC/19.215) en date du 14 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de berge de Seine (route du bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIALE..... **p 0353**
- Arrêté (N° SA 19.993 / PPAC/19.246) en date du 14 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement sur accotement pour déplacement d'un coffret électrique (route de Duclair RD 86) sur la commune de Déville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE .... **p 0356**
- Arrêté (N° SA 19.1056 / DAJ 94.19) en date du 14 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département des Services aux Usagers et à la Transition Ecologique ..... **p 0359**
- Arrêté (N° PPVS/19.683) en date du 18 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de la fibre optique avec ouverture des chambres Telecom (rue Marie-Louise et Raymond Boucher RD 144 / RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise SCOPELEC.... **p 0362**
- Arrêté (N° PPVS/19.922) en date du 18 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau d'éclairage public (voie de la déclaration universelle des droits de l'homme RD 921) sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf à la demande de la société CITEOS pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0365**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.942 / MRN/PPAC/2019.58) en date du 20 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 62 sise rue Audière à Malaunay à la demande de GE360 pour M. THOMMEREL..... **p 0368**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.943 / MRN/PPAC/2019.59) en date du 20 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 45 à 55 sise rue de la République et rue Bérubé à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour CG PROMOTION ..... **p 0371**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.944 / MRN/PPAC/2019.60) en date du 20 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZR 7 sise 65 hameau de la Dinanderie à Saint-Paër à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M<sup>me</sup> MILON..... **p 0374**
- Arrêté (N° PPVS/19.938) en date du 21 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension du réseau d'éclairage public (voie de la déclaration universelle des droits de l'homme RD 921) sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf à la demande de la société CITEOS pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0377**
- Arrêté (N° SA 19.1040 / PPAC/19.276) en date du 21 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0380**
- Arrêté (N° SA 19.1041 / PPAC/19.277) en date du 21 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique (route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair RD 20) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0383**
- Arrêté (N° SA 19.1042 / PPAC/19.281) en date du 21 novembre 2019 prolongeant l'arrêté 2019-156 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau télécom (cavée Saint-Gilles) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande des entreprises GBM et OT ENGINEERING ..... **p 0386**
- Arrêté (N° SA 19.1035 / PP2S/19.037) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (échangeur RD 418 / giratoire des Colonnes RD 18<sup>E</sup>) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société SADE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0389**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.1036 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.427) en date du 25 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CN 63 et 103 sise rue Emile Duployé à Rouen à la demande de AGEOSE GEOMETRE EXPERT ..... **p 0393**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.1037 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.428) en date du 25 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MV 47 sise 65 rue Saint Sever à Rouen à la demande de METRE A METRE GEOMETRES pour l'Immobilière groupe Casino / SCI Le Marché Euro-Immobilier ..... **p 0397**
- Arrêté (N° SA 19.1043 / PPAC/19.149) en date du 25 novembre 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour la modification de la limitation de vitesse de 70 à 50 km / h route du Havre RD 982 aux abords de son intersection avec la voie verte sur la commune de Yainville ..... **p 0400**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.1038 / MRN/PPAC/2019.61) en date du 26 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 794 sise 2 bis Robert Eude et 194 route de Dieppe à Déville-lès-Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour France Europe Immobilier..... **p 0403**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.1039 / MRN/PPAC/2019.62) en date du 26 novembre 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 396 et 426 sise 877 rue du Bac à Bardouville à la demande du cabinet Frédéric BOUGEARD pour M. et M<sup>me</sup> Jean-Charles STERIN ..... **p 0406**
- Arrêté (N° SA 19.1044 / PPAC/19.245) en date du 26 novembre 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour la modification du régime de priorité de l'intersection de la voie verte RD 982 sur la commune de Yainville ..... **p 0410**
- Arrêté (N° SA 19.1045 / PPAC/19.282) en date du 26 novembre 2019 portant réglementation permanente de la circulation sur la mise en service de la voie verte Duclair / Yainville / Le Trait sur la commune de Yainville..... **p 0413**
- Arrêté (N° SA 19.1046 / PPAC/19.284) en date du 26 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement de la surverse du bassin de la Métropole (côte de la Valette RD 6015) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE ..... **p 0416**
- Arrêté (N° SA 19.1047 / PPAC/19.287) en date du 27 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement d'assainissement (chemin des Vertugadins) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de la SARL TURQUETILLE..... **p 0419**
- Arrêté (N° SA 19.1048 / PPAC/19.289) en date du 27 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'assainissement eaux usées (route de Barentin RD 143) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP ..... **p 0422**
- Arrêté (N° SA 19.1049 / PPAC/19.290) en date du 27 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'assainissement eaux usées (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP ..... **p 0425**
- Arrêté (N° SA 19.1050 / PPAC/19.275) en date du 28 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble enterré (route du Village) sur les communes d'Anneville-Ambourville et Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0428**
- Arrêté (N° SA 19.1051 / PPAC/19.278) en date du 28 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0431**

Arrêté (N° SA 19.1052 / PPAC/19.279) en date du 28 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Bourg-Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0434**

Arrêté (N° SA 19.1053 / PPAC/19.280) en date du 28 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'une chambre de tirage L3T sous accotement (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SAFRO TP..... **p 0437**

Arrêté (N° SA 19.1054 / PPAC/19.283) en date du 28 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0440**

Arrêté (N° SA 19.1055 / PPAC/19.286) en date du 28 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'effacement et de création de signalisation horizontale destinés aux aménagements de sécurité de la voie verte reliant Le Trait à Duclair (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AER ..... **p 0443**

Arrêté (N° DAGP 19.1065) en date du 29 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2018 et approuvant le cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Ecoquartier Flaubert ..... **p 0446**

Arrêté (N° DAGP 19.1066) en date du 29 novembre 2019 approuvant l'avenant au cahier des charges de cession ou de terrains (CCCT) de la ZAC Ecoquartier Flaubert ..... **p 0491**

# **DECISIONS DU PRESIDENT**

Musée de Grenoble  
Boite postale 326 - 38010 Grenoble cedex 01  
Téléphone : 04.76.63.44.44 - Téléfax : 04.76.63.44.10

Affiché le

25 NOV. 2019

**FORMULAIRE DE PRET**  
**LOAN FORM**

**Nom-adresse de l'organisme emprunteur :** Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 Rouen Cedex

**Nom du responsable de l'organisme emprunteur :** Monsieur Sylvain AMIC

**Exposition :** « Arts et Cinéma : les liaisons heureuses »

**Dates :** Du 18 octobre 2019 au 10 février 2020

**Lieu :** Musée des Beaux-Arts Rouen

**Commissaire :**

**Itinérance :** Non

**Assistant(e) :**

**Nom et adresse du prêteur :**

Musée de Grenoble - 5, place de Lavalette  
38000 Grenoble

**En quels termes le nom du prêteur doit-il figurer ?**

Musée de Grenoble

**au catalogue :**  
*in the catalogue :*

Musée de Grenoble

**dans l'exposition :**  
*on the exhibitions labels :*

Musée de Grenoble

**ŒUVRE**

**Artiste :** Jacques Monory

**Titre / Date / N° d'inventaire :** Meurtre n°2, 1968

**Matière / Technique / Support :** Huile sur toile

**Provenance :** Achat en 1978 à la Galerie Maeght

**CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESENTATION**

**Commentaires :** RAS



**CARACTERISTIQUES**

**Dimensions : hauteur x longueur x profondeur (en cm) :**  
*Dimensions : height x width x depth (in cm) :*

**Objet :**  
*Thing*

**Peinture, dessin :**  
*Painting, drawing :*

**Sculpture, installation :**  
*Sculpture, installation :*

**Avec cadre :**  
*With frame :*

**Socle :**  
*Base :*

**Sans cadre :** 228,5 x 196 x 3 cm  
*Without frame :*

**Avec socle :**  
*With base :*

**Cadre original ?**  
*Artists' frame ?*

**Sans socle :**  
*Without base :*

**Cadre :**  
*Frame :*

**Socle original ?**  
*Artist's base ?*

**Type d'encadrement :**  
*Type of frame :*

**Socle indépendant ?**  
*Detachable base ?*

**ASSURANCE**

**Valeur d'assurance :** 150 000 euros  
*Insurance value :*

**Nom de la société d'assurance choisie :**  
*Name of the insurance company :*

**TRANSPORT**

**Existence d'un emballage particulier :**  
**(caisse, écrin)**

*Is there any special packaging (box, screen)*

**Type d'emballage exigé :** Caisse type musée  
*Type of packaging required :*

**Convoiment exigé :**  
*Is someone required to accompany the work ?* oui  non

Le régisseur des collections du Musée de Grenoble reste à la disposition de l'institution emprunteuse pour l'organisation du transport.

*The registrar may be contacted to organize the packaging and the transport.*

Contact : Isabelle Varloteaux ([isabelle.varloteaux@grenoble.fr](mailto:isabelle.varloteaux@grenoble.fr))

Lieu d'enlèvement : Musée de Grenoble - 5 place de Lavalette - 38000 Grenoble

Lieu de livraison : Musée de Grenoble - 5 place de Lavalette - 38000 Grenoble

Date de retour prévue :

## I/ EMBALLAGE ET TRANSPORT

- L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage des œuvres mises à disposition, y compris l'emballage et le déballage à leur retour au musée de Grenoble.
- **Les emballages réalisés doivent correspondre aux exigences du Musée de Grenoble.**
- Il est indiqué qu'avant toute ouverture de caisses isothermes et climatiques, une période d'équilibrage thermique doit être absolument respectée.
- Le Musée de Grenoble peut refuser de délivrer les œuvres si les conditions de manutention et de transport lui paraissent insatisfaisantes.

## II/ CONDITIONS DE TRANSPORT EXIGÉES

- **Transport par voie aérienne :** Les œuvres transportées par voie aérienne devront être accompagnées d'un convoyeur désigné par le prêteur et chargé de la surveillance pendant tout le transport.
- **Transport par route :** Les biens mentionnés dans le présent contrat de prêt seront transportés en accord avec les exigences du prêteur.

Une société spécialisée est exigée pour les prestations d'emballage et de transport.

Le véhicule sera occupé au minimum par deux personnes, dont l'une se tiendra en permanence à l'intérieur.

Dans le cas où le convoyeur ne pourrait voyager dans le camion, une voiture suiveuse devra être prévue et fournie.

Dans le cas, où la surveillance de ces personnes ne pourrait plus s'exercer, le véhicule devra être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie, ou à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée par le prêteur.

## III/ CONVOIEMENT

Dans le cas où le Musée de Grenoble exigerait que l'(les) œuvre(s) mise(s) à disposition fasse(nt) l'objet d'un convoiement par un représentant du musée de Grenoble, il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer en plus de ses frais de voyages aller et retour :

- Hôtel (payé directement par l'emprunteur) : **2 nuits (Europe) / 3 nuits (ou plus selon le pays)**
- Frais de séjour : per diem **60 euros en France**  
per diem **80 euros à l'étranger**

Dans le cadre d'un transport par camion de plus d'une journée, les frais de repas et de route seront à la charge de l'emprunteur.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballages, de remballage et de constat de(s) œuvre(s) le nécessite. Les frais supplémentaires sont pris en charge par l'emprunteur.

## IV/ CONSERVATION

Les œuvres prêtées par le Musée de Grenoble devront être conservées dans les meilleures conditions de sécurité. **La présentation des œuvres doit être conforme aux normes internationales en vigueur dans les musées.**

- L'espace de présentation doit être clos, surveillé le jour, gardé la nuit ou équipé d'un système d'alarme.
- Les œuvres de petit format devront être directement fixées au mur par 4 points de fixation ou mises en vitrine.
- Normes requises : température 20° (+1 / -1)  
Hygrométrie 50 %+5 / -5)  
Eclairage 50 lux maximum pour les œuvres sur papier et tissus  
Eclairage 150 lux pour les peintures
- Les œuvres ne pourront être décadrées ou restaurées qu'avec l'aval du musée de Grenoble.
- En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le prêteur, avec dans les 24h au plus tard l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, mentionnant l'existence et les conditions du sinistre.
- En cas de nécessité, le prêteur pourra envoyer sur place les personnes habilitées à prendre en charge l'œuvre endommagée, cela aux frais de l'emprunteur.
- Aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite du Directeur du musée de Grenoble.

## VI/ RESPONSABILITE

L'organisme emprunteur fait le nécessaire pour éviter tout dommage sur l'œuvre durant la durée du prêt. Il est en mesure de fournir des relevés T° et HR, de réguler l'intensité lumineuse.

En cas de détérioration sur l'œuvre, le musée de Grenoble est contacté immédiatement par mail et par téléphone et un dossier est ouvert auprès de l'assureur.

En cas de disparition de l'œuvre, une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès du commissariat de police dans les 48 heures, doit être adressée au musée.

## VII/ ASSURANCE

**L'assurance est souscrite par l'institution emprunteuse.** Un certificat sera adressé au prêteur au moins trois semaines avant la date d'enlèvement.

La police est une garantie tous risques exposition, formule " clou à clou" en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs et les organisateurs.

## VIII/ EXPLOITATION D'IMAGES D'ŒUVRES

- La photothèque du musée de Grenoble peut fournir des images numériques ou des ektachromes.
- Les clichés sont facturés à l'emprunteur par facture séparée en vertu des barèmes en vigueur. Les conditions de mise à disposition font l'objet d'un contrat séparé.
- Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord du Musée de Grenoble. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.
- La mention « Musée de Grenoble » est obligatoire pour chaque reproduction.

## VIII/ CATALOGUE & PUBLICATION

L'institution emprunteuse devra envoyer **un exemplaire du catalogue** à la Bibliothèque du Musée.

Toute publication, qu'elle soit de cartes postales, affiches, CD Rom etc... fait l'objet d'un envoi de justificatifs au Musée de Grenoble.

**Je déclare avoir pris connaissance des garanties exigées stipulées ci-dessous et les accepte.**

*I state to be aware and accept this form conditions.*

**Date : Le 3 septembre 2019**

Date :

**Signature du prêteur :**

*Lender's signature :*

Guy TOSATTO  
Directeur

**Signature de l'emprunteur :**

*Borrower's signature :*

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI



Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

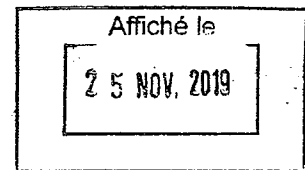
COLLECTIVITÉ  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :  
  
14 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée de Grenoble dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musée MBA -  SA 478.19  du 3 septembre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant à Monsieur Laurent Anfray dans le cadre de l'exposition "Taille Médium" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 14 octobre 2019 au 20 janvier 2020	Décision Musée MBA -  SA 479.19  du 14 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Cité de la Céramique à Sèvres dans le cadre de l'exposition "Chous, hiboux, cailloux : la biodiversité dévoilée" qui se déroulera au musée des Antiquités du 29 novembre 2019 au 31 mai 2020	Décision Musée MBA -  SA 480.19  du 23 septembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
  
**métropole**  
ROUENORMANDIE 

CACHET DU BUREAU DU COURRIER :  
**BUREAU DU COURRIER**  
  
19 NOV. 2019  
  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

CPR-2019.095

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports, Service des Musées

Représenté par : Madame Françoise FROGER-JOLIVET

Fonction : Conservateur du Patrimoine des Musées du Mans

Adresse : Hôtel de Ville, CS 40010, 72039 LE MANS Cedex 9

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Jeux de balles, jeux de ballons*

Lieu(x) : Musée Tessé, Le Mans

Dates d'ouverture au public : 30 novembre 2019 " à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 15 mars 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 4 novembre 2019 – 3 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *Françoise FROGER*

Coordonnées :

Ville : *LE MANS*

Code postal : *72000*

Pays : *FRANCE*

Téléphone : *0243474355*

Télécopie :

Courriel :

*francoise.froger@le-mans.fr*

## Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## **Article 5 : Transport et emballage**

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.



## **Article 6 : mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2. Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 16/05/13

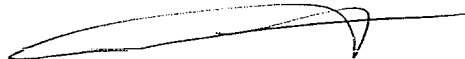
Pour l'Emprunteur

MUSÉES DU MANS  
2 av. de Paderborn  
72039 LE MANS CEDEX 9  
Tél. 02 43 47 38 51  
Fax 02 43 47 49 93

Madame Françoise FROGER-JOLIVET  
Conservateur du Patrimoine  
des Musées du Mans

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI



**Document annexe**  
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

Raymond Duchamp-Villon  
*Joueurs de football*, 1906  
Technique : bronze  
Dimensions : 68,5 x 68 x 55 cm  
Inv. S.1976.4



**Valeur d'assurance :** 100 000 €

**Type d'emballage :** Caisse écrin. Aller-voir conseillé.

**Condition d'exposition :** Sous vitrine. T : 20°C (+/- 2 %), HR : 45 - 50 %

**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie, Musée des Beaux-Arts. Don Mme Marcel Duchamp, 1976

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée  
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la réunion des musées métropolitains à intervenir avec le Service des Musées de la Ville du Mans	Décision Musée MBA - SA 476.19 du 16 septembre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	Décision Musée MCV - SA 477.19 du 18 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE

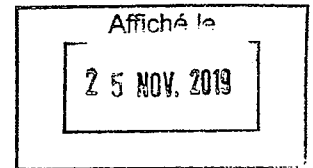


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

19 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## Convention de prêt pour une exposition

Cpr - 2019 - 107

Il a été convenu ce qui suit, entre les soussignés :

Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges,  
Place de la Manufacture 92310 Sèvres,  
représentée par sa directrice générale, Madame Romane Sarfati  
ci-après dénommée « Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges », d'une part

et

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 Allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 Rouen Cedex  
représentée par son président, Monsieur Yvon Robert  
ci-après dénommé « L'emprunteur », d'autre part

### *Article 1 : Objet de la convention*

Dans le cadre de l'exposition *Choux, hiboux, cailloux : la biodiversité dévoilée* organisée au musée des Antiquités du 29 novembre 2019 au 31 mai 2020, la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges accepte de prêter les œuvres désignées ci-après :

- Bougeoir Nénuphar, Léon Kann / Manufacture nationale de Sèvres, Inv. 2019.D.915 (en dépôt au musée de la Céramique de Rouen)
- Tortue, Manufacture nationale de Sèvres, Inv. 2019.D.930 (en dépôt au musée de la Céramique de Rouen)
- Ours, François Pompon / Manufacture nationale de Sèvres, Inv. 2019.D.965 (en dépôt au musée de la Céramique de Rouen)
- Bison, Armand Petersen / Manufacture nationale de Sèvres, Inv. 2019.D.966 (en dépôt au musée de la Céramique de Rouen)

### *Article 2 : Conditions de prêt*

Les demandes de prêt définitivement formulées devront parvenir à la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges au moins six mois avant la date prévue pour le début de l'exposition.

# SÈVRES

MANUFACTURE ET MUSÉE NATIONAUX

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

Les œuvres seront impérativement rendues dans un délai de deux semaines après la clôture de l'exposition.

### *Article 3 : Assurance*

L'emprunteur s'engage à assurer l'œuvre, clou à clou, pour une valeur totale de 19 000 € (dix-neuf mille euros) et à transmettre à la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges le titre d'assurance, au plus tard 15 jours avant l'enlèvement de la pièce à Sèvres.

Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires inclus, les œuvres sont assurées par l'emprunteur à ses frais exclusifs. Les œuvres doivent être assurées clou à clou en valeur agréée, sans franchise, contre toute perte et contre tout dégât, fortuit ou non, imputable à la faute de tiers ou non, y compris ceux dus à la force majeure, y compris les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes terroristes.

La garantie souscrite par l'emprunteur doit disposer en outre :

-d'une clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, emballeurs, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur ;

-d'une clause couvrant le risque de dépréciation ;

-de la mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises et donc avec exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, les œuvres empruntées sont retrouvées, la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges reprendra les œuvres concernées et reversera aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de conservation des œuvres retrouvées.

En cas de travaux de restauration et d'encadrement, la garantie souscrite en clou à clou valeur agréée englobera la durée de ces travaux.

Les valeurs d'assurance sont fixées en euros par la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges. En cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle l'assurance est libellée, la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges se réserve le droit de revoir l'estimation et de



# SÈVRES

MANUFACTURE ET MUSÉE NATIONAUX

l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

En cas de dommage subi par les œuvres empruntées, y compris fortuit, l'emprunteur s'engage à assumer tous les frais occasionnés par une restauration. Ces dommages seront constatés et estimés par la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges ou par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-expertise.

## *Article 4 : Conservation des œuvres*

La température et l'hygrométrie seront contrôlées en permanence. Pour certains matériaux particulièrement sensibles, les conditions de conservation devront être convenues très précisément entre la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges et l'emprunteur. Un relevé d'hygrométrie et température de ou des salles où sont exposées les œuvres devra être fourni tous les 15 jours à la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges.

Toute source de lumière naturelle ou fluorescente sera équipée de filtres contre le rayonnement ultraviolet.

Les œuvres sur papier ne pourront être soumises à un éclairage supérieur à 50 lux et, en aucun cas, être exposées à la lumière du jour. La durée d'exposition de ces œuvres ne pourra excéder trois mois.

Toute intervention (restauration, nettoyage, décadrement, ...) sur les œuvres prêtées est strictement interdite. L'emprunteur devra immédiatement prévenir Le Département du Patrimoine et des Collections de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges de tout dommage constaté sur les œuvres prêtées.

L'emprunteur prend à sa charge les frais de restauration et d'encadrement des œuvres, le cas échéant, induits par la demande de prêt. Un devis des frais de restauration et d'encadrement lui est fourni pour accord préalable.

L'emprunteur ne doit pas apposer de numéro d'identification personnel sur les objets, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou autre. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouvent déjà sur les œuvres, même si cela nuit à la présentation.

## *Article 5 : Sécurité*

Les locaux d'exposition doivent être gardés de jour et de nuit, et équipés de systèmes d'alarme.

Les effectifs de gardiennage seront renforcés si nécessaire.

# SÈVRES

MANUFACTURE ET MUSÉE NATIONAUX

Les œuvres devant être accrochées le seront au moyen de crochets munis de sécurités ou reliés au système d'alarme. Des conditions particulières seront précisées pour les œuvres de petites dimensions.

Les objets seront exposés dans des vitrines sécurisées, reliées, si besoin, à un système d'alarme central.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garder les œuvres hors d'atteinte du public : socle, installation de plinthes, mises à distances, etc.

Les œuvres seront placées hors de portée d'éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie.

La Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges peut exiger le retrait immédiat des œuvres prêtées si les conditions de sécurité sont jugées insuffisantes.

## *Article 6 : emballage et transport*

L'emballage et le transport des œuvres seront confiés, si besoin, à une entreprise spécialisée, en accord avec la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges qui en fera éventuellement le choix.

Toute œuvre estimée fragile sera mise en caisse quelle que soit la durée du transport et l'éloignement de la destination, sauf accord particulier.

Les œuvres prêtées hors de France seront obligatoirement emballées en caisses.

La Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges peut refuser le prêt si les conditions d'emballage et/ou le transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.

L'emprunteur prend également à sa charge le transport aller et retour des pièces, ainsi que leur emballage.

## *Article 7 : Convoiemment*

Toute œuvre ou objet prêté par la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges est accompagné pour chacun des transports par un convoyeur, exclusivement désigné par celui-ci, aller comme retour. Celui-ci vérifie l'état des œuvres à chaque étape et assiste à toutes ses manipulations ainsi qu'à son installation et désinstallation. Tout déplacement en l'absence du convoyeur doit faire l'objet d'une demande préalable.

L'emprunteur devra mettre à la disposition du convoyeur tous les moyens nécessaires afin que les œuvres puissent être déballées et stockées dans les meilleures conditions. Le convoyeur peut refuser l'ouverture des caisses s'il estime que l'espace destiné à recevoir les œuvres ne répond pas aux règles de sécurité attendues.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge le voyage aller/retour du convoyeur (avec l'assurance voyage), ainsi que les frais de séjour suivants :

Hôtel : la chambre sera réservée et payée directement par l'emprunteur  
Indemnités journalières : 20 euros par repas

Si le voyage en avion est supérieur à six heures de vol, une place en *business class* devra être réservée pour le convoyeur.

Le convoyeur veille sur place à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient respectées dans les différents espaces où l'œuvre séjournera. Il veille également à ce que les conditions de conservation soient conformes au « facilities report » et aux engagements de l'établissement emprunteur envers la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges.

Dans le cas où le convoyeur constate que les mesures de sécurité ne sont pas respectées, il en informera immédiatement la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges qui se réserve le droit d'annuler la présente convention.

Si la présence d'un représentant de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges est requise pour un événement organisé par l'emprunteur, les mêmes frais de séjour, incluant la prise en charge du vol, de l'hôtel et des indemnités journalières, seront applicables.

### *Article 8 : Conservation des œuvres*

Toute œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi au moment du départ. Il est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de la ou des expositions.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informera immédiatement la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges et conviendra avec lui des mesures à prendre.

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation et après accord de la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges.

Les restaurations doivent être exclusivement réalisées par des restaurateurs approuvés par la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges . En cas d'intervention, le coût de la restauration est assumé par l'emprunteur.

***Article 9 : Photographie et reproductions des œuvres durant le prêt***

Le prêt ne sera pas photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul, à moins d'un accord préalable de la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges . Des vues générales de l'exposition où figure ce prêt pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité.

Lorsque le prêteur a accepté que le prêt soit photographié, filmé ou télévisé, l'emprunteur doit s'assurer que :

- les projecteurs ne sont pas placés à moins de deux mètres ;
- les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface des objets en prêt de plus de 3° par rapport à la température ambiante ;
- il est strictement interdit d'ouvrir les vitrines en vue de filmer ou de photographier les objets prêtés ;
- les objets ne sont ni touchés ni déplacés dans l'optique de les photographier ou de les filmer.

L'emprunteur doit s'informer si l'œuvre est sous copyright et entamer les démarches légales nécessaires au cas où le prêt serait reproduit.

***Article 10 : Documentation et communication***

La Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges s'engage à fournir à l'emprunteur une documentation précise sur les œuvres (visuels, fiche scientifique et technique).

L'emprunteur s'engage, lors de toute la durée de l'exposition, sur tous ses supports de communication, ainsi que sur les cartels à faire figurer la mention « Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges », le titre de l'œuvre, le nom et prénom de l'artiste, la date de réalisation, la provenance de l'œuvre et sa date d'entrée dans les collections publiques. Le

# SÈVRES

MANUFACTURE ET MUSÉE NATIONAUX

dossier de presse et les documents d'information sur cette exposition devront par ailleurs mentionner les coordonnées de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges.

L'emprunteur s'engage à envoyer à Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges quinze cartons d'invitation au vernissage de l'exposition (dont un pour le Directeur général, un pour le Secrétaire Général, un pour le Directeur du Patrimoine et des Collections, un pour le Directeur de la Création et de la Production et un pour le Délégué au développement culturel), trois exemplaires du catalogue et des différents outils de communication. Cet ensemble devra être adressé à l'attention du Service des collections documentaires de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges.

## *Article 11: Prolongation de prêt*

Toute demande visant à la prolongation du prêt au-delà de la durée initialement convenue doit impérativement parvenir à la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges au plus tard quatre (4) semaines avant la date de clôture initialement prévue.

Si la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit être adressé à la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges dix (10) jours avant de le début de ladite prolongation.

En cas de prolongation, toutes les clauses de la présente convention sont reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord.

Si la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges refuse cette prolongation, les œuvres seront restituées à l'établissement dans les délais convenus à l'origine.

## *Article 12: Annulation de l'exposition*

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

## *Article 13 : Annulation de prêt*

Dans le cas où l'emprunteur après signature de la convention, renoncerait à la présentation des œuvres, il s'oblige à en informer la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges dans les meilleurs délais. La convention sera résiliée de plein droit, aux frais de l'emprunteur.

Dans le cas où la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges constate avant le départ des œuvres que leur état de conservation s'est aggravé et que le prêt devient par conséquent

impossible, il dispose de la faculté de les retirer du prêt, et proposera un remplacement en concertation avec l'emprunteur.

**Article 14 : Rupture du contrat**

Si les conditions de prêt stipulées dans cette présente convention ne sont pas respectées ou ne peuvent être maintenues notamment en ce qui concerne les règles relatives quant à la sécurité des œuvres, la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges peut demander la restitution sans délai, des œuvres lui appartenant.

Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges a le droit de faire reprendre ses œuvres sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

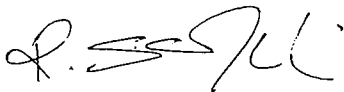
**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable doit être interprété conformément aux lois françaises et porté devant les tribunaux français.

Fait à Sèvres, en <sup>quatre</sup> ~~deux~~ exemplaires, le 23 septembre 2019.

La Directrice générale de la Cité de la  
Céramique - Sèvres et Limoges



Romane Sarfati

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Sylvain AMIC

Illustration	Désignation	Date	Provenance Auteur	N° Inventaire	Matières et Techniques	Dimensions	Quantité	Commentaires	Transport	Valeur d'assurance
	<i>Bougeoir Nénuphar</i>	1901	<i>Léon Kann / Manufacture nationale de Sèvres</i>	2019.D.915	Porcelaine, pâte nouvelle	H. 9 cm, l. 21,2 cm, P. 21 cm	1	En dépôt au musée de la Céramique de Rouen		2 000,00 €
	<i>Tortue</i>	1901	<i>Manufacture nationale de Sèvres</i>	2019.D.930	Grès	H. 12,5 cm, L. 28,7 cm, l. 17 cm	1	En dépôt au musée de la Céramique de Rouen		2 000,00 €
	<i>Ours</i>	1934	<i>François Pompon / Manufacture nationale de Sèvres</i>	2019.D.965	Biscuit de porcelaine émaillé	H. 21,4 cm, L. 39,4 cm, l. 9,5 cm	1	En dépôt au musée de la Céramique de Rouen		10 000,00 €
	<i>Bison</i>	1932	<i>Armand Petersen / Manufacture nationale de Sèvres</i>	2019.D.966	Grès tendre	H. 17 cm, l. 24,5 cm, l. 9,9 cm	1	En dépôt au musée de la Céramique de Rouen		5 000,00 €
							4			19 000,00 €

Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>14 NOVEMBRE 2019</b>
--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée de Grenoble dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musée MBA -  SA 478.19  du 3 septembre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant à Monsieur Laurent Anfray dans le cadre de l'exposition "Taille Médium" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 14 octobre 2019 au 20 janvier 2020	Décision Musée MBA -  SA 479.19  du 14 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Cité de la Céramique à Sèvres dans le cadre de l'exposition "Chous, hiboux, cailloux : la biodiversité dévoilée" qui se déroulera au musée des Antiquités du 29 novembre 2019 au 31 mai 2020	Décision Musée MBA -  SA 480.19  du 23 septembre 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  <b>métropole</b> <b>ROUENORMANDIE</b> 
---

<b>CACHET BUREAU DU COURRIER :</b>  <b>19 NOV. 2019</b>  <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>
---





**Affiché le :**

**- 2 DEC. 2019**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

DEVILLE-LES-ROUEN

SEINE-CREAPOLIS

Bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/ATOUT EVENTS

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux conclu entre la Métropole Rouen Normandie et la société ATOUT EVENTS en date du 25 octobre 2016,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Créapolis sis à Déville-lès-Rouen (76250), 51 rue de la République,

↳ Que la société ATOUT EVENTS loue actuellement une surface de bureaux situé au 1<sup>er</sup> étage dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 25 octobre 2016, pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

↳ Que ledit bail arrivé à échéance le 31 août 2019, la société ATOUT EVENTS a exprimé le souhait de poursuivre la location dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société ATOUT EVENTS pour la signature d'un bail commercial de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

#### **Décide :**

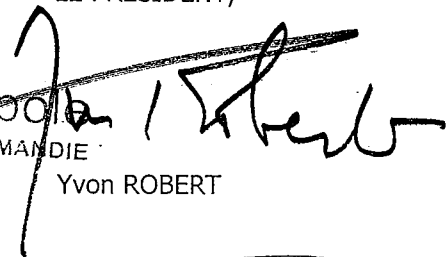
» D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 15 m<sup>2</sup> sis au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société ATOUT EVENTS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, moyennant un loyer annuel de **MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 575,00 € H.T./H.C.) + T.V.A. + refacturation de la TAXE FONCIERE,**

- » D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


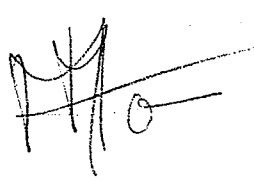
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>25 NOVEMBRE 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/ Atout Events – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/613 du 01/10/2019  SA 496.19	
Ville de Rouen – Legs de M. MARIDOR – Substitution du notaire chargé de la liquidation et du partage – Règlement des frais de maître Marly – Mandat au profit de Maître Bougeard	Décision DIMG/SI/JL/11.2019/623 du 18/11/2019  SA 497.19	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Parc Naturel Urbain – Mise à disposition parcelles pour activité sportive – Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association CORE Section Rugby : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2019/624 du 18/11/2019  SA 498.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   
---

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <b>BUREAU DU COURRIER</b>   <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 0 auto; width: 60%;"> <b>27 NOV. 2019</b> </div>  <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b> </div>
--



SA 484.19

**Affiché le :**

25 NOV. 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

111 rue Pierre Corneille

Bail commercial au profit de la société MGB :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition conclue avec la société MGB en date du 9 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 111 rue Pierre Corneille,

↳ Que la société MGB occupe un bureau de 10 m<sup>2</sup> situé dans ledit bâtiment au titre d'une convention de mise à disposition en date du 9 décembre 2014,

↳ Qu'au terme de ladite convention, aucune des parties ne s'étant manifesté et le locataire étant resté dans les mêmes locaux, il s'est opéré une reconduction tacite en bail commercial,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société MGB pour formaliser un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une surface de bureau de 10 m<sup>2</sup> située au 2<sup>ème</sup> étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE CINQUANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 050,00 € H.T/H.C.)**.

**Décide :**

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 10 m<sup>2</sup> située au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 111 rue Pierre Corneille, au profit de la société MGB, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE CINQUANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 050,00 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole  
ROUENNORMANDIE

  
YVON ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>15 NOVEMBRE 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 111 rue Pierre Corneille - Bail commercial au profit de la société MGB : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/616  SA 484.19  du 3 octobre 2019	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 111 rue Pierre Corneille - Bail commercial au profit de la société SNS INDUSTRIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/609  SA 485.19  du 3 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENNORMANDIE** 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

21 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

SA 485.19



**Affiché le :**

**25 NOV. 2019**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

#### **PETIT-COURONNE**

**Seine Créapolis Sud**

**111 rue Pierre Corneille**

**Bail commercial au profit de la société SNS INDUSTRIE :**

**Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société SNS INDUSTRIE prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 111 rue Pierre Corneille,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société SNS INDUSTRIE, pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour la location d'un bureau situé à Petit-Couronne (76650), 111 rue Pierre Corneille,

↳ Que ledit bail arrivé à échéance le 31 août 2019, la société SNS INDUSTRIE a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société SNS INDUSTRIE pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une surface de bureau de 13 m<sup>2</sup> située au 2<sup>ème</sup> étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 365,00 € H.T/H.C.)**.

**Décide :**

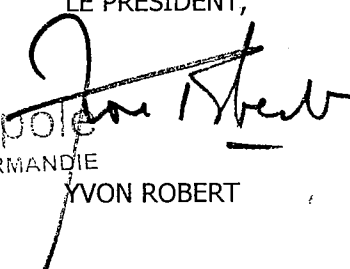
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 13 m<sup>2</sup> située au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 111 rue Pierre Corneille, au profit de la société SNS INDUSTRIE, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 365,00 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 OCT. 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
YVON ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

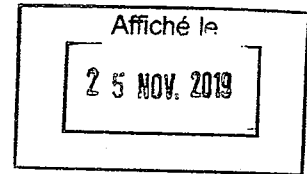
<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>15 NOVEMBRE 2019</b>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 111 rue Pierre Corneille - Bail commercial au profit de la société MGB : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/616  SA 484.19  du 3 octobre 2019	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - 111 rue Pierre Corneille - Bail commercial au profit de la société SNS INDUSTRIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/609  SA 485.19  du 3 octobre 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>
<b>métropole ROUENORMANDIE</b> 

<b>CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>
<b>BUREAU DU COURRIER</b>
<b>21 NOV. 2019</b>
<b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>



## CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEE DE NORMANDIE

Entre

**Le Musée de Normandie**

Représenté par Monsieur Jean-Marie LEVESQUE, Directeur, domicilié à Caen (14000), Château

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie  
en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.068)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Musée de Normandie**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 26 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiglioli, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf**

Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- 3 maquettes de Saint-Germain-des-Vaux, montrant l'évolution du paysage (120 000/70 000/20 000), M-2015-1-1, valeur d'assurance : 6 000 €
- Restitution du sol avec empreintes de pieds et de mains, Le Rozel, M-2015-1-5, valeur d'assurance : 1 000 €
- Maquette d'exploitation en chambre, M-2010-2-2, valeur d'assurance : 2 000 €
- Maquette d'exploitation en galerie, M-2010.2.3, valeur d'assurance : 2 000 €
- Série de coins, valeur d'assurance : 600 €

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

### **3.2 – Convoiement**

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.

L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du Musée de Normandie**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée de Normandie, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection Musée de Normandie, Caen**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée de Normandie** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **11 600 €**.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

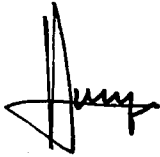
L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musée de Normandie  
Château  
14000 CAEN**

Fait en quatre exemplaires originaux,

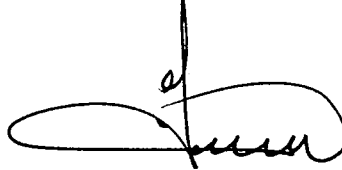
A Rouen, le : *2 octobre 2017*

**Pour le Musée de Normandie**  
Le Directeur



Monsieur Jean-Marie LEVESQUE

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC



Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée des traditions et arts normands - Château de Martainville	Décision Musée FDS - SA 473.19 du 16 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée de Normandie à Caen	Décision Musée FDS - SA 474.19 du 7 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Madame Françoise Guilluy	Décision Musée FDS - SA 475.19 du 7 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

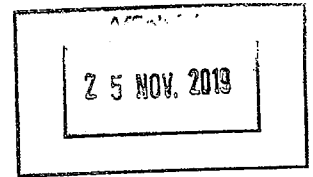
**métropole**  
ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COL.**

19 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MADAME FRANCOISE GUILLUY

Entre

**Madame Françoise GUILLUY**, domicilié à Bosroumois (27670), 161 chemin de la petite rue  
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf  
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie  
en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.071)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par **Madame Françoise GUILLUY**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 26 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf**

Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 49**

Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- 1 lot de photos originales et cartes postales, valeur d'assurance : 2 000 €
- 3 cassettes audio : enregistrement d'ouvriers

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

### **3.2 – Convoiement**

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.



### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de **Madame Françoise Guilluy**. En cas d'incident sur les œuvres faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès de **Madame Françoise Guilluy**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection particulière**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile de **Madame Françoise Guilluy** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **2 000 €**.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Madame Françoise GUILLUY**  
**161 chemin de la petite rue**  
**27670 BOSROUMOIS**

Fait en quatre exemplaires originaux,

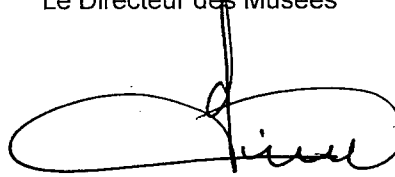
A Rouen, le : *1 octobre 2015*

**Le Prêteur**



Madame Françoise GUILLUY

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le  
**25 NOV. 2019**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>14 NOVEMBRE 2019</b>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée des traditions et arts normands - Château de Martainville	Décision Musée FDS - SA 473.19 du 16 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée de Normandie à Caen	Décision Musée FDS - SA 474.19 du 7 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Madame Françoise Guilluy	Décision Musée FDS - SA 475.19 du 7 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENNORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COL.**

**19 NOV. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



## Contrat de location d'espaces Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

**La Métropole Rouen Normandie**, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Yvon ROBERT, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 9 septembre 2019.

*CE-2019.003*

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

**Allianz Vie**, sise à Mont-Saint-Aignan 76120, 30 rue Raymond Aron. N° SIRET 34023496208663, représenté par Monsieur Christophe VANHEULE en qualité de Délégué Régional.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

### Préambule

Par délibération en date du 27 juin 2019, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces du Musée des Beaux-Arts.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour l'organisation d'une soirée événementielle avec des visites commentées des collections permanentes, qui aura lieu le 9 octobre 2019.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,

- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1– OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du Musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.

Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION**

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Privatisation du Jardin des Sculptures et les espaces attenants (accueil, vestiaire et salle d'orientation) du musée des Beaux-Arts de Rouen
- Visites commentées des collections permanentes du musée des Beaux-Arts de Rouen.

#### **ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités le 10 octobre 2019 inclus.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION**

##### **4.1. Jauges admissibles :**

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

##### **4.2 Mise à disposition du matériel :**

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

##### **4.3 Aménagement spécifique**

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

##### **4.4 Mise à disposition de personnel :**

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

#### **4.5 Restauration :**

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

#### **4.6 Livraisons :**

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole,

#### **4.7 Affichage et publicité :**

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots,.....) sur les murs, portes, vitrages,...Intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

#### **4.8 Publicité et droit à l'image**

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

### **ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE**

#### **5.1. Nuisances par le bruit :**

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

#### **5.2. Manipulation de matériel :**

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage....) du fait de l'organisateur.

### **ARTICLE 6 : VESTIAIRE**

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### **ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION**

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Soirée événementielle**
- Date de la location : **9 octobre 2019**

- Personne responsable désignée : **Monsieur Christophe VANHEULE**
- Horaires de la mise à disposition : **Début 19h30 Fin 23h30**
- Nombre de personnes attendues : **60**

## **ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS**

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif : **JDS + Collections permanentes – Musée des Beaux-Arts de Rouen**

Quatre mille quatre cents euros.....montant .....4400.....€HT

TOTAL DÛ (en toutes lettres)

Quatre mille quatre cents euros HT

(En chiffres) 4 400 € HT

Cinq mille deux cent quatre-vingts euros TTC

(En chiffres) 5 280€ TTC

### **8.1 Modalités de paiement**

L'organisateur versera 100 % du montant de la location à la notification de la présente convention auprès de la trésorerie municipale -Trésorerie Municipale de Rouen, 86 boulevard d'Orléans 76100 - Rouen.

### **8.2 Facturation :**

Adresse de facturation du bénéficiaire : **Allianz Vie**, 30 rue Raymond Aron, 76120 - Mont-Saint-Aignan

SIREN : **34023496208663**

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION**

### **9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :**

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

### **9.2. Annulation du fait de la Métropole**

La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

La Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous les cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, cette dernière devra rembourser l'intégralité des sommes versées par l'organisateur.

## **ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX**

### **10.1 Conditions d'entrée dans les lieux :**

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privat~~isés~~ et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

#### **10.2 Conditions de sortie des lieux :**

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles,.....)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les détrit~~us~~ déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

#### **11.1 Assurances :**

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

#### **11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation :**

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

#### **11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers :**

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

#### **11.4 Responsabilité :**

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.



L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

#### **ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ**

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

#### **ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX**

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

#### **ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.


En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

À Rouen le :

18 OCT. 2019

Pour Allianz Vie

  
Le Délégué Régional  
**Allianz Expertise et Conseil**  
Délégation Régionale Normandie Nord  
1089 db C. Cros - ZAC Object'ifs Sud  
14123 IFS

Christophe VANHEULE

Pour Le Président de la Métropole  
Rouen Normandie  
Par délégation

L'Administratrice des musées

  
Murielle GRAZZINI

Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2019

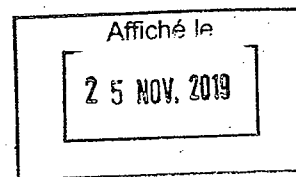
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contrat de location d'espaces - Musée des Beaux-Arts - Allianz Vie	Décision Musée - CLE- 2019.003 -  SA 471.19  du 14 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
19 NOV. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES APPARTENANT A LAURENT ANFRAY

### Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006  
Rouen Cedex Pour le Musée des Beaux-Arts  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Yvon ROBERT,  
agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la  
délibération en date du 9 septembre 2019,

Ci-après désigné « l'emprunteur »

*CPN 2019-102*

d'une part,

et

**Laurent ANFRAY,**

Adresse : 1 A Rue Guy De Maupassant 76000 ROUEN  
Téléphone : 06 01 81 00 10 Courriel : laurent.anfray@metropole-rouen-normandie.fr

Ci-après désigné « le prêteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par Laurent Anfray. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Taille Médium**

Lieu(x) : **Musée des Beaux-arts de Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 14 octobre 2019

Date de vernissage : 14 octobre 2019.....

Date de fermeture : 20 janvier 2020.....

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Nadia PAULGROULT

Coordonnées :

Ville : 76000... Code postal : Rouen

Pays : .....

Téléphone : .....Télécopie : .....

Courriel : [nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr)

L'(les) œuvre(s) suivante(s) est (sont) prêtée(s) au Musée des Beaux-Arts de Rouen

- 1- En noir et blanc (33,5x45,5cm) valeur 90 euros
- 2- Espoir (19,5x15cm) valeur 50 euros
- 3- Kitchen (23,5x31cm) valeur 90 euros
- 4- Expérience Médium (29x20cm) valeur 80 euros
- 5- Eruption (50x65cm) valeur 250 euros
- 6- Intérieur (49x63,5cm) valeur 300 euros
- 7- Evolution 1 (40x60cm) valeur 300 euros
- 8- Evolution 2 (40x60cm) valeur 300 euros
- 9- Evolution 3 (40x60cm) valeur 300 euros
- 10- Evolution 4 (40x60cm) valeur 300 euros
- 11- Voyage imaginaire (73x54cm) valeur 400 euros
- 12- Légèreté de la matière (90,5x63,5cm) valeur 400 euros
- 13- Quatuor (54x54cm) valeur 150 euros
- 14- Camouflage (68x53,5cm) valeur 300 euros
- 15- Limpidité (69x49cm) valeur 300 euros

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### 3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'artiste accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'artiste.

### 3.2 –Transport

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par l'artiste.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par l'artiste.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 10 octobre 2019 au 22 janvier 2020 pour l'exposition programmée du 14 octobre 2019 au 20 janvier 2020.

Les œuvres seront acheminées dans la semaine avant le début de l'exposition et seront retournées dans la semaine après sa fermeture.

### 3.4 - Assurances

Le Musée des Beaux-Arts souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le domicile de l'artiste qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 3460€

### 3.5 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

L'artiste, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

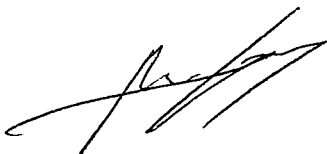
Les œuvres ne pourront quitter le domicile de l'artiste qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'artiste.

Fait en <sup>4</sup>deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 14/10/2019

**Pour le prêteur,**

L'artiste



Monsieur Laurent ANFRAY

**Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie**

Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

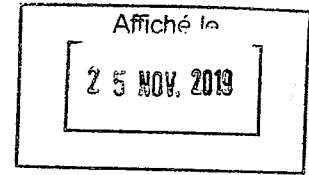
<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
14 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Formulaire de prêt d'œuvres avec le Musée de Grenoble dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma : les liaisons heureuses" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musée MBA - SA 478.19 du 3 septembre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant à Monsieur Laurent Anfray dans le cadre de l'exposition "Taille Médium" qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 14 octobre 2019 au 20 janvier 2020	Décision Musée MBA - SA 479.19 du 14 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Cité de la Céramique à Sèvres dans le cadre de l'exposition "Chous, hiboux, cailloux : la biodiversité dévoilée" qui se déroulera au musée des Antiquités du 29 novembre 2019 au 31 mai 2020	Décision Musée MBA - SA 480.19 du 23 septembre 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>
<p style="text-align: center;"><b>métropole ROUEN NORMANDIE</b></p>

<b>CACHET DU BUREAU DU COURRIER :</b>
<p style="text-align: center;"><b>BUREAU DU COURRIER</b> 19 NOV. 2019 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p>



**CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES APPARTENANT AUX  
COLLECTIONS DU MUSEE DES TRADITIONS ET ARTS NORMANDS –  
CHÂTEAU DE MARTAINVILLE**

**Entre**

**Le Département de Seine-Maritime**

Pour le Musée des Traditions et Arts Normands – Château de Martainville

Représenté par Monsieur Pascal Martin, Président, domicilié à Rouen (76000), Hôtel du département – Quai Jean Moulin

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

**Et**

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.062)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Musée des Traditions et Arts Normands - château de Martainville**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine**

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 26 avril 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf**

Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 48**

Courriel : **mylene.beaufils@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Un épi de faitage représentant un gendarme. Heudebouville. N° d'inventaire. 2000.3, valeur d'assurance : 2 000 €
- Une soupière. Châtel la Lune. N° d'inventaire. 99.113.1, valeur d'assurance : 2 500 €

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

#### **3.2 – Convoiement**

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.



### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 29 novembre 2019 au 26 avril 2020.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du Musée des Traditions et Arts Normands - Château de Martainville**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée des Traditions et Arts Normands, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection Musée des Traditions et Arts Normands - Château de Martainville**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée des Traditions et Arts Normands - Château de Martainville** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 4500 €.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

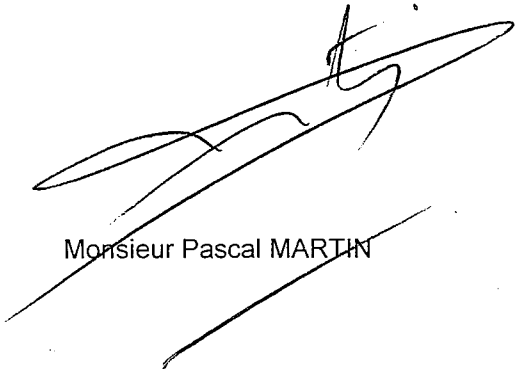
L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Département de Seine-Maritime  
Hôtel du département  
Quai Jean Moulin – CS 56101  
76101 ROUEN CEDEX**

Fait en <sup>quatre</sup> ~~deux~~ exemplaires originaux,

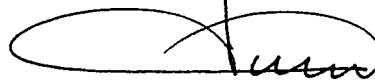
A Rouen, le : 16 10 19

**Pour le Département de Seine-Maritime**  
Le Président

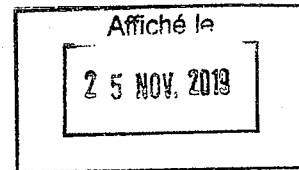


Monsieur Pascal MARTIN

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>14 NOVEMBRE 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée des traditions et arts normands - Château de Martainville	Décision Musée FDS - SA 473.19 du 16 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée de Normandie à Caen	Décision Musée FDS - SA 474.19 du 7 octobre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Madame Françoise Guilluy	Décision Musée FDS - SA 475.19 du 7 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

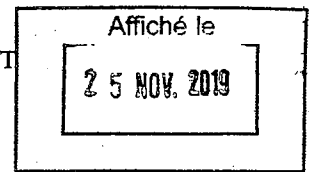
**métropole  
ROUENORMANDIE** 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COL.**  
19 NOV. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

□ □ □ □ □



ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE COMMERCIAL ST SEVER,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Gauthier HARDOUIN

Ci-après désignée par les termes "L'OFFRANT"

D'UNE PART

Et ci-après désignée par les termes "Métropole Rouen Normandie / Réunion des musées Métropolitains »

Représentée par sise Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z. Représentée par Monsieur Yvon ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération du conseil Métropolitain du 9 septembre 2019, lui donnant délégation de la signature de la présente convention d'occupation.

0TEP-2019.007

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée Générale du Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial ROUEN SAINT SEVER a, suivant la résolution n° 25 adoptée le 20 décembre 2017 autorisé L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU CENTRE COMMERCIAL ST SEVER à organiser des expositions et des animations sur les parties communes du mail.

Dans cette perspective, l'OFFRANT met à la disposition du BENEFICIAIRE une surface dans les conditions ci-après définies.

IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

**TITRE I - CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION**

L'OFFRANT met à la disposition du BENEFICIAIRE :

- Un Emplacement situé sur les parties communes générales du Centre Commercial plus précisément désigné sur le plan ci-après annexé, et correspondant aux caractéristiques définies en Conditions Particulières.

Le BENEFICIAIRE reconnaît que, compte tenu de la nature et des conditions de la présente convention, il ne saurait en aucun cas revendiquer le statut des baux commerciaux ni se prévaloir, à ce titre, d'une quelconque indemnité, le contrat étant, en tant que de besoin, expressément exclu du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code de Commerce et des articles non abrogés du décret du 30 septembre 1953.

**ARTICLE 2 - ACTIVITE**

Les locaux ci-dessus désignés sont exclusivement destinés à l'activité indiquée en Conditions Particulières, sans que le BENEFICIAIRE puisse exercer une autre activité ou y adjoindre des activités connexes ou complémentaires.

Cette activité est donc entendue de façon restrictive.

La marchandise ou les produits destinés à être exposés par le BENEFICIAIRE devront préalablement avoir été présentés (photographies, plaquettes, plans d'installation...) et validés par les représentants sur le site de l'OFFRANT.

Le BENEFICIAIRE ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque garantie d'exclusivité ou de non-concurrence, l'OFFRANT se réservant la possibilité de louer ou de céder librement les autres locaux ou emplacements du centre commercial, et ce, pour toutes activités, même similaires de son choix.

Par ailleurs, l'autorisation donnée au BENEFICIAIRE d'exercer l'activité ci-après, n'implique de la part de l'OFFRANT aucune garantie de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En conséquence, le BENEFICIAIRE fera son affaire strictement personnelle de l'obtention, à ses frais, risques et périls, des autorisations nécessaires à son exploitation, de telle sorte que l'OFFRANT ne soit jamais inquiété.

Le BENEFICIAIRE s'engage notamment, à ce titre, à respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 324-10 du Code du Travail relatif à l'interdiction du travail dissimulé ainsi que celles visées aux articles L 324-14 et R324-4 du même code.

EN TOUTE HYPOTHESE, LE BENEFICIAIRE DOIT REMETTRE A LA SIGNATURE DES PRESENTES :

- UN EXTRAIT KBIS (SELON CAS ECHEANT)
- UNE ATTESTATION D'ASSURANCES TOUS RISQUES EXPOSITIONS

### ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour la durée indiquée aux Conditions Particulières.

Le Bénéficiaire s'engage expressément et sans condition, à rendre les lieux mis à sa disposition au plus tard à l'expiration du délai contractuel, libres de toute occupation et de tout bien matériel.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE ne libère pas les lieux à bonne date, il sera tenu, d'une part, au paiement d'une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance ci-après définie et, d'autre part, au paiement au profit de l'OFFRANT d'une somme de 1.500 Euros par jour de retard, à titre de clause pénale forfaitaire.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente convention de mise à disposition est en outre consentie aux clauses et conditions suivantes, que le BENEFCIAIRE s'engage à respecter :

- 5.1. Il devra faire son affaire personnelle de ses charges privatives et notamment ses abonnements (électricité, téléphone, etc. ...).
- 5.2. Il devra tenir constamment les lieux en état permanent d'exploitation effective, à compter de la date d'effet des présentes, pendant les jours et horaires d'ouverture fixés par le règlement intérieur du Centre, en ce compris les jours d'ouverture exceptionnelle.
- 5.3. Il devra s'abstenir de toutes actions ou agissements susceptibles de causer aux autres exploitants, copropriétaires, à la clientèle ou aux tiers, une gêne quelconque et en cas de réclamation, de faire son affaire personnelle de celle-ci en relevant et garantissant l'OFFRANT de toutes condamnations quelconques qui en seraient la conséquence.

Le BENEFCIAIRE s'engage strictement à ne pas encombrer visuellement les perspectives par empilage ou disposition de ses produits ou articles.

- 5.4. La présente mise à disposition étant faite en considération de la personnalité du bénéficiaire et ayant un caractère temporaire, ne pourra être cédée ou faire l'objet d'une sous-location, le bénéficiaire ne pouvant, d'une manière générale, se substituer un tiers pour tout ou partie dans les droits qu'il tient des présentes. Néanmoins, la réalisation de l'animation sera réalisée par OCTOPUS, prestataire choisi par la Métropole Rouen Normandie.
- 5.5. Il devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté les abords de l'emplacement mis à disposition.
- 5.6. Il devra souffrir toutes servitudes susceptibles de grever les lieux et faire place nette sans délai, notamment en cas d'urgence.
- 5.7. Le BENEFCIAIRE accepte d'ores et déjà, sans recours ni indemnité, le transfert du matériel mobile mis à sa disposition dans une autre zone du centre commercial, sur simple demande de l'OFFRANT, sans que ce dernier ait besoin de justifier sa décision.

5.8. Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter et à faire respecter le règlement de copropriété ainsi que le règlement intérieur du centre commercial mis à sa disposition sur simple demande au bureau de la direction du Centre Commercial.

#### ARTICLE 6 - ASSURANCES - RENONCIATION A RECOURS

##### Assurances de l'immeuble

L'OFFRANT déclare que l'immeuble dont dépend l'emplacement mis à disposition est assuré par le Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial ROUEN SAINT SEVER, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, et dégâts des eaux, et que la responsabilité civile dudit Syndicat est également couverte.

Il déclare également que le règlement de copropriété régissant l'immeuble, comporte une renonciation, de la part dudit Syndicat, "à tous recours contre les copropriétaires, leurs ayants-droit ou leurs ayants-cause", ainsi qu'une renonciation de la part des assureurs du Syndicat "à tous recours contre les copropriétaires, leurs ayants-droit ou leurs ayants-cause".

##### Assurances du bénéficiaire

Le BENEFCIAIRE devra faire assurer pour son propre compte, notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et le vol, à une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, tous les biens lui appartenant : mobilier, matériel d'exploitation, marchandises, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile pour une somme illimitée en ce qui concerne les dommages corporels dont il pourrait être déclaré responsable, et pour le montant maximum autorisé par les compagnies d'assurance, en ce qui concerne les dommages matériels.

Le BENEFCIAIRE devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la convention de mise à disposition et pouvoir justifier de la souscription des polices définies ci-dessus et du paiement des primes à toute réquisition de l'OFFRANT.

Le BENEFCIAIRE s'engage à fournir à l'OFFRANT un certificat d'assurance tous risques exposition. Le prestataire choisi par la Métropole pour la réalisation de l'animation, la société Octopus, fournira une attestation d'assurances également.

##### Renonciation réciproque à recours

L'OFFRANT renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le BENEFCIAIRE et ses assureurs en cas de sinistre.

A titre de réciprocité et conformément au règlement de copropriété, le BENEFCIAIRE déclare renoncer à tous recours contre le Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial et ses membres ainsi que contre l'ensemble des exploitants pour les risques susvisés.

Le BENEFCIAIRE s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses propres assureurs. La police d'assurance devra comporter mention de cette renonciation à recours.

La surprime afférente sera supportée en totalité par le BENEFCIAIRE.

Il ne pourra réclamer à l'OFFRANT aucune indemnité en raison de la perte totale ou partielle de la jouissance des lieux mis à disposition, notamment en cas de destruction partielle ou totale des bâtiments survenant pour quelque cause que ce soit, fut-ce par suite de faits de guerre ou d'émeute, ou en cas d'expropriation, réquisition ou expulsion.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention ou en cas d'événement remettant en cause l'économie de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par lettre recommandée AR avec un préavis de 8 jours, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire et si le BENEFICIAIRE refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent.

En ce cas, l'OFFRANT reprendra la libre disposition des lieux par le seul fait de l'expulsion qui sera prononcée par une simple ordonnance de référé, sans préjudice de son droit au remboursement éventuel des frais de remise en état des lieux et sous réserve de tous autres droits et actions.

En cas de fait dont le BENEFICIAIRE ou ses préposés seraient responsables à quelque titre que ce soit qui générerait des problèmes liés à la sécurité ou à l'hygiène ou de comportement qui nuirait au bon fonctionnement du centre et à sa réputation, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis.

#### ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile en leur siège social.

Les contestations ou litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes relèveront de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs ou tout appel en garantie.

## TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'OFFRANT met à la disposition du BENEFICIAIRE qui accepte, la mise à disposition de l'emplacement situé au Niveau 0 - Place centrale du centre commercial Saint Sever .

#### ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'une semaine : Du Mardi 22 octobre au samedi 26 octobre, de 9h30 à 19h30.

L'installation du BENEFICIAIRE aura lieu à partir de 8 heures à la date d'effet ci-dessus.  
Le BENEFICIAIRE devra libérer les lieux en fin de journée.



**ARTICLE 3 - ACTIVITES ET PRODUITS AUTORISES**

MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR LE LANCEMENT DE L'OPERATION  
« LA CHAMBRE DES VISITEURS »

Pour ce faire, le BENEFCIAIRE utilisera les services d'un prestataire « Octopus » pour organiser, produire et animer le lancement de l'opération de la Chambre des visiteurs et pour la durée inscrite au précédent article.

**ARTICLE 4 - REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de :  
Offert à titre gracieux par l'Association des Commerçants, sous réserve de l'obtention d'une attestation d'assurance toutes expositions.

Remise en état après l'animation obligatoire

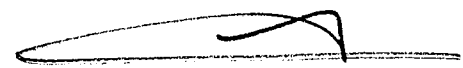
FAIT A ROUEN  
Le 18 OCTOBRE  
EN QUATRE EXEMPLAIRES

L'OFFRANT

LE BENEFCIAIRE

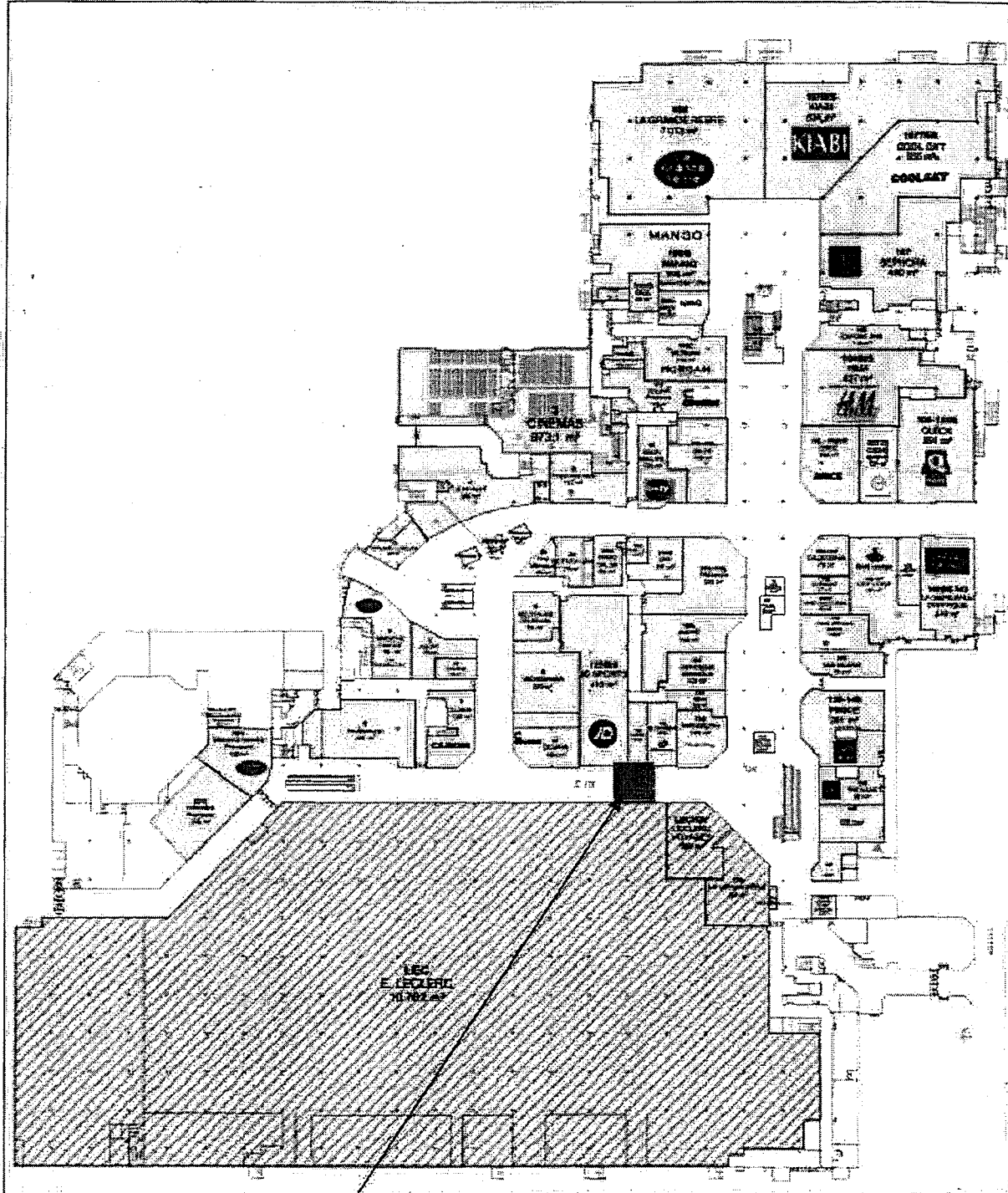
Pour la Métropole Rouen Normandie,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Administratrice des Musée

  
ASSOCIATION DES COMMERÇANTS  
BOULEVARD COMMERCIAL ROUEN ST-SEVER  
76046 ROUEN CEDEX - TEL. 02 32 81 20 11  
FAX 02 32 81 20 10



Murielle GRAZZINI

# PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE DU CENTRE



Emplacement du stand Niveau 0 – face caisses Leclerc\*  
\*sous réserve de disponibilité (en travaux en septembre)



IMPLANTATION DU STAND

Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

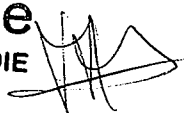
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2019

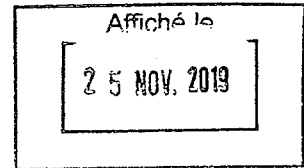
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de mise à disposition d'un emplacement - Centre commercial Saint-Sever pour la Chambre des visiteurs	Décision Musée MBA - SA 472.19 du 14 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUEN NORMANDIE** 

CACHET DE RÉCEPTION ET SIGNATURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
19 NOV. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX  
COLLECTIONS DU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE  
NORMANDE**

**Entre**

**Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande**

Représenté par Monsieur Jean-Pierre GIROD, Président, domicilié à Notre Dame de Bliquetuit (76940),  
Maison du Parc Naturel Régional

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
Pour Le Musée Industriel de la Corderie Vallois, à Notre Dame de Bondeville  
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie  
en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

(CPr – 2019.096)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par le **Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, du présent prêt, sont ci-après dénommés « l'œuvre ».

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Le Temps des Collections VIII. La Nature nous habille, ne déshabillons pas la planète !**

Lieu : **Musée Industriel de la Corderie Vallois – 185 route de Dieppe à Notre Dame de Bondeville**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de vernissage :

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufiles, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Musée Industriel de la Corderie Vallois**

**185 route de Dieppe**

Ville : **Notre Dame de Bondeville** Code postal : **76960**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 48**

Courriel : **mylene.beaufiles@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées au Musée Industriel de la Corderie Vallois :

- Une paire de molletière. XIXe siècle, cuir, N° d'inventaire 97.8.20.2. Valeur d'assurance : 150 €
- Une paire de chaussure pour femme, 1929, peau de crocodile, N° d'inventaire 97.8.16.2, Valeur d'assurance : 150 €
- 4 bobines, fil de lin, Maison du lin à Paris, Valeur d'assurance : 20 €

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Musée Industriel de la Corderie Vallois accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

### **3.2 – Convoiement**

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe du Musée Industriel de la Corderie Vallois dans un véhicule de service.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 4 novembre 2019 au 15 mars 2020.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. En cas d'incident sur les œuvres faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Musée Industriel de la Corderie Vallois.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du Musée Industriel de la Corderie Vallois.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : © Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 - Assurances

Le Musée Industriel de la Corderie Vallois souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 320€.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande  
Maison du Parc  
76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT**

Fait en quatre exemplaires originaux,

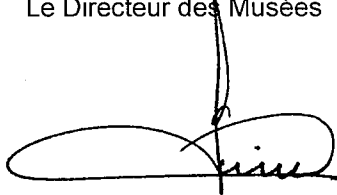
A Rouen, le : 18 10 19

**Pour le Parc Naturel Régional des Boucles  
de la Seine Normande**  
Le Président



Monsieur Jean-Pierre GIROD

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la réunion des musées métropolitains à intervenir avec le Service des Musées de la Ville du Mans	Décision Musée MBA - SA 476.19 du 16 septembre 2019	
Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	Décision Musée MCV - SA 477.19 du 18 octobre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

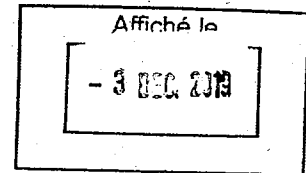
19 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





# DECISION



## **Monde rural**

### **Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »**

### **Avenant n°2 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine, représenté par Monsieur Frédéric FLOURY**

### **Autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) n° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature du GAEC Les Jardins d'Hugotine à la première session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 13 mars 2016,

Vu la décision du Président SA 255.16 en date du 9 août 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 37 376,63 € HT pour l'acquisition de matériels de production primaire en maraîchage certifié agriculture biologique,

Vu la décision du Président SA 230.19 en date du 25 juillet 2019 relative à la signature d'un avenant n°1 portant sur la prolongation du délai de réalisation des travaux et investissements,

Vu la demande en date du 9 septembre 2019 de Monsieur Frédéric FLOURY de versement d'un acompte supplémentaire pour faciliter la finalisation des travaux d'investissements,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2016 a été engagée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'est clôturée le 25 avril 2016,
- ↳ Que le GAEC Les Jardins d'Hugotine représenté par Frédéric FLOURY, sis 10 bis rue de Bas – 76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'acquisition de matériels de production primaire en maraîchage certifié agriculture biologique,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 64 214,39 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution s'est réuni le 31 mai 2016 pour effectuer l'analyse des dossiers de candidature,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage et développement des circuits courts locaux,

- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole s'élève à 37 376,63 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 64 214,39 € HT (soit 58,21%),
- ↳ Qu'un 1<sup>er</sup> avenant a été signé à l'été 2019 pour permettre de faciliter la finalisation des travaux et investissements,
- ↳ Que, dans ce cadre et compte tenu de difficultés de trésorerie, Monsieur Frédéric FLOURY sollicite la Métropole pour l'obtention d'un acompte supplémentaire,
- ↳ Qu'après avis favorable du comité d'attribution en date du 7 octobre 2019, la Métropole souhaite donner un avis favorable à cette demande,
- ↳ Que la Métropole propose, pour cela, de modifier les termes de l'article 4 de la convention initiale par voie d'avenant,

**Décide :**

- ▶▶ D'autoriser l'octroi d'un acompte supplémentaire d'un montant de 5 606 € HT (cinq mille six cent six euros hors taxes) correspondant à 50% du solde restant à verser,
- ▶▶ D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine,

Et

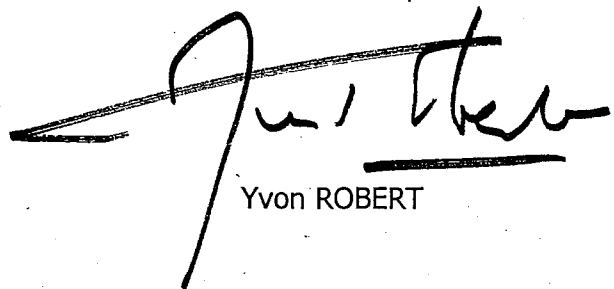
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention avec le GAEC Les Jardins d'Hugotine,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

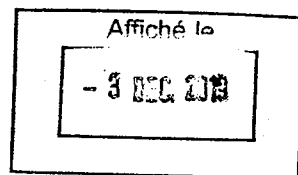
Fait à ROUEN, le 24 OCT. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

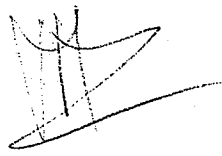
DATE D'ENVOI :

22 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural - Agriculture - Appel à projets "Aides à l'investissement pour le développement des filières courtes et durables" - Avenant n°2 à la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC Les Jardins d'Hugotine, représenté par Monsieur Frédéric Flourey - Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n°2019.41  du 24 octobre 2019  SA 492.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

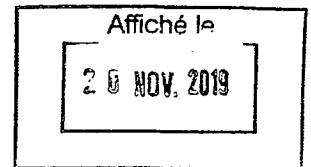
**BUREAU DU COURRIER**

27 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## DECISION



**Culture**  
**Equipements Culturels**  
**Cirque-théâtre d'Elbeuf**  
**Convention d'occupation du domaine public**  
**Répartition des charges**  
**Avenant n°2 : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du cirque-théâtre d'Elbeuf, qu'elle met à disposition de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du même nom, pour l'exercice de ses missions de Pôle National du Cirque.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention d'occupation adoptée en Conseil de la Métropole du 29 mai 2017 et en Conseil d'administration de l'EPCC du 27 juin 2017.

Un premier avenant modifiant les modalités de révision de la redevance d'occupation a été conclu le 18 octobre 2018.

Il convient aujourd'hui de modifier par avenant, l'annexe de la convention, relative à la répartition des charges entre la Métropole et l'EPCC, permettant ainsi de préciser les niveaux d'intervention et les opérations portées par chacune des deux parties.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2017 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 27 juin 2017, approuvant la convention d'occupation du domaine public,

Vu la décision du Président du 10 septembre 2018 modifiant par avenant la convention d'occupation,

Vu la délibération du Conseil en date du 09 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire du cirque-théâtre d'Elbeuf,

- qu'elle met à disposition, cet équipement, de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du même nom, pour l'exercice de ses missions de Pôle National du Cirque.
- que cette mise à disposition est encadrée par une convention d'occupation adoptée en Conseil de la Métropole du 29 mai 2017 et en Conseil d'administration de l'EPCC du 27 juin 2017.
- qu'un premier avenant modifiant les modalités de révision de la redevance d'occupation a été conclu le 18 octobre 2018.
- qu'il convient de modifier par avenant, l'annexe de cette convention, relative à la répartition des charges entre la Métropole et l'EPCC, permettant ainsi de préciser les niveaux d'intervention et les opérations portées par chacune des deux parties.

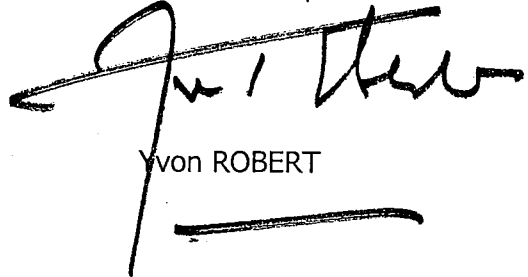
**Décide :**

- d'autoriser le Président à modifier l'annexe relative à la répartition des charges entre la Métropole et l'EPCC et à signer l'avenant n°2 correspondant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen le ..... - 4 NOV. 2019 .....

Le Président,



Yvon ROBERT

Affiché le  
20 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

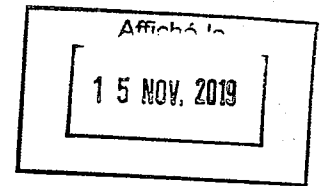
**COLLECTIVITÉ**  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**  
  
**4 NOVEMBRE 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Equipements culturels - Cirque-théâtre d'Elbeuf - Convention d'occupation du domaine public - Répartition des charges - Avenant n°2 : autorisation de signature	Décision du 04/11/2019  SA n°460.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**  
  
**métropole**  
**ROUENORMANDIE**  


**CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE:**  
  
14 NOV. 2019  
**PREFECTURE**



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

Bail commercial au profit de la société SAVBOX FRANCE

Surface complémentaire

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société SAVBOX FRANCE en date du 16 avril 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2018,

#### **Rappelle :**

↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société SAVBOX FRANCE occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 16 avril 2016 pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

↳ Que la société SAVBOX FRANCE a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureau supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,



**Décide :**

» D'autoriser la location de bureau supplémentaire d'une superficie de 16,28 m<sup>2</sup> sis au 2<sup>ème</sup> étage de l'aile Sud du bâtiment Seine-Innoparis au profit de la société SAVBOX FRANCE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, portant ainsi la surface totale louée à 46,28 m<sup>2</sup> moyennant un loyer ANNUEL de **CINQ MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS TRENTE NEUF CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 618,39 € H.T./H.C.)**,

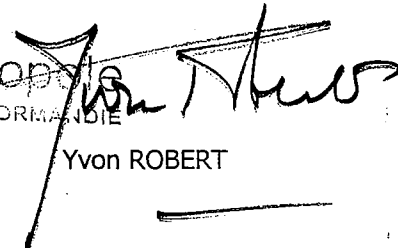
» D'autoriser la signature de l'avenant au bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT

Affiché le  
15 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


**COLLECTIVITÉ**  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**  
  
**8 NOVEMBRE 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib' ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial au profit de la société SAVBOX FRANCE – Surface complémentaire - Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2019/620 du 05/11/2019  SA 464.19	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2019/622 du 05/11/2019  SA 465.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUEN NORMANDIE**

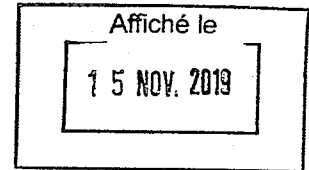


**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

13 NOV. 2019

**PREFECTURE**



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon  
Hippodrome des Brûlins  
Convention d'occupation temporaire du domaine public  
au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-  
Elbeuf : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'appel à projets lancé par la Métropole en vue de développer le Parc des Brûlins situé sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon,

Vu la désignation du lauréat, la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf en date du 28 mars 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que la Métropole est propriétaire de plusieurs parcelles situées sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410) et Cléon (76410) constituant l'ensemble dénommé « Hippodrome des Brûlins »,

↳ Que, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, ouvert au public et dédié aux pratiques sportives et de loisirs, la Métropole a souhaité réaménager cette emprise foncière en parc naturel urbain,

↳ Que ces espaces de plein air, ouverts au public, ont été ainsi affectés au domaine public,

↳ Que la Métropole a lancé un appel à projets pour une activité de courses hippiques sur ce site,

↳ Que la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a répondu à cet appel à projet et été désignée lauréate du concours,

↳ Qu'afin de permettre au lauréat de poursuivre son activité, il est nécessaire de régulariser une convention d'occupation temporaire du domaine public, dont la redevance a été fixée dans la proposition retenue à l'appel à projet, soit le versement d'une redevance annuelle de **MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (1 650,00 € H.T.)**,

**Décide :**

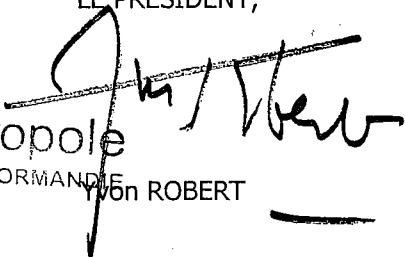
» D'autoriser l'occupation des parcelles réaménagées en parc naturel urbain, situées sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, pour une durée de 10 années à compter du 28 mars 2019, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 650,00 € Hors Taxes,

» D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT

Affiché le  
15 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


**COLLECTIVITÉ**  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**  
  
**8 NOVEMBRE 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly – Seine-Innoparis – Bail commercial au profit de la société SAVBOX FRANCE – Surface complémentaire - Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2019/620 du 05/11/2019  SA 464.19	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Hippodrome des Brûlins – Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société des Courses de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2019/622 du 05/11/2019  SA 465.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENNORMANDIE**

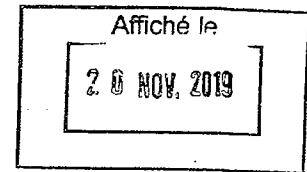


**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

13 NOV. 2019

**PREFECTURE**



## DECISION

### **Attractivité Communication Solidarité**

### **Musées Métropolitains**

### **Convention de dépôt d'œuvres de la Ville des Andelys au Musée des Beaux-Arts**

La présente décision a pour objet d'autoriser le dépôt, au Musée des Beaux-Arts, de deux tableaux de la Collégiale Notre-Dame des Andelys, classés au titre des Monuments Historiques, appartenant au patrimoine de la commune. Ils seraient ainsi exposés durant la restauration et les travaux de cette église.

Les œuvres concernées sont les suivantes :

- *Le Christ enfant parmi les Docteurs de la loi*, Jacques Stella (1596-1657), 17<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, dim. 323 x 200 cm
- *Le martyre de Saint Vincent*, Quentin Varin (1570-1634), 17<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, dim. 250 x 190 cm

Afin de définir les conditions de ce dépôt, une convention est établie avec la Ville des Andelys.

Ce dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois, à compter de la date de notification de la convention.

La valeur globale des œuvres déposées est estimée à cinq cent trente-cinq mille euros (535.000 €).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- La demande de dépôt par la Ville des Andelys,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par tacite reconduction,
- La mise en valeur des œuvres mentionnées ci-dessus au sein du Musée des Beaux-Arts,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt se fera pour une partie par la Métropole Rouen Normandie et pour l'autre par la Ville des Andelys et la DRAC,

**Décide :**

- d'autoriser le dépôt des deux tableaux d'église de la Ville des Andelys au Musée des Beaux-Arts de Rouen,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt, jointe en annexe,

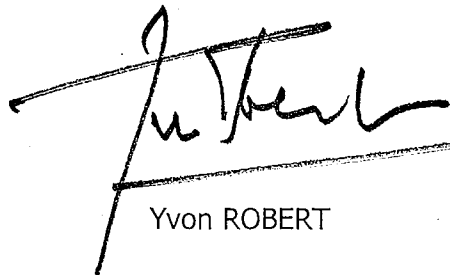
**ET,**

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à La Préfecture de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 6 NOV. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le  
20 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

6 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - Musées métropolitains - Convention de dépôt d'œuvres de la Ville des Andelys au Musée des Beaux-Arts	Décision Musée -  SA 461.19 du 6 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

14 NOV. 2019

PRÉFECTURE





## DECISION DU PRESIDENT

Affiché le  
- 6 NOV. 2019

Constitution de partie civile contre  
Monsieur ZYTA Vince  
Incendie revêtement voirie sur la commune de Maromme

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que le 4 décembre 2018, sente aux Loups à Maromme, le revêtement de la route a été incendié,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur ZYTA Vince,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de l'audience du 14 novembre 2019 à 13h15.

**Décide :**

▶ De se constituer partie civile contre Monsieur ZYTA Vince et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

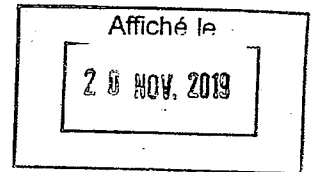
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2019

LE PRESIDENT

Yvon ROBERT



## DECISION DU PRESIDENT

### **Avenant n° 2 à la convention de cession de droits d'auteur, licence de marque et prestation de fourniture de données numériques conclue le 16 juin 2017**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 mars 2013 relative à l'extension de la politique de développement touristique notamment dans le domaine du tourisme nature et loisirs,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 15 décembre 2015,

#### **Rappelle :**

Que par délibération du 25 mars 2013, le Conseil Communautaire a étendu la politique de développement touristique de notre établissement en matière de tourisme nature et loisirs par le développement d'itinéraires de randonnée,

Que dans ce cadre, la Métropole édite deux cartes de randonnée présentant l'offre de sentiers dont elle a la charge sur le secteur ouest et le secteur sud, un guide des sentiers pédagogiques et ainsi qu'une carte du chemin de Compostelle entre Rouen et Elbeuf,

Qu'afin de compléter l'information disponible sur ces documents, le réseau des GR (sentiers de grande randonnée), GRP (grande randonnée de pays) et PR (chemins de petite randonnée) qui dépend de la Fédération Française de Randonnée Pédestre a été signalé sur les cartes,

Que la Fédération Française de Randonnée Pédestre autorise à titre gracieux la Métropole à reproduire des itinéraires de randonnée et des marques dont elle détient les droits exclusifs d'exploitation, dont les modalités sont fixées par convention,

Que la Métropole a réédité des cartes de randonnée pour l'année 2020, qu'il convient donc de prolonger la durée de la convention par un avenant,

**Décide :**

D'approuver les termes de l'avenant à la convention à intervenir avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre relative à la cession à titre gratuit des droits de représentation et de reproduction du réseau des itinéraires GR, GRP et PR sur les supports de communication touristique de la Métropole.

De signer ledit avenant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 NOV. 2019

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Affiché le  
2 0 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

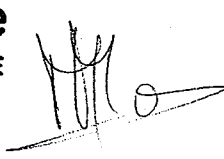
DATE D'ENVOI :

**12 NOVEMBRE 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Avenant n°2 à la convention de cession de droits d'auteur, licence de marque et prestation de fourniture de données numériques conclue le 16 juin 2017	Décision Tourisme n° 4/10-2019  SA 466.19  du 12 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE

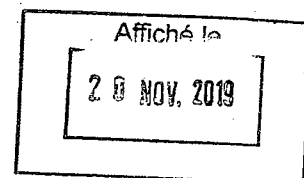


BUREAU DU COURRIER

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**14 NOV. 2019**

PREFECTURE



## DECISION

**Développement, Attractivité et Solidarité**  
**Musées Métropolitains**  
**La Fabrique des savoirs – musée**  
**Acceptation de don**

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par l'acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres et de documents.

L'Union Française des Arts du Costume (UFAC) créée en 1948, représentée par son Président Claude Miserey, possède une collection de vêtements déposée depuis 1981 au Musée des Arts Décoratifs de Paris. Suite au récolement des collections, en 2017, L'UFAC a décidé de céder à titre gracieux une partie de sa collection en faveur des musées de France. La Fabrique des savoirs - musée a réalisé une sélection de 80 pièces de costumes d'homme et de femme permettant d'illustrer l'une des sections du projet scientifique et culturel du musée : l'industrie de la laine et la mode.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du Conseil communautaire du 9 septembre 2019,

Vu la proposition de don de l'UFAC, représentée par son Président Claude Miserey,

Vu l'avis favorable de la Commission Scientifique régionale des Musées de France réunie le 20 juin 2019,

**Considérant :**

- ↳ Que l'UFAC propose en don pour la Fabrique des savoirs - musée, un fonds constitué de 80 ensembles pour femmes et pour hommes en laine.
- ↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - musée,
- ↳ Que le don de l'UFAC n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

**Décide :**

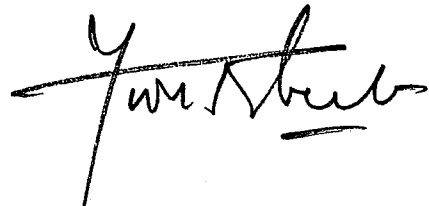
- » D'accepter le don de l'Union Française des Arts du Costume se composant de 80 ensembles pour femmes et hommes en laine.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 NOV. 2019

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le  
28 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

12 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - La Fabrique des Savoirs - Musée - Acceptation de don	Décision Musée - n°2019 - FDS - M3 -  SA 468.19 du 12 novembre 2019	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Musée des Antiquités - Don de Madame Brigitte Cauchoix relatif à un élément de menuiserie du début du 16 <sup>e</sup> siècle : autorisation	Décision Musée 2019 -  SA 469:19 du 12 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

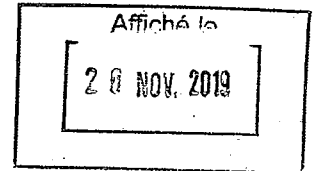
**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

14 NOV. 2019

PREFECTURE



## DECISION

### **Développement Attractivité et Solidarité**

### **Musées Métropolitains**

### **Musée des Antiquités – Don de Mme Brigitte CAUCHOIX relative à un élément de menuiserie du début du XVIème siècle - autorisation**

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Madame Brigitte CAUCHOIX souhaitait effectuer, le don manuel d'une boiserie représentant un cerf qui se gratte le museau et qui provient très probablement de l'une des sablières de la charpente de la « salle des Procureurs » au même titre que les autres boiseries de même type déjà identifiées et mentionnées. Cette pièce a pour valeur d'assurance 4 000 €.

Cette pièce sera prochainement intégrée dans les collections du Musée des Antiquités suite à l'avis favorable de la commission permanente qui s'est réunie le 9 juillet 2019.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le don reçu par un courrier non daté au musée le 25 janvier 2019.

### **Considérant :**

- l'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie d'accueillir au sein des collections du musée des Antiquités la donation d'un élément de menuiserie de la Renaissance, d'une valeur estimée à 4 000 €,



- que la donation n'est grevée ni de condition, ni de charge

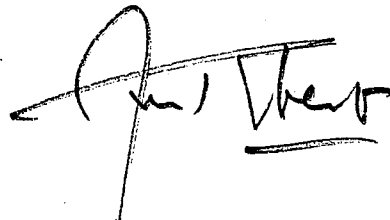
**Décide :**

- d'accepter la donation de Madame Brigitte CAUCHOIX à la Métropole Rouen Normandie pour les collections des musées des Antiquités, d'un panneau sculpté de l'époque Renaissance, pour une valeur estimée à 4 000 €.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 NOV. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Yvon ROBERT

Affiché le  
 28 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
 SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

12 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - La Fabrique des Savoirs - Musée - Acceptation de don	Décision Musée - n°2019 - FDS - M3 -  SA 468.19 du 12 novembre 2019	
Développement, Attractivité et Solidarité - Musées métropolitains - Musée des Antiquités - Don de Madame Brigitte Cauchoix relatif à un élément de menuiserie du début du 16 <sup>e</sup> siècle : autorisation	Décision Musée 2019 -  SA 469.19 du 12 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
 ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

14 NOV. 2019

PREFECTURE



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**Affiché le**

**DECISION DU PRESIDENT**

**14 NOV. 2019**

SA 481.19

Procédure d'expulsion  
Tribunal administratif de Rouen  
Branchements illicites et occupations sans droit ni titre  
Désignation d'avocat et d'huissier

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 09 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que la métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen-Petit-Quevilly située rue le Turquie de Longchamp à Rouen,

↳ Que des personnes, ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement et depuis le 14 octobre 2019 les emplacements numérotés 6,17 et 18 et sont raccordés illicitement aux réseaux publics d'eau et d'électricité,

↳ Que les occupations illicites ont été constatés par huissier en date des 22 octobre et 31 octobre 2019 mais que les sommations de régulariser leur situation n'ont été suivies d'aucun effet,

**Décide :**

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droit ni titre et les branchements illicites.

▶▶ De confier la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie devant la juridiction compétente à Maître Frédéric CAULIER, SELARLU Frédéric CAULIER, sis 31 rue Henri - 76500 ELBEUF, aux fins notamment d'engager une procédure d'expulsion.

▶▶ De confier les constats nécessaires à cette mission à Maître CHAPIN-TCHIBOZO de la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO - 3 rue aux Juifs - BP 70037 - 76001 ROUEN Cedex,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 13/11/2019

LE PRESIDENT,

**métropole**  
ROUENORMANDIE

  
Yvon ROBERT



## DECISION

Affiché le

25 NOV. 2019

### Culture

#### Musées Métropolitains

#### Convention de partenariat entre la SNCF et la Métropole Rouen Normandie

#### Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique culturelle, et plus particulièrement pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), la Métropole Rouen Normandie propose au public de découvrir de nombreuses expositions temporaires et de nombreuses activités culturelles tout au long de l'année 2019.

Afin de pouvoir mener à bien ces événements mais aussi les promouvoir auprès du grand public, il s'est avéré nécessaire de mettre en place un dispositif de communication adapté.

La SNCF a souhaité apporter son soutien à plusieurs expositions dans le cadre d'un partenariat.

La SNCF, en sa qualité de partenaire s'engage à offrir à la Métropole Rouen Normandie les contreparties suivantes :

- 60 billets aller/retour en seconde classe sur le trajet Paris/Rouen pour une valeur de 3 000 euros TTC (Trois mille euros), à valoir sur l'année 2019 selon les besoins du musée

#### **ESPACES DE VISIBILITE POUR L'EXPOSITION BRAQUE**

- Vitres du restaurant en travaux du 3 juillet au 15 septembre 2019 – expo – pour une valeur de 2 500 euros TTC (Deux mille cinq cents euros)

L'impression d'adhésifs, leur pose et leur dépose restent à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

- 2 campagnes de communication SMS et mails auprès des abonnés TER – pour expo Duchamp - en juin et septembre pour une valeur de 1 000 euros TTC (Mille euros)
- 1 bannière sur le site TER – pour l'expo « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » (date à définir), pour une valeur de 1 000 euros TTC (Mille euros).

#### **ESPACE DE VISIBILITE ARTS ET CINEMA**

- Espaces d'attente vitrés des usagers de la gare – pour l'exposition « Arts et Cinéma » du 15 septembre au 31 décembre 2019 – pour une valeur de 3 500 euros (Trois mille cinq cents euros).

Soit un total de 11 000 euros TTC (Onze mille euros)

L'impression d'adhésifs, leur pose et leur dépose restent à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- À mettre à disposition le jardin des Sculptures du musée des Beaux-Arts (date à définir) pour une soirée privée avec des visites commentées de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises », pour une valeur de 6.720 euros TTC (Six mille sept cent vingt euros)
- À mettre à disposition l'auditorium du musée des Beaux-Arts (date à définir) pour (deux 1/2 journées) pour une valeur de 1.152 euros TTC (Mille cent cinquante-deux euros).
- À offrir 104 Laissez-passer valables pour 2 personnes donnant accès aux expositions citées dans l'**Article II** pour une valeur de 3.150 euros TTC (soit 30 euros le laissez-passer).

Soit un total de 11.022 euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le partenariat avec la SNCF contribuerait à la mise en valeur de ces expositions auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la SNCF,

**ET,**

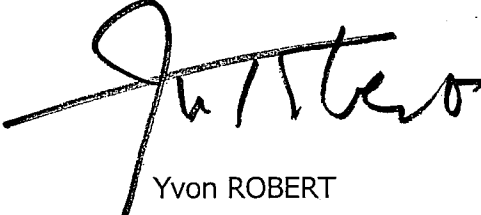
- de signer ladite convention de partenariat;

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

14 NOV. 2019

Le Président



Yvon ROBERT



Affiché le  
25 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre la SNCF et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée -  SA 470.19  du 14 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

19 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

Envoyé en préfecture le 15/11/2019  
Reçu en préfecture le 15/11/2019  
Affiché le 15/11/2019  
ID : 076-200023414-20191114-DAJ\_2019\_54-AR  
DAJ 11 2019 54



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

SA 482.19

**DECISION DU PRESIDENT**

**Affiché le**

**15 NOV. 2019**

Voirie – Pont Boieldieu - Travaux de peinture, revêtement et étanchéité  
Référé instruction devant le Tribunal Administratif de Rouen  
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que le groupement Via France-Freyssinet a été titulaire d'un marché de reprise d'étanchéité du pont Boieldieu le 14 avril 2017 et les travaux se sont déroulés l'été suivant,

↳ Que postérieurement à la réfection de l'étanchéité du pont, des travaux de peinture devaient être réalisés sur les éléments situés au-dessous,

↳ Que la réception des travaux d'étanchéité a mise en évidence des fuites sous le pont entraînant un surcoût de la prestation de peinture,

↳ Qu'afin de permettre de déterminer les causes des dommages, la Métropole sollicite, en vertu de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, la mise en œuvre d'une mesure d'expertise auprès du juge des référés de la juridiction administrative de Rouen ;

**Décide :**

» De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'un référé expertise devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

14 NOV. 2019

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

  
Yvon ROBERT



SA 483.19



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**Affiché le :**

**25 NOV. 2019**

**DECISION DU PRESIDENT**

**Parc de véhicules de la Métropole**  
**Cession, mise au rebut**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

**Décide :**

▶ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

**Budget Principal**

- Remorque ECIM immatriculée ED-706-BP

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

14 NOV. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

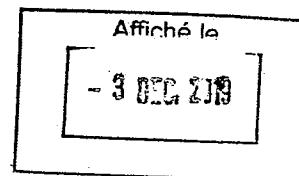
<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>15 NOVEMBRE 2019</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Parc de véhicules de la Métropole - Cession, mise au rebut - Remorque ECIM immatriculée ED-706-BP	Décision DIMG/SGL/LT/11.2019/1  SA 483.19  du 14 novembre 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>
<b>métropole</b> <b>ROUENORMANDIE</b> 

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>
<b>BUREAU DU COURRIER</b> <b>21 NOV. 2019</b> <b>PRÉFECTURE</b> <b>DE LA SEINE-MARITIME</b>



# DECISION

## Environnement

### Biodiversité

#### Programme de plantation de haies bocagères

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme DE BELLEGARDE : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que Mme DE BELLEGARDE souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 4470,78 € HT,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la SCI MV représentée par Mme DE BELLEGARDE et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

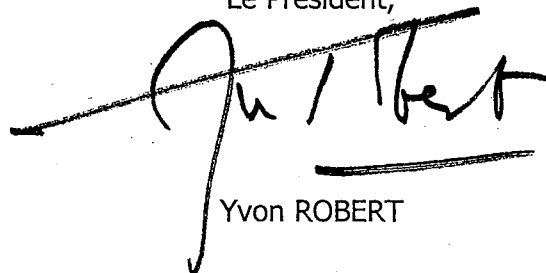
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

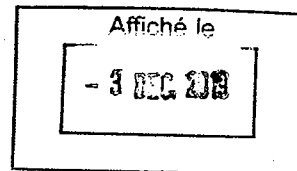
Fait à ROUEN, le 15 NOV. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

**DATE D'ENVOI :**

25 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme De Bellegarde : autorisation de signature	Décision DEE 2019.42  du 15 novembre 2019  SA 499.19	
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. Lanquest : autorisation de signature	Décision DEE 2019.43  du 15 novembre 2019  SA 500.19	
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de la commune de Saint- Pierre-de-Manneville : autorisation de signature	Décision DEE 2019.45  du 15 novembre 2019  SA 501.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUENORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

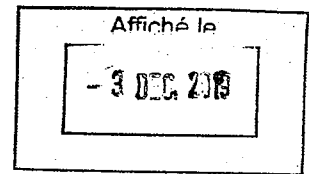
**BUREAU DU CONTRÔLE**

27 NOV. 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



# DECISION



## Environnement

### Biodiversité

#### Programme de plantation de haies bocagères

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. LANQUEST : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que M. LANQUEST souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 4 661,88 € HT,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre M. LANQUEST et la Métropole,

**Décide :**

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

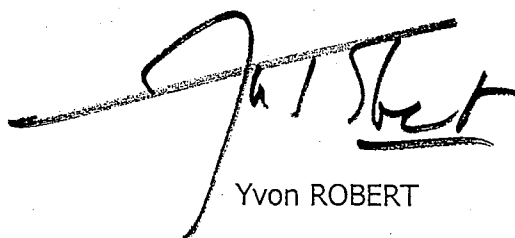
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

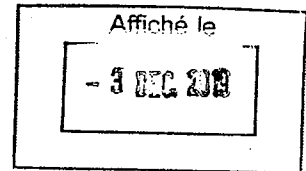
Fait à ROUEN, le 15 NOV. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**25 NOVEMBRE 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme De Bellegarde : autorisation de signature	Décision DEE 2019.42  du 15 novembre 2019  SA 499.19	
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. Lanquest : autorisation de signature	Décision DEE 2019.43  du 15 novembre 2019  SA 500.19	
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de la commune de Saint- Pierre-de-Manneville : autorisation de signature	Décision DEE 2019.45  du 15 novembre 2019  SA 501.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIEL

27 NOV. 2019

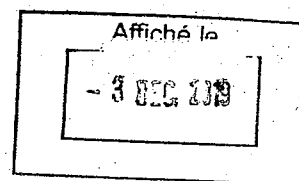
PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





DEE : n°2019-45  
N° annuel SA : 501.19

# DECISION



## Environnement

### Biodiversité

#### Programme de plantation de haies bocagères

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Saint-Pierre-de-Manneville souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 7 117,48 € HT,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Saint-Pierre-de-Manneville et la Métropole,

**Décide :**

» d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

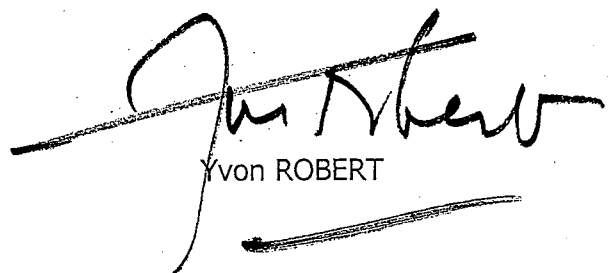
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 15 NOV. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le  
- 3 DEC 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

**DATE D'ENVOI :**

25 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Mme De Bellegarde : autorisation de signature	Décision DEE 2019.42  du 15 novembre 2019  SA 499.19	
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. Lanquest : autorisation de signature	Décision DEE 2019.43  du 15 novembre 2019  SA 500.19	
Environnement - Biodiversité - Programme de plantation de haies bocagères - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de la commune de Saint- Pierre-de-Manneville : autorisation de signature	Décision DEE 2019.45  du 15 novembre 2019  SA 501.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

27 NOV. 2019

**PRÉFECTURE**  
**DE LA SEINE-MARITIME**



## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

Ville de ROUEN

Legs de Monsieur MARIDOR

Substitution du notaire chargé de la liquidation et du partage

Règlement des frais de Maître Marly

Mandat au profit de Maître Bougeard

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la décision du Président n° Musée 2018 – SA 37.19 en date du 30 janvier 2019,

**Rappelle :**

↳ Que le 10 juillet 2018, Maître Claire Marly, Notaire à Petit-Quevilly, a informé la Métropole du souhait de son défunt client, Monsieur Jean-Claude Maridor, de léguer l'intégralité de son patrimoine au profit du Centre Hospitalier Henri Becquerel et du Musée des Beaux-Arts, soit la Métropole,

↳ Que, par décision du Président en date du 30 janvier 2019, la Métropole acceptait le legs d'une valeur estimée à 462.000,00€ et mandatait Maître Claire Marly pour exécuter toutes les opérations liées à la liquidation et au partage du patrimoine de Monsieur Jean-Claude Maridor,

↳ Que, pour des raisons de simplification administrative et sur proposition de la Métropole, Maître Claire Marly a accepté de se dessaisir de ce dossier et de le transmettre à Maître Jean-Philippe Bougeard, notaire à Mesnil-Esnard,

↳ Qu'il convient dès lors de prendre acte de ce dessaisissement, d'autoriser le paiement des honoraires de Maître Claire Marly et des émoluments de formalités d'un montant de 650,82€, qui sera supporté à parts égales par les deux légataires, et de mandater Maître Jean-Philippe pour qu'il poursuive les opérations liées à la liquidation et au partage du patrimoine de Monsieur Jean-Claude MARIDOR

**Décide :**

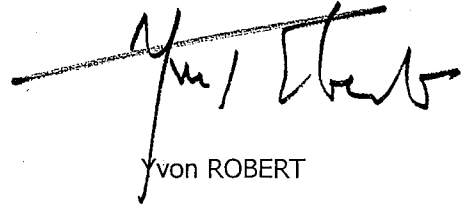
- ▶ D'autoriser le paiement des honoraires de Maître Claire Marly et des émoluments de formalités d'un montant de 650,82€, qui sera supporté à parts égales par la Métropole et le centre Henri Becquerel,
- ▶ De nommer mandataire Maître Jean-Philippe Bougeard, notaire à Mesnil-Esnard, pour exécuter toutes les opérations liées à la liquidation et au partage du patrimoine de Monsieur Jean-Claude Maridor

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT,



Yvon ROBERT

métropole  
ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

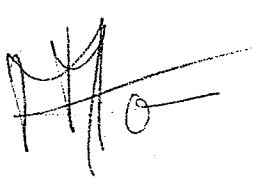
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>25 NOVEMBRE 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/ Atout Events – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/613 du 01/10/2019  SA 496.19	
Ville de Rouen – Legs de M. MARIDOR – Substitution du notaire chargé de la liquidation et du partage – Règlement des frais de maître Marly – Mandat au profit de Maître Bougeard	Décision DIMG/SI/JL/11.2019/623 du 18/11/2019  SA 497.19	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Parc Naturel Urbain – Mise à disposition parcelles pour activité sportive – Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association CORE Section Rugby : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2019/624 du 18/11/2019  SA 498.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

métropole  
 ROUEN NORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

BUREAU DU COURRIER

27 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

SA 498,19

**Affiché le :**

**- 2 DEC. 2019**



## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

Communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et CLEON  
Parc Naturel Urbain  
Mise à disposition parcelles pour activité sportive  
Convention d'occupation temporaire du domaine public  
au profit de l'association C.O.R.E. Section Rugby :  
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec l'association C.O.R.E. Section Rugby en date du 16 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 novembre 2019 fixant le montant annuel de la redevance,

#### **Rappelle :**

↳ Que la Métropole est propriétaire de plusieurs parcelles situées sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon constituant l'ensemble dénommé « Hippodrome des Brûlins »,

↳ Que s'inscrivant dans une démarche de développement durable, ouvert au public et dédié aux pratiques sportives et de loisirs, la Métropole a souhaité réaménager cette emprise foncière en parc naturel urbain,

↳ Que ces espaces de plein air, ouverts au public, ont été ainsi affectés au domaine public de la Métropole,

↳ Que l'association C.O.R.E. Section Rugby occupe actuellement une partie des parcelles cadastrées AC n° 583 sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et AC n° 58 située sur la commune de Cléon, aux termes d'une convention d'occupation en date du 16 avril 2019,

↳ Que ladite convention arrivée à son terme le 31 décembre 2018, la Métropole a autorisé le renouvellement de l'occupation au-delà de cette échéance,

Qu'un accord est intervenu avec l'association C.O.R.E. Section Rugby pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 10 ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2019, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 300,00 € fixée par délibération au Conseil métropolitain en date du 4 novembre 2019,

**Décide :**

▶ D'autoriser l'occupation des parcelles cadastrées AC n° 583 sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et AC n° 58 située sur la commune de Cléon au profit de l'association C.O.R.E. Section Rugby, pour une durée de 10 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1 300,00 €,

▶ D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT,

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

  
Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

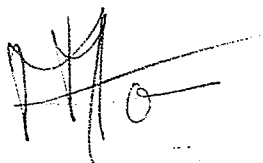
<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>25 NOVEMBRE 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial Métropole Rouen Normandie/ Atout Events – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2019/613 du 01/10/2019  SA 496.19	
Ville de Rouen – Legs de M. MARIDOR – Substitution du notaire chargé de la liquidation et du partage – Règlement des frais de maître Marly – Mandat au profit de Maître Bougeard	Décision DIMG/SI/JL/11.2019/623 du 18/11/2019  SA 497.19	
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon – Parc Naturel Urbain – Mise à disposition parcelles pour activité sportive – Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association CORE Section Rugby : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2019/624 du 18/11/2019  SA 498.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**metropole**  
**ROUEN NORMANDIE**



**BUREAU DU COURRIER**

**27 NOV. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**Affiché le :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**- 2 DEC. 2019**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de Madame Mathilde FIQUET (PICHON)**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 5 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Madame Mathilde FIQUET (PICHON), Café-Bar-Restaurant « MON PREMIER », 1 rue de la Savonnerie à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 15 octobre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 5 novembre 2019,

↳ que Madame Mathilde FIQUET (PICHON) se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires qui serait liée aux travaux Cœur de Métropole réalisés en 2018 et en 2019,

↳ que, d'une part, les chiffres d'affaires de Madame Fiquet (Pichon) sont en augmentation pendant les périodes de travaux et d'autre part, qu'une indemnisation ne peut être fondée sur une espérance d'augmentation du chiffre d'affaires qui ne présente pas de caractère certain,

↳ qu'ainsi, aucun préjudice en lien avec des travaux exécutés en 2018 et en 2019 dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen n'est démontré,

**Décide :**

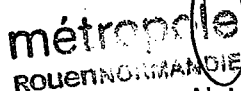
» de rejeter la demande d'indemnisation de Madame Fiquet (Pichon).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

 métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>22 NOVEMBRE 2019</b>
--	--

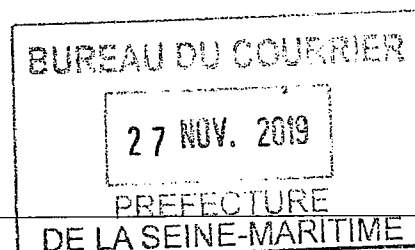
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE	Décision EPMD-CIAE n° 45.19 du 19.11.2019  SA 491-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL LE VELVET	Décision EPMD-CIAE n° 47-19 du 19.11.2019  SA 490-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL GARAGE DU CENTRE	Décision EPMD-CIAE n° 48.19 du 19.11.19  SA 489.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Mathilde FIQUET (PICHON)	Décision EPMD-CIAE n° 49.19 du 19.11.19  SA 488.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL GARAGE DU CENTRE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 5 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL GARAGE DU CENTRE, représentée par Monsieur Hossain AL ABASSI, garage automobile « GARAGE DU CENTRE », 16 rue Le Nostre à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 septembre 2019 complété le 7 octobre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 5 novembre 2019,

↳ que la SARL GARAGE DU CENTRE se plaint des travaux préalables à la réalisation de la ligne T4 et des travaux de construction de la ligne T4 elle-même, intervenus du 4 au 9 juillet 2016, du 3 au 7 octobre 2017 et du 26 mars au 1<sup>er</sup> avril 2019,

↳ que lesdits travaux n'ont pas été réalisés directement devant le commerce,

↳ que la mise en impasse de la rue Le Nostre s'est effectuée sur de courtes périodes et que le garage de la société est resté accessible par ladite rue dont le sens de circulation a été modifié à ces périodes pour permettre l'accès par les riverains à leurs immeubles,

↳ que les modifications de la circulation ne sont pas indemnisables,

↳ que les chiffres d'affaires des périodes de travaux sont en augmentation par rapport à ceux de l'année précédente donc la baisse de chiffres d'affaires alléguée n'est pas démontrée,

#### **Décide :**

▶▶ de rejeter la demande de la SARL GARAGE DU CENTRE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>22 NOVEMBRE 2019</b>
--	--

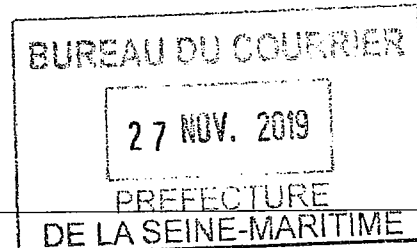
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE	Décision EPMD-CIAE n° 45.19 du 19.11.2019  SA 491-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL LE VELVET	Décision EPMD-CIAE n° 47-19 du 19.11.2019  SA 490-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL GARAGE DU CENTRE	Décision EPMD-CIAE n° 48.19 du 19.11.19  SA 489.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Mathilde FIQUET (PICHON)	Décision EPMD-CIAE n° 49.19 du 19.11.19  SA 488.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**Affiché le :**

**- 2 DEC. 2019**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL LE VELVET**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 5 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,



**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL LE VELVET, représentée par Monsieur David VERGNORY et Madame Sylvie VERGNORY, discothèque et salle de concert « LE BIFRÖST », 105 boulevard de l'Yser à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 octobre 2019 complété le 4 novembre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 5 novembre 2019,

↳ que la SARL LE VELVET se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus des mois de juin à août 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.734 €, apparaît justifiée pour la période des travaux telle que définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL LE VELVET s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LE VELVET,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SARL LE VELVET une indemnité d'un montant de 7.734 € (sept mille sept cent trente quatre euros) pour la période allant des mois de juin à août 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

.../...

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>22 NOVEMBRE 2019</b>
--

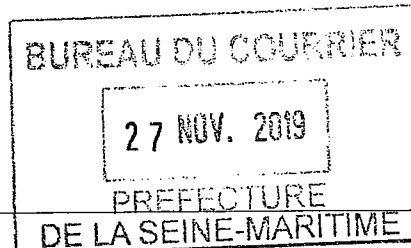
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE	Décision EPMD-CIAE n° 45.19 du 19.11.2019  SA 491-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL LE VELVET	Décision EPMD-CIAE n° 47-19 du 19.11.2019  SA 490-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL GARAGE DU CENTRE	Décision EPMD-CIAE n° 48.19 du 19.11.19  SA 489.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Mathilde FIQUET (PICHON)	Décision EPMD-CIAE n° 49.19 du 19.11.19  SA 488.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Affiché le :

- 2 DEC. 2019

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 5 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE, Epicerie fine et restaurant « AUX 4 COINS DE France », 5 rue Rollon à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 30 septembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 5 novembre 2019,

↳ que l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus rue Rollon du 30 août 2018 au 3 avril 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.710 € pour la période des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE une indemnité d'un montant de 4.710 € (quatre mille sept cent dix euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 19 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;"><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;"><b>22 NOVEMBRE 2019</b></p>
--

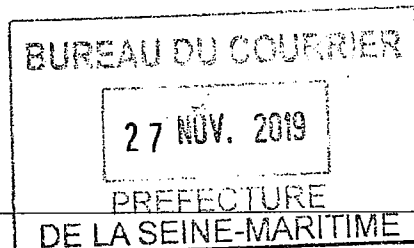
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de l'EURL AUX 4 COINS DE FRANCE	Décision EPMD-CIAE n° 45.19 du 19.11.2019  SA 491-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL LE VELVET	Décision EPMD-CIAE n° 47-19 du 19.11.2019  SA 490-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL GARAGE DU CENTRE	Décision EPMD-CIAE n° 48.19 du 19.11.19  SA 489.19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de l'opération Cœur de Métropole – Dossier de Madame Mathilde FIQUET (PICHON)	Décision EPMD-CIAE n° 49.19 du 19.11.19  SA 488.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE

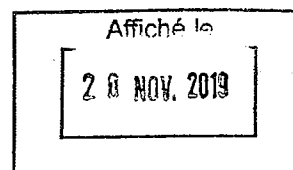


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY – 2 bis rue du Madrillet

Demande d'acquisition d'un bien au titulaire du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 211-5, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-7,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le PLU de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien adressée par Monsieur KOUTBI Mohammed et Madame KOUTBI Yamina (née KOUTAIBI), reçue en mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY le 25 septembre 2019, et concernant leur bien sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, 2 bis rue du Madrillet, cadastré section AB sous le numéro 90 pour une contenance de 105 m<sup>2</sup>, au prix de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275 000 €), plus les frais d'acte et le prorata de taxe foncière, en valeur occupée,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 octobre 2019 sous la référence 2019-76575V1576,

**Considérant :**

- Que la Métropole a engagé un projet urbain de reconversion des terrains de l'ancien Champ de Courses des Bruyères en « Parc Naturel Urbain du Champ des Bruyères »,
- Que ce projet comporte notamment la création d'espaces publics et paysagers, et plus particulièrement du Parvis du Madrillet, à proximité immédiate de la propriété susvisée, qui constituera une entrée principale du Parc,
- Que la future Allée du Champ de Courses, qui sera ouverte à la circulation automobile et disposera à terme d'environ 150 places de stationnement ainsi que de 6 places pour les cars de tourisme, débouchera sur la rue du Madrillet à hauteur de la propriété susvisée,
- Que le carrefour formé par la rue du Madrillet, la rue Jean Racine, la rue Paul Verlaine et la future Allée du Champ de Courses offrira des conditions de sécurité limitées par la présence de la propriété bâtie susvisée, tant en termes de visibilité que de giration,
- Que la suppression du bâtiment permettrait de sécuriser, d'aménager et d'accroître la visibilité des accès Sud-Est du futur Parc du Champ des Bruyères,
- Que la parcelle cadastrée AB 90 est entièrement impactée par un emplacement réservé inscrit dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Métropole arrêté le 27 juin 2019, sous la référence 575ER06 au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie, avec pour objet « Aménagement de voirie : amélioration de l'accès au Parc des Bruyères »,

- Que le propriétaire de ladite parcelle a proposé à la Métropole, titulaire du droit de préemption urbain, d'acquérir sa propriété par une demande d'acquisition d'un bien (DAB),
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole acquiert au titre du droit de préemption urbain la propriété objet de la présente DAB,
- Que le prix de vente proposé n'est pas cohérent avec l'avis de France Domaine qui relate une valeur vénale inférieure et qu'il semble donc élevé,

**Décide :**

**Article 1 :** Suite à la Demande d'Acquisition d'un Bien déposée le 25 septembre 2019, la Métropole Rouen Normandie décide d'acquérir le bien immobilier situé 2 bis rue du Madrillet à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AB sous le numéro 90 pour une contenance de 105 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur KOUTBI Mohammed et Mme KOUTBI Yamina (née KOUTAIBI), au prix de CENT SOIXANTE-DIX MILLE ET CENT EUROS (170 100 €) auquel s'ajoutent les frais d'acte et le prorata de taxe foncière.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître à la Métropole Rouen Normandie, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, la vente de ce bien au profit de la Métropole Rouen Normandie est définitive. Elle devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R 213-12 et L 213-14 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois à compter de son accord ; quant au prix, il sera payé dans les quatre mois suivant son accord.
- Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration. Si tel est le cas, la procédure règlementaire sera engagée afin que le prix de l'immeuble soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article R 213-8c du Code de l'Urbanisme
- Soit qu'il renonce à l'aliénation de ce bien. Dans ce cas, s'il envisageait à nouveau de vendre ce même bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être déposée.

A défaut de notification d'une réponse dans le délai de deux mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

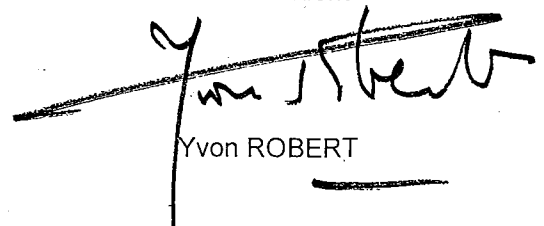
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, aux propriétaires, rédacteurs de la Demande d'Acquisition d'un Bien, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

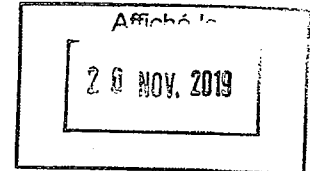
Fait à Rouen, le 20 NOV. 2019

Le Président



Yvon ROBERT





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

20 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint Etienne du Rouvray - 2 bis rue du Madrillet - Demande d'acquisition d'un bien au titulaire de droit de préemption urbain	Décision UH/SAF/19.15  SA 486.19  du 20 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

20 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**Affiché le :**

**21 NOV. 2019**

## DECISION DU PRESIDENT

Renouvellement de la Marque verbale : « Graines de Jardin »  
Et extension à une classe supplémentaire  
Dépôt de marque à l'INPI

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 09 septembre 2019, notamment le point 28 relatif aux dépôts de marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

### Considérant :

↳ Que le dépôt d'une marque à l'INPI confère un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment,

↳ Que les droits d'exploitation de la marque « Graines de Jardin » obtenus suite à l'enregistrement effectué le 10 décembre 2009 arrivent à terme,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie souhaite renouveler ce dépôt de marque et étendre l'enregistrement à une classe supplémentaire.

### Décide :

▶▶ De procéder à un renouvellement de la marque verbale « Graines de Jardin » dans les classes 35, 41,44 et d'étendre cet enregistrement à la classe 31.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

21 NOV. 2019

métropole  
ROUENORMANDIE

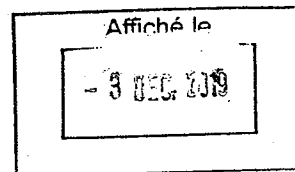
LE PRESIDENT

Yvon ROBERT



SUTE/DEE : n°2019.46  
N° annuel SA 502.19

# DECISION



## Services publics aux usagers

### Transition énergétique

#### Conseil en énergie partagé

#### Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti de la commune de Cléon : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite loi Grenelle I portant engagement national pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Haute-Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2014 définissant le contrat de Métropole 2014-2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### **Considérant :**

- que le Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation en vue de recruter un prestataire pour 4 ans à compter de 2019, soit jusqu'en 2022,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des audits énergétiques,
- que la Métropole supporte le coût de la prestation à hauteur de 100%,
- que l'ADEME et la Région Normandie subventionnent ce dispositif,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Cléon souhaite bénéficier de ce dispositif pour 4 bâtiments de son patrimoine,
- que la commune de Cléon s'engage à reverser à la Métropole le coût des audits, déduction faite des subventions qui seront perçues,
- que les audits seraient réalisés pour un montant de 27 185,83 €HT, soit 32 623,00 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces études nécessite la signature d'une convention entre la commune de Cléon et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

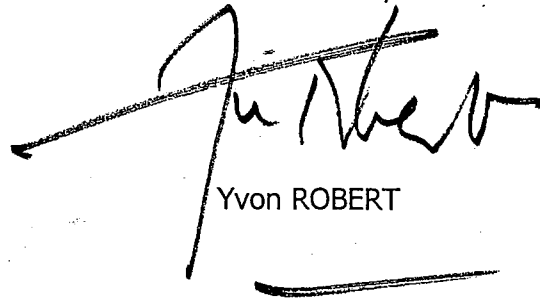
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 21 NOV. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le  
- 3 DEC 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

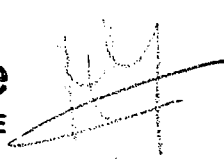
DATE D'ENVOI :

25 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Services publics aux usagers - Transition énergétique - Conseil en énergie partagé - Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti de la commune de Cléon : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.46  du 21 novembre 2019  SA 502.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

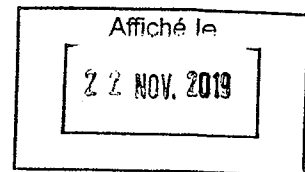
27 NOV. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Exercice du droit de priorité sur la commune de BOOS

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire d'un périmètre d'études préalables portant sur les potentialités foncières aux abords de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine – Boos, en vue d'y réaliser une future zone d'activités économiques,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 24 septembre 2019,

**Rappelle :**

- Que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale a fait connaître son intention d'aliéner un bien situé 49 impasse Jacqueline Auriol à BOOS, cadastré AN 46 pour une contenance de 2 446 m<sup>2</sup>,

- Que l'aliénation de ce bien doit intervenir au prix de 110 000 €,

- Que dans le cadre de sa compétence en matière de « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire », la Métropole porte le projet d'une zone d'activité à proximité de l'aéroport de Boos,

- Que la parcelle susmentionnée jouxte le périmètre de ce projet de zone d'activité, dont la Métropole Rouen Normandie est maître d'ouvrage,

- Que l'acquisition de ce bien permettrait de compléter la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement de la zone d'activité, et en particulier de son accès depuis la RD 6014,

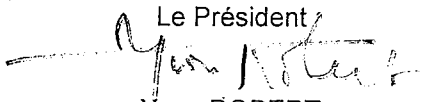
**Décide :**

- D'exercer le droit de priorité sur le bien situé 49 impasse Jacqueline Auriol à BOOS, cadastré AN 46 pour une contenance de 2 446 m<sup>2</sup>, au prix de 110 000 €.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 NOV. 2019

Le Président  
  
Yvon ROBERT

Affiché le  
22 NOV. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

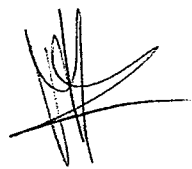
**DATE D'ENVOI :**

**22 NOVEMBRE 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Exercice du droit de priorité sur la commune de Boos	Décision UH/SAF/19.14  SA 493.19  du 22 novembre 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
rouennORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**22 NOV. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**

DAJ n° 2019-58

SA 494-19



**Affiché le :**

**27 NOV. 2019**

## DECISION DU PRESIDENT

Référé expertise  
Incendie des entrepôts de l'usine LUBRIZOL  
Intervention volontaire de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019.

### Rappelle :

☞ Que le 26 septembre, aux alentours de 2h40, s'est déclaré un incendie au sein de l'entreprise LUBRIZOL, quai de France à Rouen,

☞ Que cette entreprise, qui produit des additifs pour lubrifiants, est classée Seveso seuil haut et relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, ce qui signifie qu'elle fait partie des installations les plus dangereuses et les plus polluantes de l'Union Européenne,

☞ Que la Métropole Rouen Normandie détient notamment des compétences statutaires en matière de lutte contre la pollution de l'air, d'assainissement et d'eau, d'environnement, de voirie et de gestion des milieux aquatiques,

☞ Qu'elle dispose de services d'astreinte qui sont intervenus à la demande du SDIS et des forces de police dès la nuit de l'accident,

☞ Qu'au regard des compétences détenues et de sa mobilisation corrélative, il lui appartient d'intenter toute action adéquate visant l'identification de l'origine du sinistre.

### Décide :

» De solliciter l'intervention volontaire de la Métropole Rouen Normandie aux opérations d'expertises ordonnées par le Tribunal de Commerce de Nanterre les 23 octobre et 05 novembre 2019, à la demande de la société LUBRIZOL, pour connaître l'origine de l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 26 septembre 2019 au sein de ses entrepôts.

» De confier cette mission à Maître Frédéric CAULIER, 31 rue Henry 76500 Elbeuf.



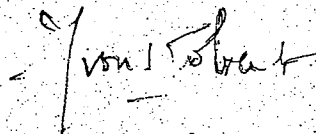
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

a :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2019**

LE PRESIDENT,



Yvon ROBERT

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SAS BRASSERIE FLAUBERT**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandii,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 5 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 11 septembre 2019 donnant délégation au Conseiller délégué,



Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen  
- 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITE</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 DECEMBRE 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS BRASSERIE FLAUBERT	Décision EPMD-CIAE n° 46.19 du 26.11.2019  SA 505-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :</b>   
---

<b>CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b> <b>10 DEC. 2019</b> <b>PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>
---

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



**Mobilité durable**

**TEOR – 1<sup>ère</sup> tranche/1<sup>ère</sup> phase**

**Séparateurs TEOR**

**Recours en indemnisation - Cassation**

**Autorisation d'ester en justice**

**Désignation d'un avocat**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 23 et 30 décembre 1999 autorisant la transformation du DISTRICT de l'Agglomération Rouennaise en Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe reprenant les droits et obligations de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant publication des statuts de la métropole dénommée « Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil du DISTRICT de l'Agglomération Rouennaise en date du 3 juillet 1996 adoptant le principe de la construction d'une ligne de transport reliant l'Est et l'Ouest de l'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil du DISTRICT de l'Agglomération Rouennaise en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997 autorisant le Président à lancer les études et à signer les conventions à intervenir,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 27 mai 2002 relative à la réalisation d'une procédure de référé-expertise sur les séparateurs TEOR,

Vu les décisions du Président en date des 17 octobre 2005, 9 septembre 2008, 28 janvier 2009,

Vu les ordonnances du Tribunal Administratif de Rouen en date des 18 mars 2002, 13 mai 2002, 17 décembre 2002, 20 décembre 2002, 27 avril 2005, 3 mai 2005, 27 octobre 2005, 6 juin 2006, 5 février 2009,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 12 janvier 2016,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 13 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

### **Rappelle :**

↳ qu'après avoir constaté l'apparition de désordres sur les séparateurs posés dans le cadre de la construction de la plate-forme TEOR à DEVILLE-LES-ROUEN, MAROMME et NOTRE DAME DE BONDEVILLE, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a déposé une requête en référé-expertise le 18 février 2002 à l'encontre du maître d'œuvre représenté par son mandataire SYSTRA et du Groupement d'Entreprises titulaires du marché EUROVIA-Normandie et DEVAUX devenu COLAS,

↳ que l'ordonnance du Tribunal administratif de Rouen du 18 mars 2002 a désigné Monsieur BLANCARD de LERY, expert et que celle du 13 mai 2002 a déclaré les opérations d'expertise communes aux entreprises DEVAUX, SPAPA, Techniques Nouvelles et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage SOGETI,

↳ que les ordonnances des 17 et 20 décembre 2002 ont étendu les opérations d'expertise aux sociétés SNTTP, AXA et à l'examen des bandes structurantes,

↳ que Monsieur l'expert a rendu son rapport au mois de juin 2004 dans lequel il établit un pourcentage de responsabilité du maître d'œuvre dans la survenance des dommages à 80 % et des constructeurs à 20% et retient une longueur de séparateurs dégradés de 449 mètres linéaires à reprendre et une surface de 216,45 m<sup>2</sup> de bandes structurantes,

↳ que quatre constats d'urgence ont eu lieu par la suite et le linéaire de séparateurs endommagés a été porté à 555,10 mètres puis à 571,90 mètres puis à 593,50 mètres et, enfin, à 635,90 mètres,

↳ que les travaux de reprise définitifs des séparateurs dégradés déjà identifiés ont été réalisés en 2006 et réceptionnés le 20 octobre 2006 sans réserves avec effet au 13 juillet 2006,

↳ que les désordres étant évolutifs, un ultime référé constat et plusieurs constats d'huissier ont été réalisés après l'exécution de ces travaux avant mise en sécurité des séparateurs endommagés qui n'avaient pas encore été repris,

↳ que le jugement concernant le recours en indemnisation a été rendu le 12 janvier 2016 par le Tribunal Administratif de Rouen qui a refusé de mettre en jeu la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et des constructeurs au motif que la Métropole aurait accepté de réceptionner sans réserve la totalité des séparateurs en 2007 avec effet rétroactif en 2003,

↳ que la Cour Administrative d'Appel de Douai a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Rouen par un arrêt du 13 juin 2019,

↳ que la Métropole Rouen Normandie a intérêt à introduire un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat,

**Décide :**

▶▶ d'ester en justice,

▶▶ d'introduire un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 13 juin 2019,

et

▶▶ de confier la défense de ses intérêts devant le Conseil d'Etat à la SCP FOUSSARD-FROGER, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et à la SELARL CABANES-NEVEU Associés, avocats au barreau de Paris.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 011.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 28 NOV. 2019

Le Président,

**métropole**  
ROUENORMANDIE

  
Yvon ROBERT





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

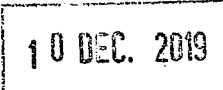
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITE</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 DECEMBRE 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – TEOR – 1 <sup>ère</sup> tranche/1 <sup>ère</sup> phase – Séparateurs TEOR – Recours en indemnisation – Cassation – Autorisation d'ester en justice – Désignation d'un avocat	Décision EPMD-CIAE n° 50.19 du 28.11.2019  SA 504-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :</b>   
---

<b>CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b>  <b>PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>
---

**Affiché le :**

**11 DEC. 2019**



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**

**Parc de véhicules de la Métropole**  
**Cession, mise au rebut**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

**Décide :**

» D'autoriser la cession des véhicules suivants, qui seront mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs (VP Auto Rouen) :

Budget Déchets

- RENAULT Clio immatriculé AP-497-FM
- RENAULT Clio immatriculé AP-745-FC

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 28 NOV. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


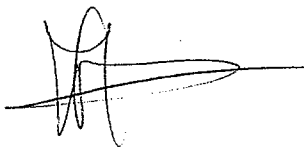
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITE</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 DECEMBRE 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SGL/LT/11.2019/1 du 28.11.2019  SA 506-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SGL/LT/11.2019/2 du 28.11.2019  SA 507-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :</b>   
---

<b>CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :</b>  <b>BUREAU DU COURRIER</b>  <b>10 DEC. 2019</b>  <b>PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>
---

Affiché le :

11 DEC. 2019



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**

**Parc de véhicules de la Métropole**  
**Cession, mise au rebut**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 09 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

**Décide :**

↳ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs (VP Auto Rouen) :

**Budget Assainissement**

- RENAULT Kangoo immatriculé AL-393-YP

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 28 NOV. 2019

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


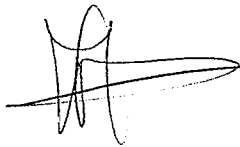
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

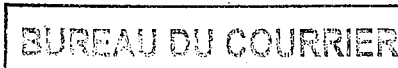
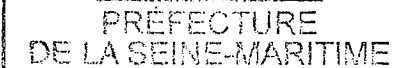
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITE</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 DECEMBRE 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SGL/LT/11.2019/1 du 28.11.2019  SA 506-19	
Parc de véhicules de la Métropole – Cession, mise au rebut	Décision DIMG/SGL/LT/11.2019/2 du 28.11.2019  SA 507-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :</b>   
---

<b>CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :</b>    
--



**Affiché le :**

**11 DEC. 2019**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

#### JARDINS FAMILIAUX

Communes d'Elbeuf / Saint Aubin les Elbeuf / Caudebec les Elbeuf

Convention de mise à disposition au profit de l'Association des

Jardins Familiaux de l'Agglo d'Elbeuf :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération n° CC/08-07 en date du 7 février 2008 votée par l'Agglo d'Elbeuf (devenue Métropole Rouen Normandie au 1<sup>er</sup> janvier 2015) portant acquisition des parcelles AC n° 40 et AC n° 29 situées à Elbeuf, AI n° 226 située à Saint Aubin les Elbeuf et AE n° 123 située à Caudebec les Elbeuf,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec l'Association des Jardins Familiaux en date du 17 août 2009 autorisant l'occupation desdites parcelles aux fins de culture potagère,

#### **Rappelle :**

↳ Que par acte notarié en date du 15 octobre 2008, l'Agglo d'Elbeuf (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015) a acquis des terrains en nature de jardins situés sur les communes d'Elbeuf, Saint Aubin les Elbeuf et Caudebec les Elbeuf,

↳ Que l'Association des Jardins Familiaux de l'Agglo d'Elbeuf a manifesté le souhait d'occuper ces parcelles aux fins de culture potagère, en contrepartie l'association s'engage à entretenir lesdites parcelles,

↳ Qu'une convention d'occupation temporaire en date du 17 août 2009 a été conclue avec l'association afin d'autoriser cette mise à disposition à titre gracieux,

↳ Que ladite convention arrivée à échéance, un accord est intervenu entre les parties afin de renouveler la convention d'occupation au profit de l'Association des Jardins Familiaux pour une durée de UN (1) an à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, renouvelable par tacite reconduction.

**Décide :**

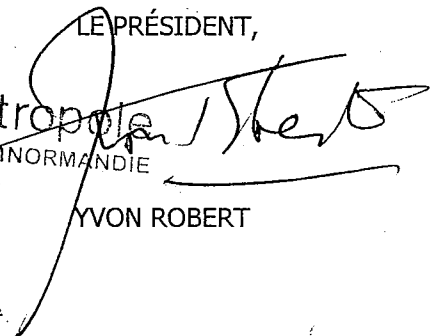
► D'autoriser la mise à disposition, à titre gracieux, pour une durée de UN (1) an à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, des parcelles en nature de jardins cadastrées AC n° 40 et AC 29 situées à Elbeuf, AI n° 226 située à Saint Aubin les Elbeuf et AE n° 123 située à Caudebec les Elbeuf, au profit de l'Association des Jardins Familiaux de l'Agglo d'Elbeuf,

► D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 28 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
YVON ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITE</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 DECEMBRE 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Jardins familiaux – Communes d'Elbeuf / Saint-Aubin-lès-Elbeuf / Caudebec-lès- Elbeuf – Convention de mise à disposition au profit de l'Association des Jardins Familiaux de l'Agglo d'Elbeuf : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/08.2019/602 du 28/11/2019  SA 508.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

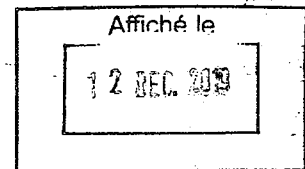
**10 DEC. 2019**

**PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





# DECISION



## Environnement

### Réalisation de chantier nature

### Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Université Rouen Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la décision du Président n° SA 339-19 du 2 août 2019 relative à la réalisation d'un chantier nature en partenariat avec l'Université Rouen Normandie le 26 septembre 2019 et la convention partenariale afférente notifiée le 4 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs du Président,

### **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ↳ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ↳ Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- ↳ Que l'Université Rouen Normandie a déjà réalisé quatre chantiers de ce type avec la Métropole,
- ↳ Que ces quatre chantiers se sont très bien déroulés,

- ↳ Que le chantier initialement prévu le 26 septembre 2019 n'a pu être réalisé du fait d'un incident majeur intervenu sur le territoire de la Métropole,
- ↳ Que l'Université de Rouen et la Métropole ont convenu d'une nouvelle date pour la réalisation de ce chantier le mercredi 11 mars 2020,

**Décide :**

- ▶ D'abroger la convention partenariale pour la conduite d'un chantier nature avec l'Université Rouen Normandie notifiée le 4 septembre 2019,
- ▶ d'accepter le report du chantier nature en partenariat avec l'Université Rouen Normandie à la date du 11 mars 2020,

et

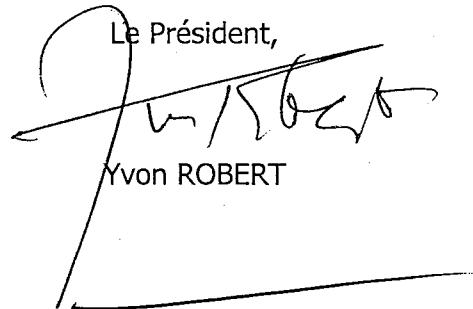
- ▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

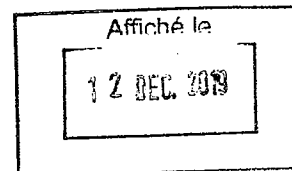
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 28 NOV. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

4 DÉCEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Réalisation de chantier nature - Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Université Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE  n°2019.39  du 4 décembre 2019  SA 510.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

**BUREAU DU COURRIER**

10 DEC. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

# **ARRETES DU PRESIDENT**



Affiché le  
29 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S/19-035

19.1034

RD 18<sup>E</sup>

ECHANGEUR RD 418 / GIRATOIRE DES COLONNES  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 21 Octobre 2019 par la Sté EUROVIA,
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Sté EUROVIA et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle de Proximité Seine Sud, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 21 Octobre au jeudi 31 Octobre 2019 inclus de 19h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

RD 18<sup>E</sup> Echangeur RD 418 / Giratoire des Colonnes, travaux réalisés sur chaussée dans le sens Rouen vers Oissel.

- 1.1 La circulation sera interdite et la RD 18<sup>E</sup> sera barrée depuis l'échangeur de la RD 418 au PR 9 + 500 jusqu'au giratoire des Colonnes au PR 12+050. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

Déviation :

A droite par la RD 418 puis à droite par la sortie « Zénith » pour reprendre à gauche la RD 938 puis la RN 138 en direction de Paris ou Caen, fin de déviation.

La circulation de la RD 18<sup>E</sup> depuis le giratoire des Vaches, sera réduite à une voie unique depuis le PR 8 + 580.

La circulation de la RD 418 vers la RD 18<sup>E</sup> en direction du giratoire des Colonnes sera interdite et fermée à toute circulation.

- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule.
- 1.3 Aucun engin, aucun véhicule ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 129b - sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie, service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Seine Sud, et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

  
Manuel DE ARAUJO



Affiché le

- 8 NOV. 2019

# ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 29 mai 2017 relative au concours « Créactifs »,

Considérant que par délibération du Bureau Métropolitain en date du 29 mai 2017, le dit Bureau a autorisé le Président à désigner par arrêté les membres du jury du concours « Créactifs »,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement du concours « Créactifs » le jury est composé d'élus, de personnalités qualifiées, de représentants des services de la Métropole et d'un ancien lauréat et que le Président du jury est désigné parmi les élus.

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le jury du concours « Créactifs » est constitué comme il suit :

#### **Élus Métropolitains :**

Monsieur Benoît ANQUETIN  
Madame Nicole BASSELET  
Madame Mélanie BOULANGER  
Madame Dieynaba DIALLO  
Monsieur Cyrille MOREAU

#### **Personnalités qualifiées :**

Monsieur Jean DURAME  
Monsieur Bernard JEANNE  
Madame Françoise BOURDON



**Représentants des services Métropolitains :**

Monsieur Philippe NOVEL ou son représentant Monsieur Alexandre VERBAERE,  
Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE ou son représentant,  
Madame Stéphanie TALEB-TRANCHARD ou son représentant.

**Ancien Lauréat :**

Monsieur Thomas BROUT

**ARTICLE 2**

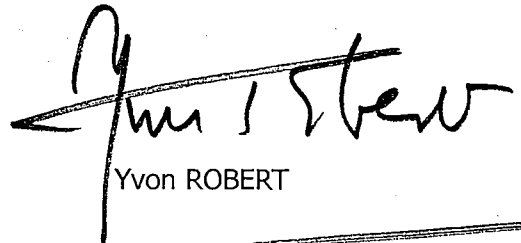
Le jury du concours « Créactifs » est présidé par : Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente en charge des Initiatives Jeunes

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État ; publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le - 4 NOV. 2019

Le Président,



Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

4 NOVEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution du jury pour le concours Créatif	Arrêté Jeunesse 19.682 du 4 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

07 NOV. 2019

**PREFECTURE**



Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route de Rouen (RD 132)  
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2019-882  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise STPEE GISORS  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis de la commune de La Londe

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 octobre 2019 par l'entreprise STPEE GISORS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de branchement électrique aéro-souterrain par l'entreprise STPEE GISORS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du vendredi 22 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019 inclus de 9h à 16h, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 la RD 132 / route de Rouen sera mise sous alternat manuel ou par feux tricolores au PR 10+400

1.2 Réduction de la vitesse à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier

1.3 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier

1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA / Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiches CF 22 / 23 ou 24 sera mise en place et entretenue par l'entreprise STPEE GISORS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppv@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppv@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

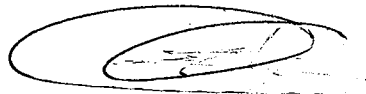
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompier
- L'entreprise STPEE GISORS
- Monsieur le Maire de La Londe

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 4 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 292  
SOTTEVILLE SOUS LE VAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-883  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société EIFFAGE ROUTE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sotteville-sous-le-Val,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 28 octobre 2019 par la Société EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de création de surlargeur pour le survol des transports en commun par la Société EIFFAGE ROUTE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus durant une journée, les mesures suivantes sont applicables au PR 2+1010, sortie piétonne de la société BASF :

- 1.1 La RD 292 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 3+2420
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation
- 1.4 Les travaux seront réalisés de 9h00 à 16h00 sans dépassement autorisé

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La Société EIFFAGE ROUTE mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 ci-dessus référencés selon le guide SETRA (signalisation temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / fiche CF 24).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





Affiché le

12 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Chemin du Port Angot (RD 144)  
SAINT AUBIN LES ELBEUF

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-884  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société EIFFAGE ROUTE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 28 octobre 2019 par la Société EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de création d'un plateau surélevé par la Société EIFFAGE ROUTE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus durant une journée, les mesures suivantes sont applicables au PR 2+1010, sortie piétonne de la société BASF :

1.1 La RD 144 / Chemin du Port Angot sera barrée et déviée par la rue Pasteur Prolongée et la rue de la Paix.

1.2 Au besoin, un alternat par feux pourra être utilisé en cas de maintien de la circulation

1.3 Les travaux seront réalisés de 9h00 à 16h00 sans dépassement autorisé

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La Société EIFFAGE ROUTE mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ci-dessus référencés selon le guide SETRA (signalisation temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / fiche CF 24).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

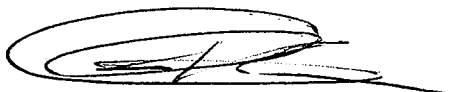
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

12 NOV. 2019

Rue du Beau Site (RD 292)  
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-908  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise SCOPELEC  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Freneuse,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 15 octobre 2019 par la société SCOPELEC
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de création et de raccordement de réseau sur la RD 292 / rue du Beau Site réalisés par la société SCOPELEC, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mardi 12 novembre au vendredi 22 novembre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 292 / 45 rue du Beau Site sera mise sous circulation alternée manuellement au PR 1+200.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 22 sera mise en place et entretenue par la société SCOPELEC.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise SCOPELEC
- Monsieur le Maire de Freneuse

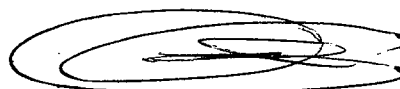
#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

– 4 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

12 NOV. 2019

Rue du Basset (RD 144)  
CLEON

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-909  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise GRTP  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2019 par l'entreprise GRTP
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de pose de chambres et fourreau Telecom pour Orange par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue du Basset sera mise sous circulation alternée par feux tricolores du PR 5+070 au PR 3+840
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier
- 1.3 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier
- 1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise GRTP mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ci-dessus référencés selon le guide SETRA (signalisation temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / fiche CF 24).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise GRTP
- Monsieur le Maire de Cléon

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 4 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

12 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-152

19914

TRAVAUX AU LAMIER SCIE  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT, pour le compte de l'ONF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux au lamier scie le long de la RD exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Montigny, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 1<sup>er</sup> novembre au 2 décembre 2019, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Montigny, RD 86 du PR 18+250 au PR 19+130.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

12 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-153

19915

TRAVAUX AU LAMIER SCIE  
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT, pour le compte de l'ONF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux au lamier scie le long de la RD exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Val Saint Léonard, RD.267.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 1<sup>er</sup> novembre au 2 décembre 2019, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue Val Saint Léonard, RD 267 du PR 0+930 au PR 3+1010.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux.

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

12 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-186

19.916

REPLACEMENT DE CONDUITE AEP  
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :



- La demande présentée par l'entreprise CISE TP, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'une conduite AEP exécutés par l'entreprise CISE TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Chaussée du Pont.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 4 novembre au 20 décembre 2019, impasse de la Chaussée du Pont, la circulation des véhicules sera interdite de 8h à 17h sauf pour les véhicules d'urgence et de secours. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CISE TP
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le  
18 NOV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2019/005

19.932

Date de réception de la demande : 17/09/2019  
Adresse de l'occupation : 11B rue de la POTERNE- ROUEN  
Nature de l'occupation : TERRASSE COMMERCIALE  
ancrée et couverte d'une surface de 10m<sup>2</sup>  
Objet du présent arrêté : ABROGATION au 31/03/2019  
de la permission de voirie 2017/027

Nom /adresse du permissionnaire :  
Entreprise LES JOLIES CHOSES

(Enseigne LES JOLIES CHOSES)

Représentée par : Madame Gwenaële LECANU

Adresse :  
79 bis rue Jeanne d'ARC 76000 ROUEN –

N°SIRET : 508 980 950 00010

## ABROGATION d'un ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par permission de voirie 2017/027 en date du 20 novembre 2017 au profit de l'entreprise **LES JOLIES CHOSES** représentée par **Madame Gwenaële LECANU** 79 bis rue Jeanne d'ARC 76000 ROUEN pour une terrasse commerciale ancrée et couverte sur le domaine public métropolitain au droit du 11B rue de la POTERNE – 76000 ROUEN, à l'enseigne de LES JOLIES CHOSES ;
- Vu l'extrait KBIS (Greffes du Tribunal de Commerce de Rouen) du 25 avril 2019 précisant la radiation de l'entreprise pour cause de cessation définitive et totale de l'activité à compter du 31 mars 2019 ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 à l'autorisation d'occupation du domaine public au profit de l'entreprise **LES JOLIES CHOSES** représentée par **Madame Gwenaële LECANU** par une terrasse commerciale fermée et ancrée, d'une surface de 10 m<sup>2</sup> au droit du 11B Rue de la POTERNE à ROUEN.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation 2017/027 devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels ont pu être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de l'arrêté 2017/027 jusqu'à la date du **31 mars 2019 inclus**.

De même, il sera tenu à l'acquittement des redevances liées à l'occupation du domaine public exigibles jusqu'à la date du **31 mars 2019 inclus**.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.


**Article 3 : Publication et exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 04 NOV. 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

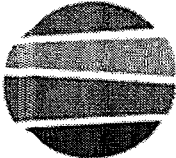
**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

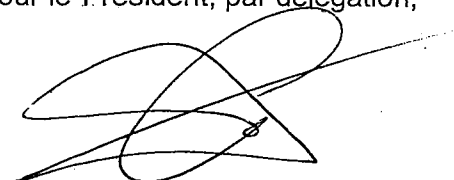
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-20</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>15/10/2019</b></p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Entreprise les Jolies Choses – 79b rue Jeanne d'Arc	DEPN/SVMU/CCEP/ PHL 2019-005	

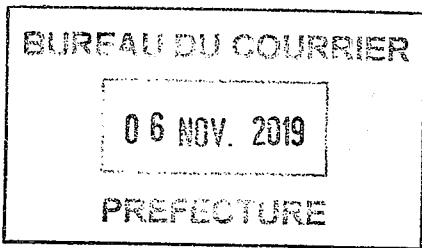
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO  
Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER  
06 NOV. 2019  
PREFECTURE



Affiché le

22 NOV. 2019

Date de réception la demande : 31/10/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS – 21 Quai de Paris – 76000 ROUEN

Pour : Monsieur Robert DANET

Propriété : 19 rue de l'Abbaye – ST MARTIN DE BOSCHERVILLE

Cadastré : B 380

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.83  
MRN/PPAC/2019/56

19.940

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de l'Abbaye à Saint-Martin-de-Boscherville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 5, 1, 16, 17, 18, 19, et 20**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ....

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

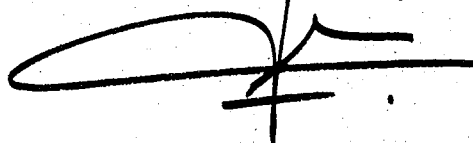
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

16 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.







Affiché le

- 7 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPRR/19-051

19.11

TRAVAUX DE SONDAGES  
RD43 COTE DE LOMBARDIE  
DARNETAL – ROUEN - BIHOREL

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à Monsieur le Maire de DARNETAL, Monsieur le Maire de ROUEN et Monsieur le Maire de BIHOREL,

- Vu l'arrêté de délégation de signature DAJ.19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

#### CONSIDERANT :

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de sondages exécutés par l'ENTREPRISE GEOTECHNIQUE, 64 route de St Floris 62350 ST VENANT, sur la RD43 COTE DE LOMBARDIE à DARNETAL, ROUEN et BIHOREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

##### 2 jours dans la période du 21 au 22 NOVEMBRE 2019 :

- La circulation sera alternée provisoirement par feux tricolores ou manuellement par piquets K10.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier et de déviation est mise en place par l'ENTREPRISE GEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de DARNETAL,
- Monsieur le Maire de ROUEN,
- Monsieur le Maire de BIHOREL,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

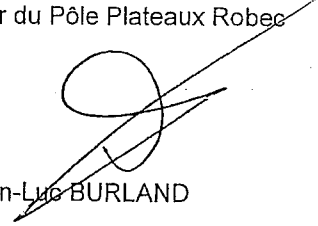
ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise GEOTECHNIQUE (l.blainpain@geotechnique-sas.com)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de DARNETAL
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la D.D.S.P.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 7 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND



Affiché le

- 7 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR /19-052

19.912

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE HORS AGGLOMERATION  
ROUTE DE DARNETAL  
RD15 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, 25 du Général Leclerc, 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,

Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE sur la RD15, entre le PR38+300 et le PR38+700, route de Darnétal, hors agglomération, à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, exécutés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 12 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2019 :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores provisoires ou manuellement par piquets K10,
- La vitesse sera limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Maire de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

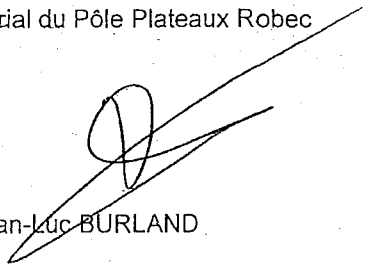
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 7 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND





Affiché le

12 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2019 . 036

19.917

RD 18<sup>EG</sup> Boulevard Industriel  
SOTTEVILLE LES ROUEN

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

## CONSIDERANT

- La demande présentée le 28 Octobre 2019 par la Société CLEMENTIER,
- Qu'en raison des travaux d'aiguillage et de tirage d'un réseau de télécommunication réalisés par la Société CLEMENTIER, il y a lieu de modifier la circulation,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 18 au vendredi 22 Novembre 2019 de **9h00 à 16h00**, du PR 3 + 040 au PR 2 + 700 dans le sens Oissel vers Rouen, les mesures suivantes seront applicables :

Boulevard Industriel, travaux réalisés sur chaussée dans le sens Oissel vers Rouen.

- La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée par remorque FLR.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit.
- Aucun véhicule ou engin ne devra être stationné en dehors du balisage.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 113b - sera mise en place par l'entreprise CLEMENTIER et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sotteville les Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

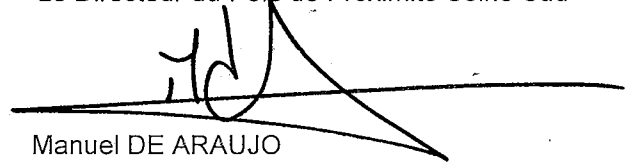
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 7 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Manuel DE ARAUJO



Affiché le

12 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-145

19.918

MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE DE L'INTERSECTION  
ROUTE DE YAINVILLE/ROUTE DU HAVRE  
YAINVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE
- L'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation du régime de priorité à l'intersection de la route de Yainville, RD 143 et de la route du Havre, RD 982.
- Que ces dispositions s'imposent par la création de la Voie Verte reliant LE TRAIT à DUCLAIR,
- Que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Les usagers de la route de Yainville, RD 143, en provenance du centre bourg de YAINVILLE sont tenus de s'arrêter à l'intersection avec la route du Havre, RD 982 et de laisser la priorité à tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la RD 982.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation permanente sera assurée par l'entreprise AER et la maintenance sera assurée par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SECURITE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La DDTM

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austreberthe-Cailly

  
Xavier BARBAY



Affiché le

12 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-244

19.919

CREATION D'UNE DECANTATION SUR REGARD D'EAU PLUVIALE  
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'une décantation sur regard d'eau pluviale exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Montigny, RD 86.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 18 au 22 novembre 2019, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier route de Montigny, RD 86 du PR 23+1790 au PR 23+1910. En accord avec la DIRNO, la bretelle d'accès à l'autoroute A. 150 (dans le sens de MAROMME-ROUEN) sera fermée.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.



L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de MAROMME
- La DIRNO
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 7 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le  
12 NOV. 2019

Date de réception la demande : 05/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – 4 RUE COUTURE – 76000  
ROUEN

Pour : LOGEO SEINE ESTUAIRE

Propriété : Angle rue G. Flaubert et rue R. Schuman à Duclair

Cadastré : AP 220

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2019/57

19.92

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété est fixée par les points A,B,C,D,E,F,G,H. Cette limite se situe à l'arrière des bordures pour les points A,B,C,D,E de la rue Gustave Flaubert puis aux fils d'eau représenté par les points F,G,H, rue Robert Schuman.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 7 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité  
Austreberte Cailly

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Xavier BARBAY

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-217

19.933

POSE DE CHAMBRE K2C POUR OPERATEUR ORANGE  
DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de chambre K2C pour l'opérateur ORANGE exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 3 jours sur la période du 12 novembre au 13 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules route de Duclair, RD 63 du PR 1+180 au PR 1+820.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

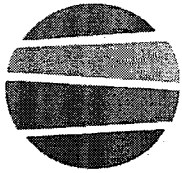
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 NOV 2010

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austreberthe-Cailly

X  
Xavier BARBAY



**métropole**  
ROUENNORMANDIE

**Affiché le**

**25 NOV. 2019**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 11 novembre 2019

Date de la demande : 25 octobre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention  
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**  
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Yohan KERBACHE**

Réf de la demande : numéro de dossier 786847 / PV n° : 755041 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 49 rue Dufay – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-40

19.365

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.



L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### **Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

#### **Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

#### **Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

#### **Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

#### **Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

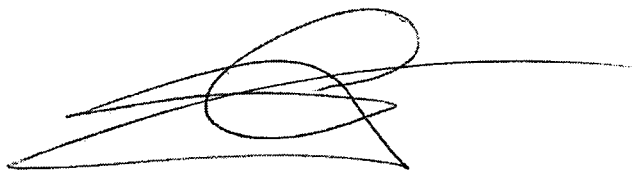
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 07 NOV. 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

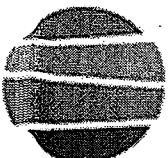


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

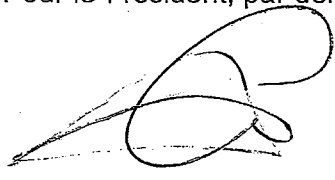
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-22</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>04/11/2019</b></p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Dufay	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-040	


Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO  
Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER  
12 NOV. 2019  
PREFECTURE



Affiché le  
13 NOV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/423

19.923

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 11 octobre 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN</p> <p>Pour : SASU CIENEGA M. Julien MOREL</p> <p>Vos Réfs : 19106</p> <p><u>Propriété</u>: Triège des Sapins- ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : DZ 12</p>
---

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **Triège des Sapins** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Triège des Sapins : par une ligne reliant les points C, D, E et F.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

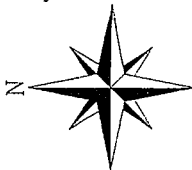
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

SECTION DZ  
"LE VALLON SUISSE"



DZ n° 13  
Mme Léandra TAVANO

DZ n° 8  
VILLE DE ROUEN

DZ n° 12

DZ n° 11  
Mme Céline BOULLIE

**LÉGENDE :**

●	Clé à eau	—	Limite réelle
☐	Coffret E.D.F.		Application cadastrale
☐	Compteur d'eau	—	Mur
☐	Chambre P.T.T.	—	Clôture
☐	Borne nouvelle	—	Clôture poteau béton
☐	Piquet clôture	—	Privatif
☐	Pylône E.D.F.	—	Mitoyen
☐	Poteau P.T.T.	—	Talus
☐	Candélabre	—	Bâti
☐		—	Regard

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
**Commune de ROUEN**  
 Adresse : Triège des Sapins  
**PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION**  
 PROPRIETE DE LA SAS CAROUSEL  
 Cadastre : Section DZ n° 12 pour 09 a 73 ca  
 Echelle : 1/250

**ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION ( à signer )**  
 Fait à Rouen et terminé le 29/08/2019  
 Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"  
 Alexis HEBBERT  
 SELARL FÉRET HEBBERT  
 110112 avenue des Sapins  
 78000 ROUEN  
 Tél. 02.78.77.04.04  
 Géomètre-Expert - N° OGE : 69034

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/N/SVMU/CCEP/DC/2019/423  
 Pour le Président, par délégation,  
 Le Directeur Adjoint à la Voirie  
 Pôle de Proximité de ROUEN  
 Henri Joël GBOHO

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.  
 NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. /IGN69.

110112 av. du Mont Riboudet  
 78000 ROUEN  
 02.78.77.04.04  
 contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19106  
 dessiné le 29/08/2019



**Affiché le**  
13 NOV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/424

19.924

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 14 octobre 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : EUCLYD EUROTOP – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN</p> <p>Pour : indivision CROCQ–WALLERAND–VALLEE-TEIXERA</p> <p>Vos Réfs : R15361</p> <p><u>Propriété</u>: rue du Tour ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : EL 152</p>
---

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Tour** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue du Tour : par une ligne reliant les points 1 ,2 ,3 ,4 ,5 ,6 ,7 ,8 ,9 ,10 et 11.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Perm de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

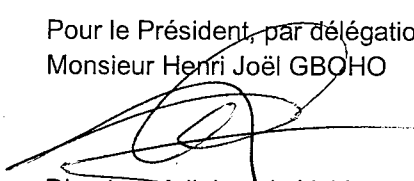
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

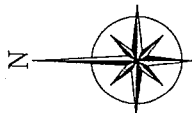
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage  
Echelle : 1/200

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/424  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle de Proximité de ROUEN  
Henri Joël GROHO

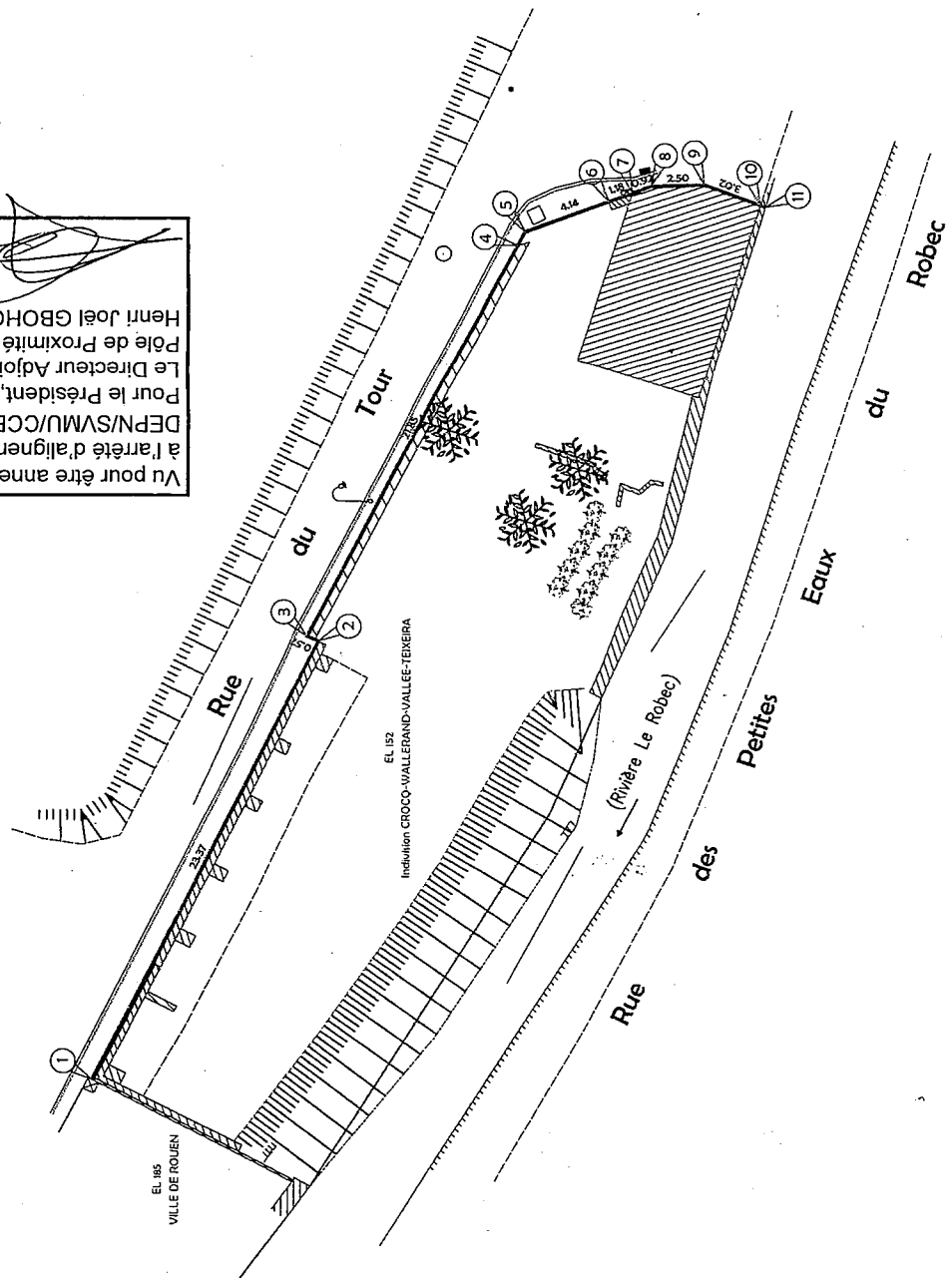


Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11

Métropole Rouen Normandie  
Vu et approuvé le  
(dater et signer)

Dominique PFAFF, Géomètre Expert  
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



- LEGENDE**
- Eclairage public
  - Coffret / transformateur électrique
  - Plaque réseau indéterminée
  - Bouches à eau (eau)
  - Arbre feuillu
  - Bordure de trottoir
  - Haie
  - Application cadastrale
  - Mur
  - Mur de soutènement
  - Haut de talus
  - Boi de talus
  - Alignement

**VILLE DE ROUEN**  
1 Rue du Tour  
Propriété de Mme Stéphanie WALLERAND, M. Mickaël CROCO,  
M. Alain VALLEE, M. Alexandre TEIXEIRA

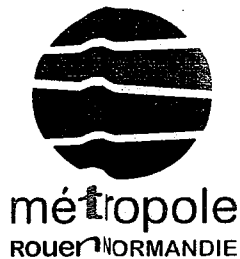
33 Boulevard de l'Yver  
76000 ROUEN  
Tél : 02.35.71.42.32  
Fax : 02.35.07.50.66  
rouen@euclyd-eurotop.fr

Vves DELAVIGNE - Richard DODELIN  
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF  
Joël QUENOUILLE et Associés



Dressé le : 8 Octobre 2019

Dossier: R15361



**Affiché le**  
13 NOV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tél : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/425

19.925

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 18 octobre 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : GEODIS – 21 quai de Paris – 76 000 ROUEN</p> <p>Pour : SCCV La Renaissance</p> <p>Vos Réfs :</p> <p><u>Propriété</u>: rue de Lémery - rue Saint Patrice - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : CE 24 – CE 25 – CE 26</p>
---

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Lémery et rue Saint Patrice** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue de Lémery et rue Saint Patrice : par une ligne reliant les points 1 ,6 ,7 et 5.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





**Affiché le**  
**13 NOV. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/426

*19.926*

Date de réception de la demande : 17 octobre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : AGEOSE GEOMETRE EXPERT –  
voie du Futur – B.P. 322 – 27 103 VAL DE REUIL

Pour : Consorts BALLET

Vos Réfs : 190419

Propriété : rue Nicolas Brémontier - ROUEN

Cadastrée : HW 176 – HW 177

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Nicolas Brémontier** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue Nicolas Brémontier : par une ligne reliant les points A , B et C.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

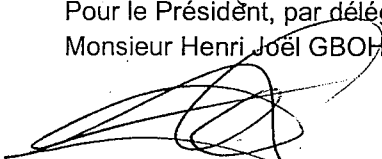
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.







Affiché le

1 8 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-216

19.934

TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR DEBOUCHER DES CHAMBRES K2C  
PAR AIGUILLAGE ET HYDROCURAGE  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil pour déboucher des chambres K2C par aiguillage et hydrocurage exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 2 jours au cours de la période du 13 au 27 novembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules route de Saint-Wandrille, RD 64.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

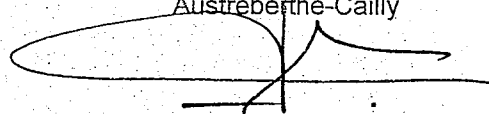
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1<sup>er</sup> NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

1 8 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-218

19.935

TRAVAUX DE CREATION DE RESEAUX TELECOM POUR L'OPERATEUR CELESTE FIBRE  
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de réseaux télécom pour l'opérateur CELESTE Fibre exécutés par l'entreprise GBM et les entreprises sous-traitantes OTE ENGINEERING et FORAGE DU NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 18 novembre au 20 décembre 2019, pour une durée d'intervention de 5 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h, route de Rouen, RD 43 du PR 5+690 au PR 6+110. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, suivant son avancement.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

18 NOV. 2019

Rue Marie-Louise et Raymond Boucher (RD 144)  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-709  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise SOGEA  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 8 novembre 2019 par la société SOGEA,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de reprise d'un affaissement de tranchée du réseau d'eau de la Métropole Rouen Normandie sur la RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER réalisés par la société SOGEA, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 18 novembre au vendredi 29 novembre 2019 inclus et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER sera mise sous circulation alternée par feux tricolores du PR 7+230 au PR 7+450.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24 sera mise en place et entretenue par la société SOGEA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.pvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.pvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

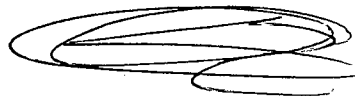
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon
- L'entreprise SOGEA
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le  
18 NOV. 2019

Rue de Tourville / RD 7  
CLEON

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-710  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société CTRNT  
Secteur : 3

### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 novembre 2019 par l'entreprise Conception Travaux Réseaux Télécommunication (CTRNT),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des opérations d'intervention dans les chambres de télécommunication sur la RD 7 / rue de Tourville par l'entreprise CTRNT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du vendredi 22 novembre au vendredi 6 décembre 2019, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La RD7 sera mise sous une voie unique de circulation dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf. La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée par remorque FLR du PR 7+800 au PR 6+850, sens décroissant des PR.

1.2 Les travaux seront réalisés de 9h à 16h.

1.3 La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit sur l'emprise des travaux

1.4 Aucun véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CTRNT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier selon le guide SETRA / signalisation temporaire / routes à chaussées séparées / manuel du chef de chantier / fiche réf. Cf 113b.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

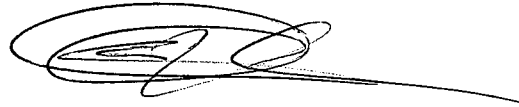
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CTRNT
- Monsieur le Maire de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

18 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7  
« BOULEVARD GABRIEL PERI »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-711  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise TRP NORMANDIE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 novembre 2019 par la société TRP NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer l'extension du réseau électrique basse tension sur la contre-allée / Boulevard Gabriel Péri / RD 7 (lieudit « le Gruchet ») réalisée par la société TRP NORMANDIE pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 9 décembre 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la contre-allée de la RD 7 (lieudit « le Gruchet ») sera conservée avec une réduction de la largeur de la chaussée. Les travaux sur accotement auront une légère emprise sur la contre-allée en sens unique.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone de travaux.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin ne devra être stationné en dehors de la signalisation

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et conforme au guide SETRA / Signalisation Temporaire / Routes à chaussées séparées / Manuel du chef de chantier / Fiche Référence CF 111 sera mise en place et entretenue par la société TRP NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

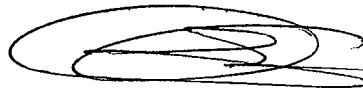
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- L'entreprise TRP NORMANDIE
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

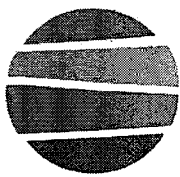
FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





**métropole**  
**ROUENORMANDIE**

**Affiché le**

**22 NOV. 2019**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 08 novembre 2019

Date de la demande : 04 septembre 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention  
Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**  
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Brian PREGASSE**

Réf de la demande : numéro de dossier 776929 / PV n° : 745724 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : Rue du Marechal Gallieni – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de 3 poteaux et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-41

19.941

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 3 poteaux

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### **Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

#### **Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

#### **Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

#### **Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

#### **Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

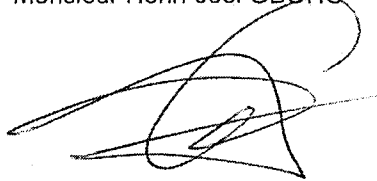
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 13 NOV. 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> ROUENNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-23</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>08/11/2019</b></p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue du Marechal Gallieni	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-041	

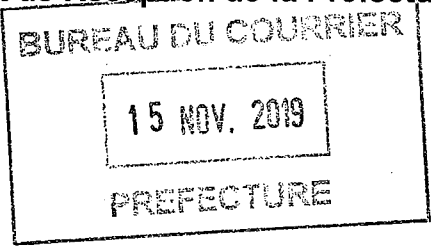
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO  
Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

**Cachet de Réception de la-Préfecture**



BUREAU DU COURRIER  
15 NOV. 2019  
PREFECTURE



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-219

19.366

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation.

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.



ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberme-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-220

19.967

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de BARDOUVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de BARDOUVILLE

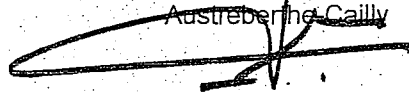
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-221

19.968

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

**BERVILLE SUR SEINE**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-222

19.369

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLEURE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,



- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de CANTELEU

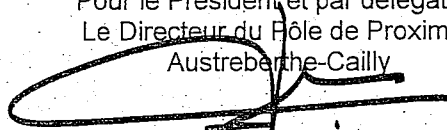
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-223

19.970

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DEVILLE LES ROUEN

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

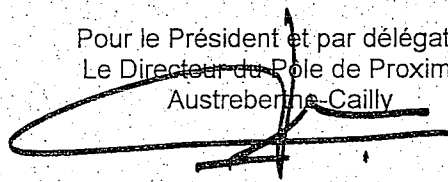
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberne-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-224

19.971

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLERE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR

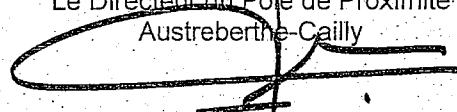
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-225

19372

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

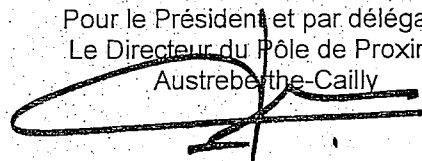
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° PPAC/19-226

19.973

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE

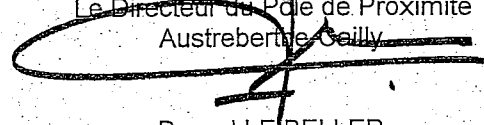
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-227

19 974

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

#### CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune d'HENOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.



ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HENOUVILLE

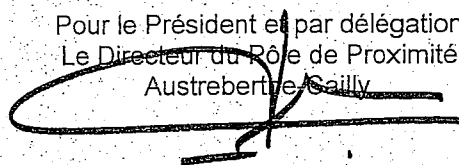
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertre Gailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-228

19975

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS.  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HOUPEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune d'HOUPEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HOUPEVILLE

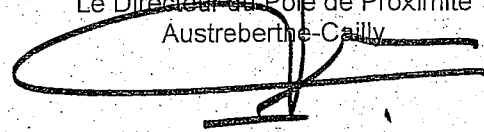
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-229

19.976

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-230

19.317

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLEURE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,



- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

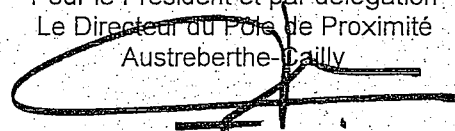
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-231

19.978

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE TRAIT

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de LE TRAIT

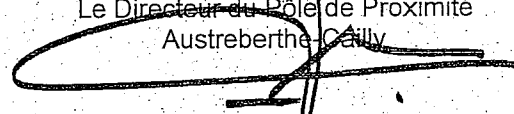
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-232

19.379

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

**MAROMME**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- La commune de MAROMME

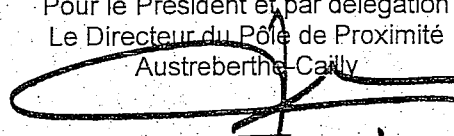
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-233

19.980

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

**MONT SAINT AIGNAN**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertre-Cailly

  
Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-234

19.981

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de QUEVILLON

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de QUEVILLON

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-235

19382

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAHURS

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.



ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAHURS

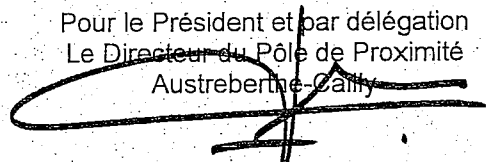
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-236

19.983

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera régie soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRÊTE N° : PPAC/19-237

19.984

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de SAINT PAËR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PAËR

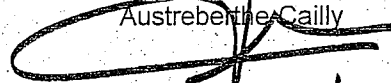
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-238

13.985

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,



- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

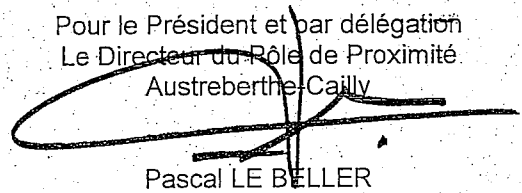
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-239

19.986

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLEURE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE

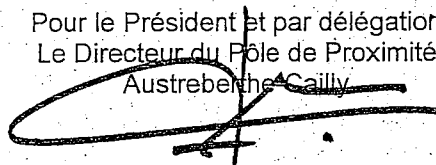
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPÔLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-240

19.987

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

**SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de STE MARTE MARGUERITE SUR DUCLAIR


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austréberthe Cailly

ARRÊTE N° : PPAC/19-241

19988

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLEURE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation.

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de VAL DE LA HAYE

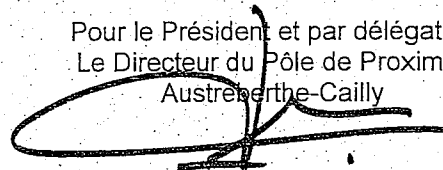
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-242

19.989

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

#### CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

#### ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de YAINVILLE

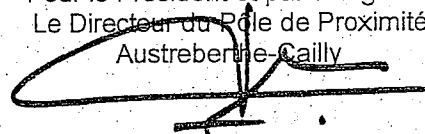
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 3 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-243

19.990

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE  
PONCTUELS OU URGENTS  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
ANNEE 2019

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public et la signalisation tricolore sur le territoire de la commune de d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.



ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

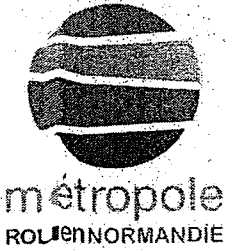
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 NOV. 2019**

Pour le Président et, par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LEBELLIER



SA 19 927

## ARRETE

Affiché le

15 NOV. 2019

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat à durée indéterminée n° C11.08 en date du 9 septembre 2011 recrutant Monsieur Alexandre BURBAN en qualité d'ingénieur principal et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directeur investissements, ouvrages d'arts, projets neufs,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

### ARRETONS CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Alexandre BURBAN, à l'effet de signer les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ou sur l'éclairage des arrêts de transports ainsi que les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du Vice-Président délégué.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre BURBAN, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Madame Catherine GONJOT, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Espaces Publics et Mobilité et en cas d'empêchement de celle-ci,

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID : 076-200023414-20191114-DAJ\_90\_19\_SA927-AR

- Monsieur Olivier RUSCH Directeur Général Adjoint, celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Et par Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, en cas d'empêchement de celle-ci,

### ARTICLE 3

Cette délégation est exercée sous la surveillance de Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie qui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ transmis aux  
Représentant de l'Etat  
Trésorier Principal Municipal

↳ affiché

↳ publié au Recueil des Actes Administratifs

et

↳ notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN le

14 NOV. 2019

Le Président,

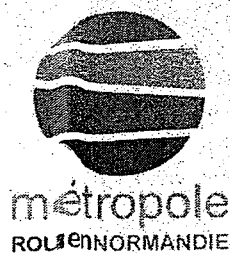
métropole  
ROUEN NORMANDIE

von ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 15/11/2019  
Reçu en préfecture le 15/11/2019  
Affiché le : **DAS 10**  
ID : 076-200023414-20191114-DAJ\_91\_19\_SA928-AR



SA 19.928

**Affiché le**  
**15 NOV. 2019**

## **ARRETE**

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n° 19.1099 du 23 avril 2019 portant reclassement de Monsieur Emmanuel SAUVAGE dans le grade d'ingénieur principal et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directeur des Espaces Publics, de la Circulation et de la Coordination,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

### **ARRETONS CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Emmanuel SAUVAGE, à l'effet de signer les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ainsi que les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du Vice-Président délégué.

#### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel SAUVAGE, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Madame Catherine GONJOT, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Espaces Publics et Mobilité et en cas d'empêchement de celle-ci,

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID : 076-200023414-20191114-DAJ\_91\_19\_SA928-AR

- Monsieur Olivier RUSCH Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Et par Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, en cas d'empêchement de celle-ci,

### ARTICLE 3

Cette délégation est exercée sous la surveillance de Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie qui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ transmis aux  
Représentant de l'Etat  
Trésorier Principal Municipal
  - ↳ affiché
  - ↳ publié au Recueil des Actes Administratifs
- et
- ↳ notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN le 1.4 NOV. 2019

Le Président,

métropole  
ROUENORMANDIE

  
Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



*SA 19 929*

## ARRETE

Affiché le  
15 NOV. 2019

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°17.873 du 15 février 2017 détachement de Madame Audrey GOURLAOUEN dans le grade d'ingénieur et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directrice projet cœur de Métropole,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Madame Audrey GOURLAOUEN, à l'effet de signer les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ainsi que les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du Vice-Président délégué.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey GOURLAOUEN, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Madame Catherine GONJOT, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Espaces Publics et Mobilité et en cas d'empêchement de celle-ci,

- Monsieur Olivier RUSCH Directeur Général Adjoint, celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci,
- Et par Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, en cas d'empêchement de celle-ci,

### ARTICLE 3

Cette délégation est exercée sous la surveillance de Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie qui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ transmis aux  
Représentant de l'Etat  
Trésorier Principal Municipal
  - ↳ affiché
  - ↳ publié au Recueil des Actes Administratifs
- et
- ↳ notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN le

14 NOV. 2019

Le Président,

métropole  
ROUENORMANDIE

Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



SA 19.936

## ARRETE

Affiché le

19 NOV. 2019

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, du livre II et les articles R. 2221-63 et R. 2221-68,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 adoptant les statuts des Régies publiques de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2019 désignant Monsieur Nicolas VESSIER comme Directeur de la Régie de l'Eau.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 29 octobre 2019,

### ARRETONS CE QUI SUIT



### ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Eau, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine de la gestion de la Régie de l'Eau dans la limite de son objet statutaire.

#### Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :
- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves et les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du Conseiller délégué.

#### A l'exception :

- Des courriers en réponse aux réclamations des usagers lorsqu'elles donnent lieu à transaction ;
- Des courriers approuvant la remise pour fuite
- Des courriers liés au remboursement de trop perçu
- En matière d'assainissement non collectif, des courriers liés au contrôle des installations des administrés, des courriers informant les usagers de la fixation de la redevance et des courriers liés au contrôle diagnostic,

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Eau, les délégations ainsi définies seront assurées par les agents suivants en fonction de leurs attributions au sein de la Régie :

- Par Madame Frédérique MOREAU, Directrice Adjointe Relations aux Usagers / ressources Humaines de proximité, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Madame Marie-Brigitte HAEGEMAN, Directrice Adjointe Finances, Marchés Administration, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics ;
- Par Monsieur Vincent REYNIER, Directeur Adjoint Travaux Neufs Eau, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2019

Reçu en préfecture le 19/11/2019

Affiché le

ID: 076-200023414-20191114-DAJ\_93\_19-AR

- Par Monsieur Jacques PERRIER, Directeur Adjoint Exploitation Eau Potable, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint du Département Service aux Usagers et Transition Ecologique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint du Département Service aux Usagers et Transition Ecologique

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux  
Représentant de l'Etat  
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché  
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le

14 NOV. 2019

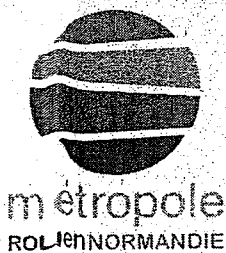
Le Président

métropole  
ROUENNORMANDIE

  
Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



SA 19.937

Affiché le  
19 NOV. 2019

## ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, du livre II et les articles R. 2221-63 et R. 2221-68,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 adoptant les statuts des Régies publiques de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2019 désignant Monsieur Nicolas VESSIER comme Directeur de la Régie Assainissement.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 29 octobre 2019,

### ARRETONS CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'assainissement, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine de la gestion de la Régie de l'Assainissement dans la limite de son objet statutaire.

#### Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :
- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves et les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du Conseiller délégué.

#### A l'exception :

- Des courriers en réponse aux réclamations des usagers donnant lieu à transaction ;
- Des courriers approuvant la remise pour fuite
- Des courriers liés au remboursement de trop perçu
- En matière d'assainissement non collectif, des courriers liés au contrôle des installations des administrés, des courriers informant les usagers de la fixation de la redevance et des courriers liés au contrôle diagnostic,

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de la Régie de l'Assainissement, les délégations ainsi définies seront assurées par les agents suivants en fonction de leurs attributions au sein de la Régie :

- Par Madame Frédérique MOREAU, Directrice Adjointe Relations aux Usagers / ressources Humaines de proximité, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Madame Marie-Brigitte HAEGEMAN, Directrice Adjointe Finances, Marchés Administration, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics ;
- Par Monsieur Vincent REYNIER, Directeur Adjoint Travaux Neufs Assainissement, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2019  
Reçu en préfecture le 19/11/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20191114-DAJ\_95\_19-AR

- Par Monsieur Sylvain CIRON, Directeur Adjoint Exploitation Assainissement, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Monsieur Hervé GOUBERT, Responsable du service exploitation des stations d'épuration, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 5 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Par Monsieur David RAGOT, Responsable du service maîtrise des entrants et création des branchements assainissement, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics.
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint du Département Service aux Usagers et Transition Ecologique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint du Département Service aux Usagers et Transition Ecologique

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux  
Représentant de l'Etat  
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché  
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

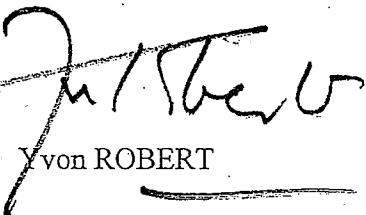
↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le

14 NOV. 2019

Le Président

métropole  
ROUENORMANDIE



Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-151

19.331

TRAVAUX AU LAMIER SCIE  
CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT, pour le compte de l'ONF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux au lamier scie le long de la RD exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sahurs, RD 351.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 18 novembre au 2 décembre 2019, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Sahurs, RD 351 du PR 1+300 au PR 7+540.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)).

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

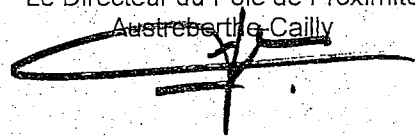
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 mai 2010

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertie Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-215

19.992

REFECTION DE BERGE DE SEINE  
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIALE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de berge de Seine exécutés par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIALE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 3 jours, au cours de la période du 18 novembre au 6 décembre 2019, entre 8h30 et 16h30, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules route du Bord de Seine, RD 982 du PR 14+950 au PR 15+200.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIALE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☛ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☛ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION.

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIALE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENAILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

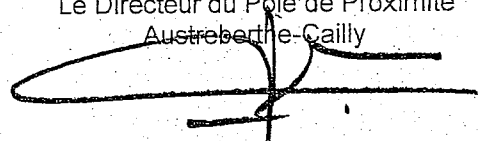
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
25 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-246

19.993

TERRASSEMENT SUR ACCOTEMENT  
DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° 19-147 du 24 octobre 2019,
- L'avis réputé favorable de la commune de DEVILLE LES ROUEN,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sur accotement pour déplacement d'un coffret électrique exécutés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 14 au 29 novembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier au niveau du 23A route de Duclair, RD 86 du PR 25+980 au PR 26+150.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE
- La commune de DEVILLE LES ROUEN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

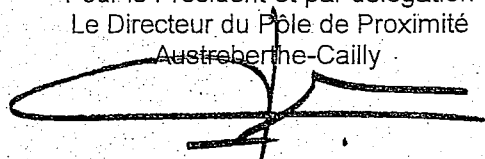
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



SA 19.1050

**Affiché le**

**- 3 DEC. 2019**

## **ARRETE**

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°15201 du 28 janvier 2015 portant détachement de Monsieur Arnaud DELAHAYE et considérant que celui-ci occupe les fonctions d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département des Services aux Usagers et de la Transition Ecologique.

### **ARRETONS CE QUI SUI**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est donné délégation de signature à Monsieur Arnaud DELAHAYE, chargé du Grand cycle de l'eau et de la gestion des risques, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département des Services aux Usagers et à la Transition Ecologique, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines suivants et hors champs statutaires des régies de l'eau et de l'assainissement :

- Le Grand Cycle de l'Eau et de la gestion des risques, en protection de la ressource ;
- L'Eau;
- L'Assainissement
- La Défense Extérieure contre l'Incendie

**Telles que :**

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :
- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves et les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- Les courriers en réponse aux demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire,
- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et de demande de renseignements.
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du Conseiller délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et Transition Ecologique, les délégations ainsi définies seront assurées pour les documents entrant dans leurs attributions par :

- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint du Département Service aux Usagers et Transition Ecologique et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Eric HERBET, Directeur du Cycle de l'Eau, pour les missions relevant de la Direction du Cycle de l'Eau, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 25 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Monsieur William LEVASSEUR, Directeur Adjoint Maîtrise d'Ouvrage à la Direction du Cycle de l'eau, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 15 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;



- Madame Sophie MAILLOT, Responsable du service Etudes Directrices et Grand Cycle de l'Eau, à l'exception des bons de commandes dont le montant excède 5 000 euros HT dans le cadre des marchés à bons de commandes ;
- Madame Carole BREQUIGNY, Responsable du service Connaissance et Gestion Patrimoniale, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics ;
- Monsieur Côme FLAHAUT, Responsable du service Défense Extérieure contre l'Incendie, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics.
- Monsieur Ludovic AUGER, Responsable du service Avis réglementaire, programmation et coordination investissement, à l'exception des actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 43.19 en date du 4 septembre 2019.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux  
Représentant de l'Etat  
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché  
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le  
14 NOV. 2019

Le Président

métropole  
ROUENORMANDIE

Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le  
25 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Rue Marie-Louise et Raymond Boucher (RD 144 / RD 7)  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/19-683  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise SCOPELEC  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 30 octobre 2019 par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de la fibre optique avec ouverture des chambres Telecom sur la RD 144 / RD 7 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER réalisés par l'entreprise SCOPELEC, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 25 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER sera mise sous circulation alternée par feux tricolores du PR 7+350 au PR 7+700. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.2 La RD 7 sera mise sous une voie unique de circulation dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf. La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée par remorque FLR du PR 8+200 au PR 7-890. La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiche Référence CF 24 pour l'article 1.1, et selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Routes à Chaussées Séparées / Manuel du Chef de Chantier / Fiche Référence CF 113b, sera mise en place et entretenue par la société SCOPELEC et ses sous-traitants.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon
- L'entreprise SCOPELEC
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

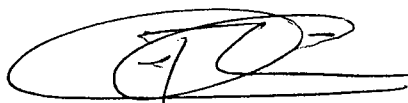
#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**1 8 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
21 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 921  
VOIE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : 19/922  
Nos réf. : SD/SR/NB/SM  
Intervenant : CITEOS  
Secteur : 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf.

- L'avis de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 Novembre 2019 par la Société CITEOS – 2 Rue du Stade – 76140 PETIT-QUEVILLY,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur la Route Départementale 921 réalisés par la Société CITEOS, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du Lundi 25 Novembre 2019 au Vendredi 6 Décembre 2019 inclus, et ce de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 - La RD 921 sera interdite à toute circulation entre le giratoire du « Clos Allard » au PR 2+500 et le giratoire « Bouteille de Bois » au PR 3+105 et ce dans les deux sens de circulation.
- 1.2 – Une déviation sera mise en place par la rue Sergio Vieira De Mello et la route de Pont de l'Arche et ce pour les deux sens de circulation.
- 1.3 - Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire – Conception et mise en œuvre des déviations, Guide Technique - sera mise en place et entretenue par les services Voirie Réseau Structurant de la Métropole Rouen Normandie, Pôle de Proximité Val de Seine.

Les descriptions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas la Société CITEOS d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible par les usagers pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppv@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppv@metropole-rouen-normandie)) :

En cas de non-respect des articles 1 et 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

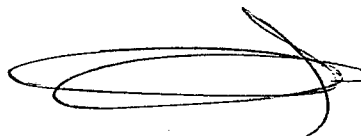
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
22 NOV. 2019

Date de réception la demande : 13/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – 1042 Rue Augustin Fresnel  
76230 Bois-Guillaume

Pour : M. THOMMEREL

Propriété : Rue Audière

Cadastré : AH 62 à Malaunay

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.83  
MRN/PPAC/2019/58

19.942

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Audière à Malaunay, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par la borne nouvelle A**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.



Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté.:**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de MALAUNAY - 6 -  
1193, Rue Audière

X=155986

X=155988

Y=9148660

Propriété de M. THOMMEREL Luc  
Section AH n° 62

# PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

Bon pour accord sur la limite de propriété au point A

A. *Raven* ..... Le 20 NOV. 2019

Nom, prénom: Pour le Président et par délégation Le géomètre expert  
Signature: Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly Signature :

*Pascal LE BELLER*

Rue Audière (VC n°3)

Pascal LE BELLER

borne OGE nouvelle

pieu de clôture

5.23

haie existante

Y=9148640

pieu de clôture

clôture existante

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA

COVADIS - Liste des points topographiques

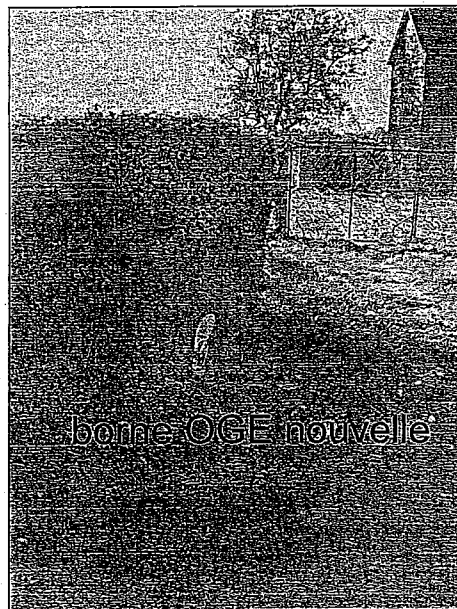
MAT	X	Y
A	1559871.73	9148637.91

1193



Section AH n° 62

M. THOMMEREL Luc



borne OGE nouvelle

Y=9148620

S:\22100\documents\ge360\plans\22100-del.dwg



**GE360**

GÉOMÈTRES EXPERTS

Benoit SANTUS  
Olivier JUMENTIER  
Erwan QUINIOU  
Aurélien FOUCHER

RG22100

Responsable: SL/BD

Relevé établi :	Date	Indice
	18/10/19	0.0
Bornage limite nouvelle :	18/10/19	0.0

Reproduction Réservée

!!! IMPORTANT !!!

Les signataires du présent document affirment sur l'honneur ne pas avoir connaissance de tout autre acte ou éléments déterminant cette (ces) limite(s). S'il s'en découvre par la suite, les parties les considéreront comme nuls ou inapplicables.  
L'accord sur cette (ces) limite(s) sera contre-signé par le (les) propriétaire(s) riverain.

X=1559880



Affiché le  
22 NOV. 2019

Date de réception la demande : 05/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN

Pour : CG PROMOTION

Propriété : Rue de la république / rue Bérubé à Maromme

Cadastré : AK 45 à 55

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2019/59

19.943

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de la république et de la rue Bérubé à Maromme, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points 1 à 16 et 24 à 40**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

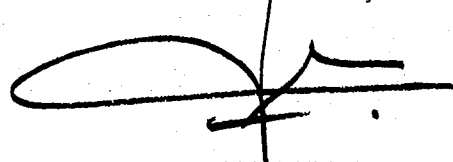
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

**Croquis de bornage**  
**Echelle : 1/500**

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points 1 à 16 et 24 à 40

**Vu et approuvé**  
Métropole Rouen Normande  
Le Directeur du pôle de proximité **Austrille-Cailly**

Pour le Président et par délégation

Le 20 NOV. 2018

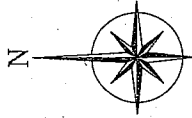
(dater et signer)

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert  
Vu et approuvé le

**Pascal LE BELLER**

Coordonnées des points		
	X	Y
1	1556282.32	9144009.99
2	1556282.64	9143991.78
3	1556282.85	9143970.47
4	1556282.54	9143962.30
5	1556282.56	9143958.33
6	1556281.95	9143951.71
7	1556280.52	9143942.86
8	1556277.65	9143932.19
9	1556275.31	9143927.10
10	1556272.86	9143921.77
11	1556269.34	9143915.88
12	1556269.09	9143915.06
13	1556268.45	9143915.14
14	1556262.46	9143901.56
15	1556246.86	9143896.45
16	1556245.41	9143898.25
24	1556192.52	9143889.47
25	1556192.62	9143982.44
26	1556192.75	9143986.47
27	1556192.80	9143987.47
28	1556192.81	9143998.54
29	1556192.89	9143993.14
30	1556193.04	9143993.62
31	1556193.36	9143979.68
32	1556193.91	9143931.15
33	1556194.06	9143934.77
34	1556194.29	9143939.80
35	1556194.26	9143940.88
36	1556194.37	9143949.05
37	1556194.85	9143997.43
38	1556195.34	9143972.50
39	1556195.59	9143979.26
40	1556195.72	9143983.94

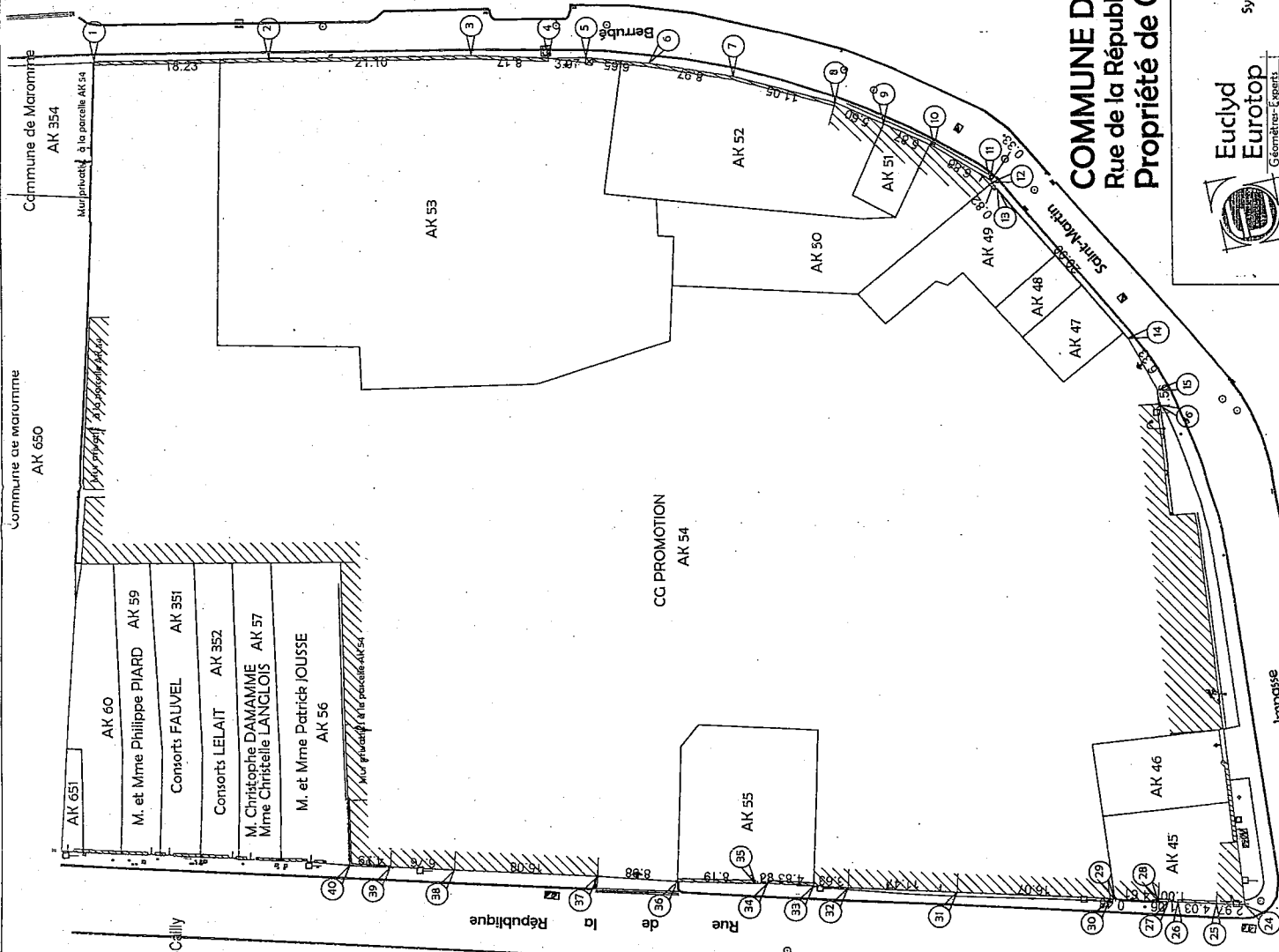
Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50



**LEGENDE**

- Coffret / transformateur électrique
- Compteur de Gaz
- Plaque France Télécom
- Bouche à dé (eau)
- Plaque réseau indéterminée
- Descente de gouttière
- Avoisier

- Bordure de trottoir
- Bâtiement
- Bord de chaussée
- Cotevaux à double pente
- Clôture lisse
- Application cadastrale
- Débord de Toiture
- Limite concrétée



**COMMUNE DE MAROMME**  
**Rue de la République - Impasse Saint-Martin Berrubé**  
**Propriété de CG PROMOTION**



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN  
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF  
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yver  
76000 ROUEN  
Tél : 02.35.71.42.32  
Fax : 02.35.07.50.66  
rouen@euclid-eurotop.fr

Dressé le : 28 Octobre 2019



Affiché le  
22 NOV. 2019

Date de réception la demande : 18/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN

Pour : M. et Mme MILON

Propriété : 65 hameau de la Dinanderie à Saint-Paër

Cadastré : ZR 7

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 -ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.83  
MRN/PPAC/2019/60

19 944

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route départementale de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à Rouen et de la voie communale d'Epinay-sur-Duclair à Saint-Paër, à Saint-Paër, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points A à K**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

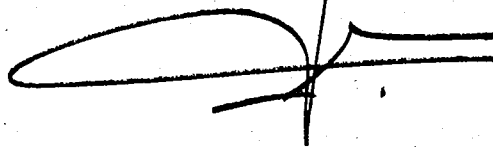
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

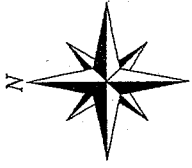
Fait à ROUEN, le 20 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertine-Cailly

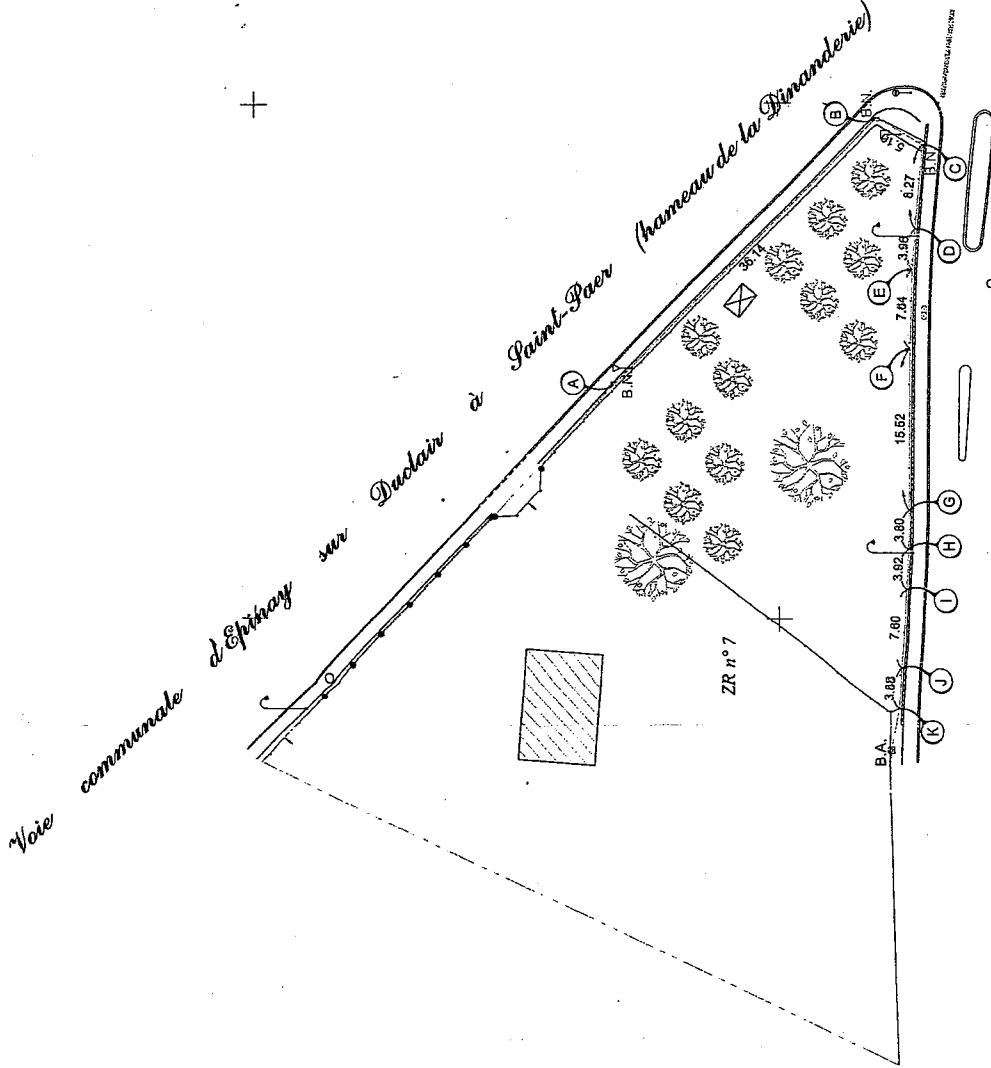


Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



SECTION ZR

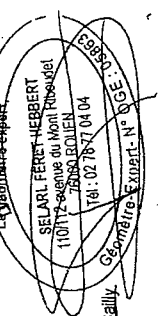


LÉGENDE :

—	Limite réelle
- - -	Application cadastrale
ZZZZ	Mur
—+—	Closure
—+—+—	Closure poteau béton
—+—+—+—	Talus
▨	Bâti
⊗	Bâti léger
⊙	Regard
○	Clé à eau
⊠	Coffret E.D.F.
⊡	Chambre P.T.T.
⊢	Borne ancienne
⊣	Borne nouvelle
⊤	Pyône E.D.F.
⊥	Poteau P.T.T.
⊦	Candélabre

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
**Commune de SAINT-PAER**  
 Adresse : 65, hameau de la Dinanderie  
**PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION**  
 PROPRIETE de M. et Mme MILON Jean-LOUIS  
 Cadastre : Section ZR n° 7 pour 29 a 50 ca  
 Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION ( à signer )  
 Fait à Rouen et terminé le 16/10/2019  
 Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"  
**Bon pour accord**  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur du pôle de proximité Ausreberthe-Cailly  
 Pascal LE BELLER



Route départementale de St Marguerite - sur - Duclair vers Rouen

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**SE FERET HEBBERT**  
 110/112 av. du Mont Riboudet  
 76000 ROUEN  
 02.78.77.04.04  
 contact@feret-hebbert.fr  
 Dossier N° 19150  
 dessiné le 16/10/2019





Affiché le  
22 NOV. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 921  
VOIE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : 19/938  
Nos réf. : SD/SR/NB/SM  
Intervenant : CITEOS  
Secteur : 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf.

- L'avis de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

#### CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 Novembre 2019 par la Société CITEOS – 2 Rue du Stade – 76140 PETIT-QUEVILLY,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur la Route Départementale 921 réalisés par la Société CITEOS et son sous-traitant l'entreprise FORAGE DU NORD OUEST, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du Jeudi 21 Novembre 2019 au Vendredi 29 Novembre 2019 inclus, et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 – Des travaux auront lieu sur les accotements de la RD 921 au niveau du giratoire du Clos Allard, et la circulation sera maintenue.
- 1.2 – La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier le dépassement sera interdit.
- 1.3 - Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire – Routes bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiche Réf CF 11 – sera mise en place et entretenue par la Société CITEOS et son sous-traitant l'entreprise FORAGE DU NORD OUEST.

Les descriptions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas la Société CITEOS d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible par les usagers pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

En cas de non-respect des articles 1 et 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

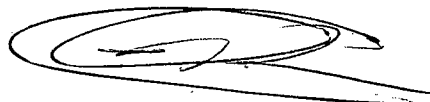
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRÊTE N° : PPAC/19-276

19.10.19

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES  
POUR DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 7 jours sur la période du 25 novembre au 27 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier route de Saint-Wandrille, RD 64 du PR 4+700 au PR 6+130.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

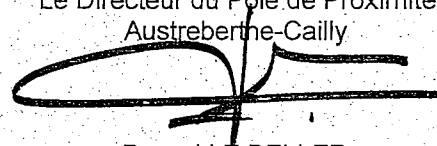
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-277

19.10.19

TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX POUR DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE  
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25. et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, RD 20.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 7 jours sur la période du 25 novembre au 27 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier route de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, RD 20 du PR 9+200 au PR 9+300.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.



L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)):

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

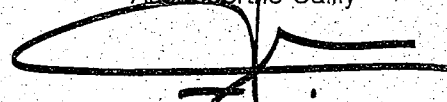
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

21 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-281

19.1642

CRÉATION D'UN RESEAU TELECOM  
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/2019-156 du 23 octobre 2019,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par les entreprises GBM et OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau télécom exécutés par les entreprises GBM et OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la Cavée Saint- Gilles.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 23 novembre au 13 décembre 2019, la Cavée Saint-Gilles sera interdite à la circulation dans sa section comprise entre la RD 143 et le chemin de la Chapelle, sauf urgences. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la RD 143 et le chemin de la Chapelle. La circulation des véhicules des riverains sera autorisée de 18h à 8h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Les entreprises GBM et OT ENGINEERING
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

29 NOV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud  
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-037  
Nos réf. : MDA/AMO/JM  
Intervenant : Société LA SADE  
Secteur : 1

19.635

RD 18 E  
Echangeur RD 418 / Giratoire des Colonnes  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

### RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,

- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 21 octobre 2019 par la Société **LA SADE**,
- qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Société LA SADE et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Ouvrage d'Art,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

La circulation de la RD 18 E – Echangeur RD 418 / Giratoire des Colonnes, durant la période comprise entre le lundi 25 novembre et le vendredi 6 décembre 2019 inclus (de 20H00 à 06h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur l'ouvrage depuis la chaussée à l'aide de nacelle** dans le sens Rouen vers Oissel,
- **la circulation sera interdite et la RD 18 E sera barrée depuis l'échangeur de la RD 418 au PR 9 + 370 jusqu'à la bretelle d'insertion de la RD 418 en direction des Colonnes au PR 9 + 760. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :**

Déviaton :

À droite par la RD 418 puis à droite par la sortie « Parc de la Vente Olivier » puis demi-tour au giratoire du Pré de la Roquette pour reprendre à gauche la RD 418 puis à droite la RD 18 E en direction de Paris ou Caen par le giratoire des Vaches, fin de déviation.

- **la circulation de la RD 418 vers la RD 18 E en direction du giratoire des Colonnes sera maintenu à la circulation,**
- **la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule,**
- **aucun engin et véhicule ne devra être stationné sur les voies de circulation.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 129b, sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie, Service Voirie Réseau Structurant du Pôle de Proximité Seine Sud, et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

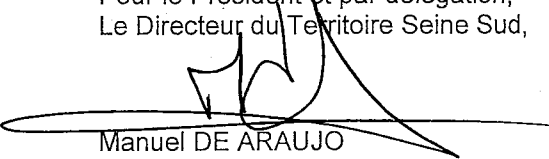
- Services de la Métropole,
- Société LA SADE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire d'Oissel,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Territoire Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO





Affiché le  
29 NOV. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/427

19.1036

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 17 octobre 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : AGEOSE GEOMETRE EXPERT – voie du Futur – B.P. 322 – 27 103 VAL DE REUIL</p> <p>Pour :</p> <p>Vos Réfs : 190134</p> <p><u>Propriété</u> : rue Emile Duployé - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : CN 63 – CN 103</p>
---

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Emile Duployé** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue Emile Duployé : par une ligne reliant les points 722, 723 et 724.

**Nota** : l'impasse de Neufchâtel qui dessert la parcelle CN 63 est une voie privée (l'alignement est sans objet sur cette voie).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

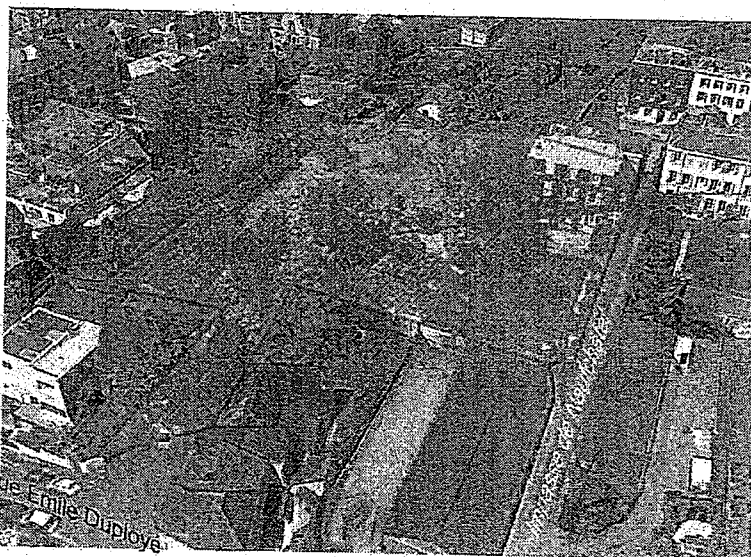
# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME COMMUNE DE ROUEN

Rue Emile Duployé  
Impasse de Neufchâtel  
Parcelles cadastrées en section CN n° 63 et 103

## PERMIS D'AMENAGER

Plan de bornage

Echelle : 1/250



Assiette du permis d'aménager

Maître d'ouvrage

**FONCIERE BON'APPART**  
26, rue du Général de Gaulle  
27400 LOUVIERS

Géomètre Expert



**AGEOSE**  
Géomètre-expert.  
Voie du Futur  
BP322  
27103 VAL DE REUIL CEDEX  
☎ 02.32.40.05.13  
web : www.ageose.fr

Bureau d'études



**SODEREF**  
Agence Normandie  
Rue Karl Heinz Bringer  
27950 SAINT MARCEL  
☎ 02.32.71.01.09  
☎ 02.32.51.18.32

Architecte



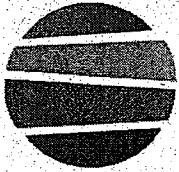
**Loic DROVAL Architecte**  
17, rue du port  
27400 LOUVIERS  
e ldroval@agence-am.com

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	version initiale	28/03/2019
AVP	B		
PRO	C		
	D		
DCE	E		
CXE	F		
	G		

Dossier n° 190134 190134.dwg

NOTA : Système de coordonnées planimétriques RGF 93 CG50  
Les altitudes sont dans le système N.G.F.





**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**Affiché le**  
**29 NOV. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/428

19.1037

**Date de réception de la demande : 15 novembre 2019**

**Nom /adresse du pétitionnaire : METRE A METRE GEOMETRES –  
12 rue Molière – 75 001 PARIS**

**Pour : L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO/SCI LE MARCHÉ  
EURO-IMMOBILIER**

**Vos Réfs : 1911\_030B/YZ**

**Propriété : 65 rue Saint Sever - ROUEN**

**Cadastrée : MV 47**

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**

**Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,**

**Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;**

**Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;**

**Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;**

**Vu l'état des lieux ;**

**ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Sever** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit :

- Rue Saint Sever : l'alignement est fixé en pied de construction (hors habillage commercial, présence de store-ban).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé, ...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

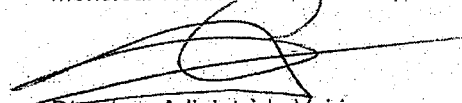
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2019

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO



Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MV  
Feuille : 000 MV 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/11/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

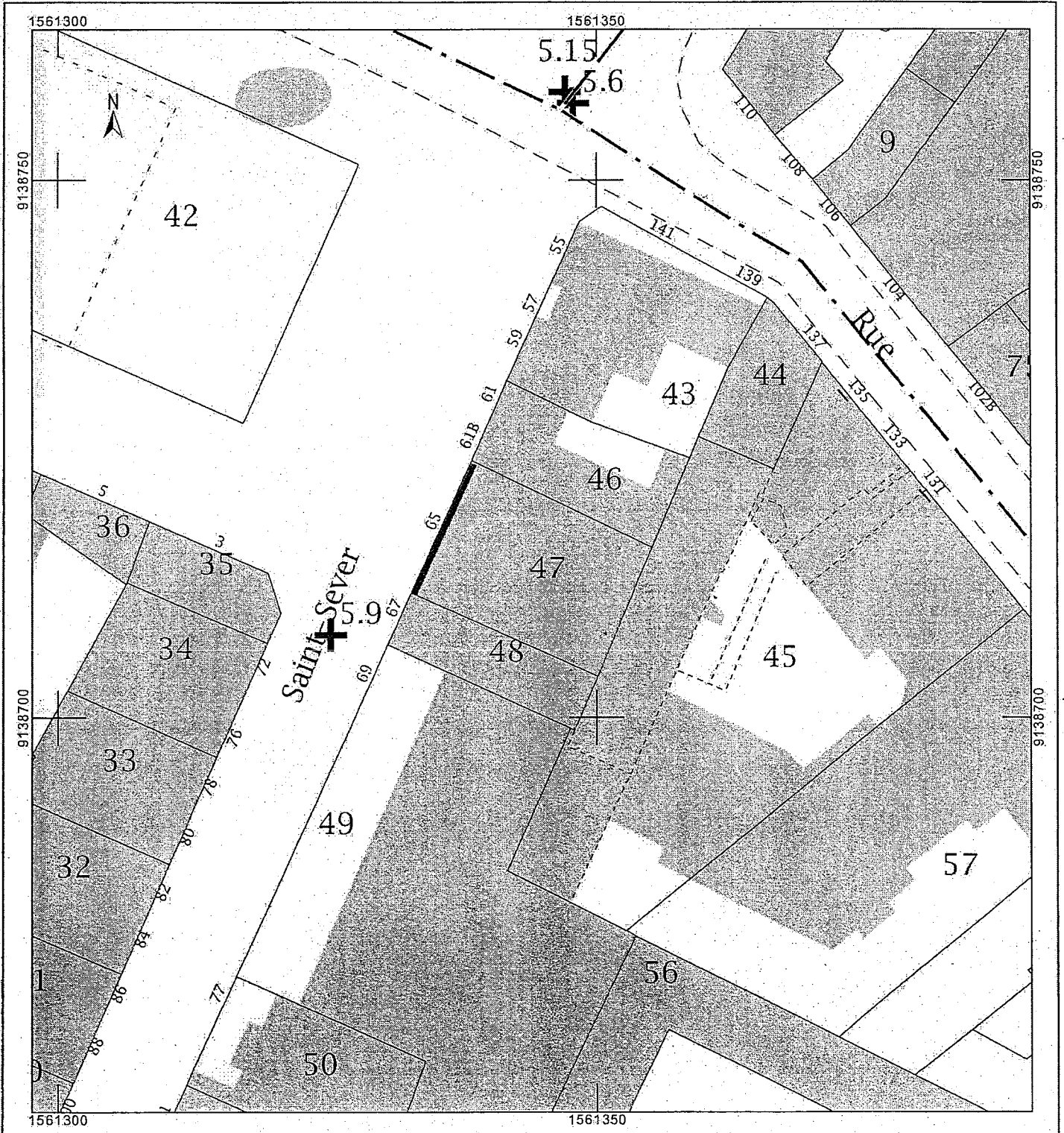
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019/428  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle de Proximité de ROUEN  
Henri Joël GBOHO

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le  
- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-149

19.10.19

MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE DE 70KM/H A 50KM/H  
YAINVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,



- L'avis favorable de la DDTM.

#### CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente de la circulation route du Havre, RD 982, aux abords de son intersection avec la Voie Verte,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Une modification de la limitation de vitesse est appliquée dans les deux sens de circulation route du Havre, RD 982 du PR 21+250 au PR 21+350.

Cette nouvelle section limitée à 50km/h située aux abords de l'intersection avec la Voie Verte reliant LE TRAIT à DUCLAIR, modifie et remplace la précédente limitation à 70km/h.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation permanente sera assurée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST et la maintenance sera assurée par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

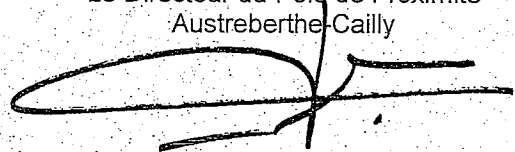
ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
29 NOV. 2019

Date de réception la demande : 20/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN

Pour : FRANCE EUROPE IMMOBILIER

Propriété : 2 bis Robert Eude / 194 route de Dieppe à DEVILLE-LES-ROUEN

Cadastré : AM 794

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/61

19.1038

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Robert Eude et la Route de Dieppe à Déville-lès-Rouen, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points H à K et A**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

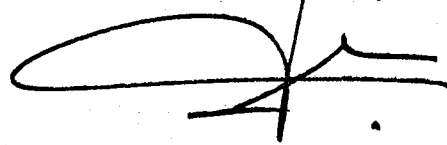
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

# Commune de DEVILLE-LES-ROUEN

Adresse : 194, Route de Dieppe

## PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

### PROPRIETE DES CONSORTS LEBRUN

Cadastré : Section AM n° 794 pour 11 a 83 ca

Superficie mesurée : 1 177 m²

Echelle : 1/200

#### ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom

et de la mention "Bon pour accord"

**Bon pour accord le 26 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation

Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Fait à Rouen et terminé le 17/09/2019

Le géomètre-expert

**ALEXIS HEBBERT**

SELAB FERET HEBBERT

110112 Avenue du Mont Riboudet

76600 ROUEN

Tel. 02 78 77 04 04

Géomètre-Expert N° 030 6934

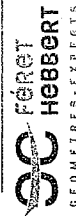
**Pascal LE BELLER**

#### LÉGENDE :

- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- ZZZ Mur
- ▨ Mur clôture
- ▧ Halle
- ▩ Mitoyen
- Talus
- Bâti
- Regard
- Regard branchement
- Clé à eau
- ▭ Grille pluviale
- ▩ Coffret E.D.F.
- ▧ Coffret G.D.F.
- ▨ Chambre P.T.T.
- ▩ Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Bomaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110,112 Avenue du Mont Riboudet

76000 ROUEN

02.78.77.04.04

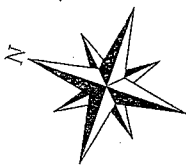
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 18079B

dessiné le 17/09/2019

SECTION AM

"LA CROIX L'EPINE"



Rue

Robert

Eude

Stéphane

de

Route

-405-

AM n° 475

Mme Fabienne DUFLOS

AM n° 623

Mme Renée GUENOT

AM n° 504

M. et Mme Yves Gaudin

AM n° 403

M. et Mme Yves Gaudin

AM n° 794

AM n° 400

M. et Mme David MALTETE

2.57

13.50

11.37

16.39

32.18

0.27

0.10

4.81

7.57

19.03

8.57

20.59

0.27

0.10

4.81

7.57

19.03

8.57

20.59

0.27

0.10

4.81

7.57

19.03

8.57

20.59

0.27

0.10

4.81

7.57

19.03

8.57



**Affiché le**  
29 NOV. 2019

Date de réception la demande : 20/11/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET FREDERIC BOUGEARD  
45 AVENUE Robert Hooke -76800 St ETIENNE DU ROUVRAY

Pour : M. et Mme STERIN Jean-Charles

Propriété : 877 rue du bac à BARDOUVILLE

Cadastré : B 396 et 426

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2019/62

19.10.39

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Bac à Bardouville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par les points D à F**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

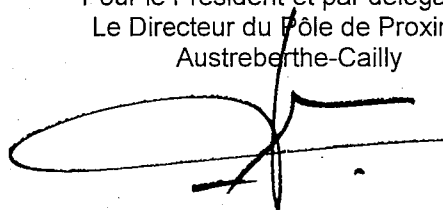
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département de la SEINE-MARITIME (76)

Commune de BARDOUVILLE

Lieux-dits : "877 rue du Bac" et "Le Bourg"

Propriété de M. et Mme Jean-Charles STERIN

Cadastrée Section B n°396 et 426

# PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Limite de l'ouvrage public matérialisée entre les points | et | par la clôture grillagée

Le gestionnaire de la rue du Bac  
**LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
Date : 26 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly  
**Pascal LE BELLER**

Dressé le : 31 octobre 2019

Dossier : 19034

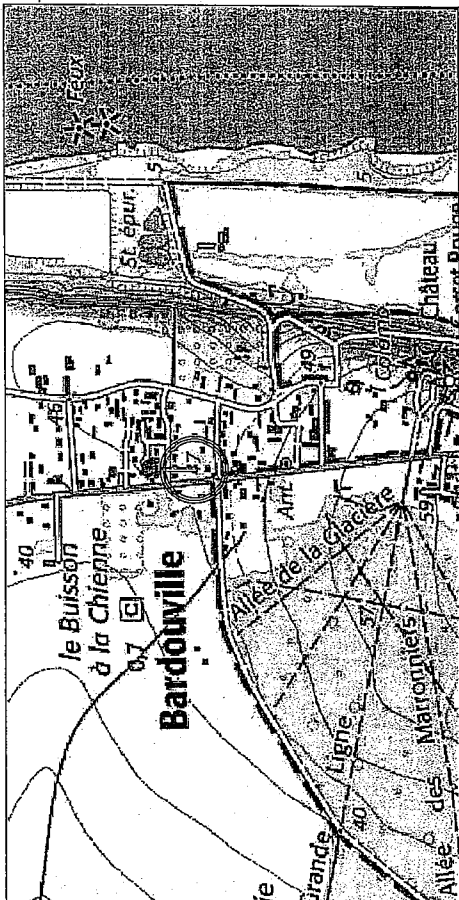


**GÉOMETRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

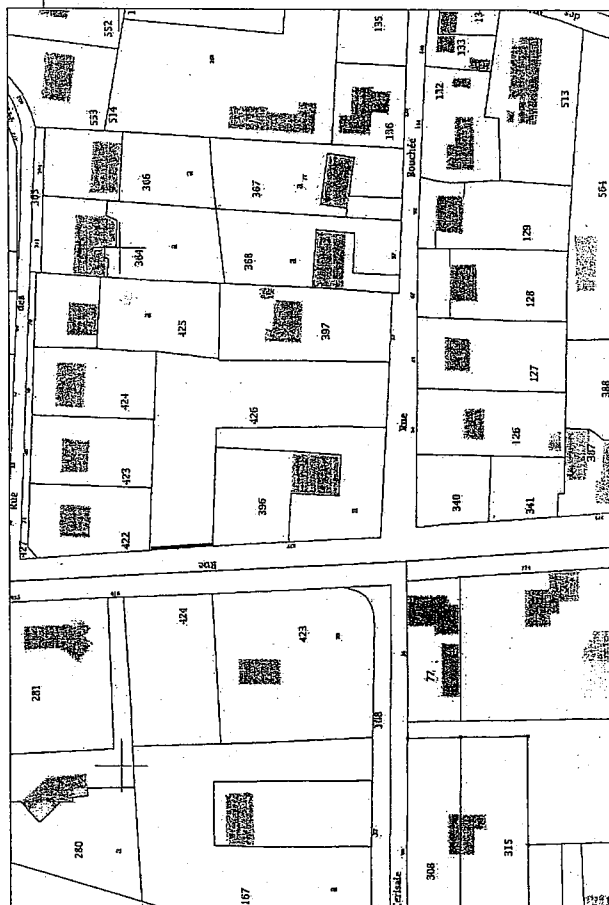
Cabinet Frédéric BOUCEARD  
Géomètre-expert  
Ingénieur E.S.C.T.

Solène Escopé  
45 avenue Robert Hoops  
76800 - SAINT-ETIENNE DU ROUYRAY  
Tél : 02 35 76 47 76  
frederic.bouceard@geometre-expert.fr

PLAN DE SITUATION  
Echelle: 1/15000



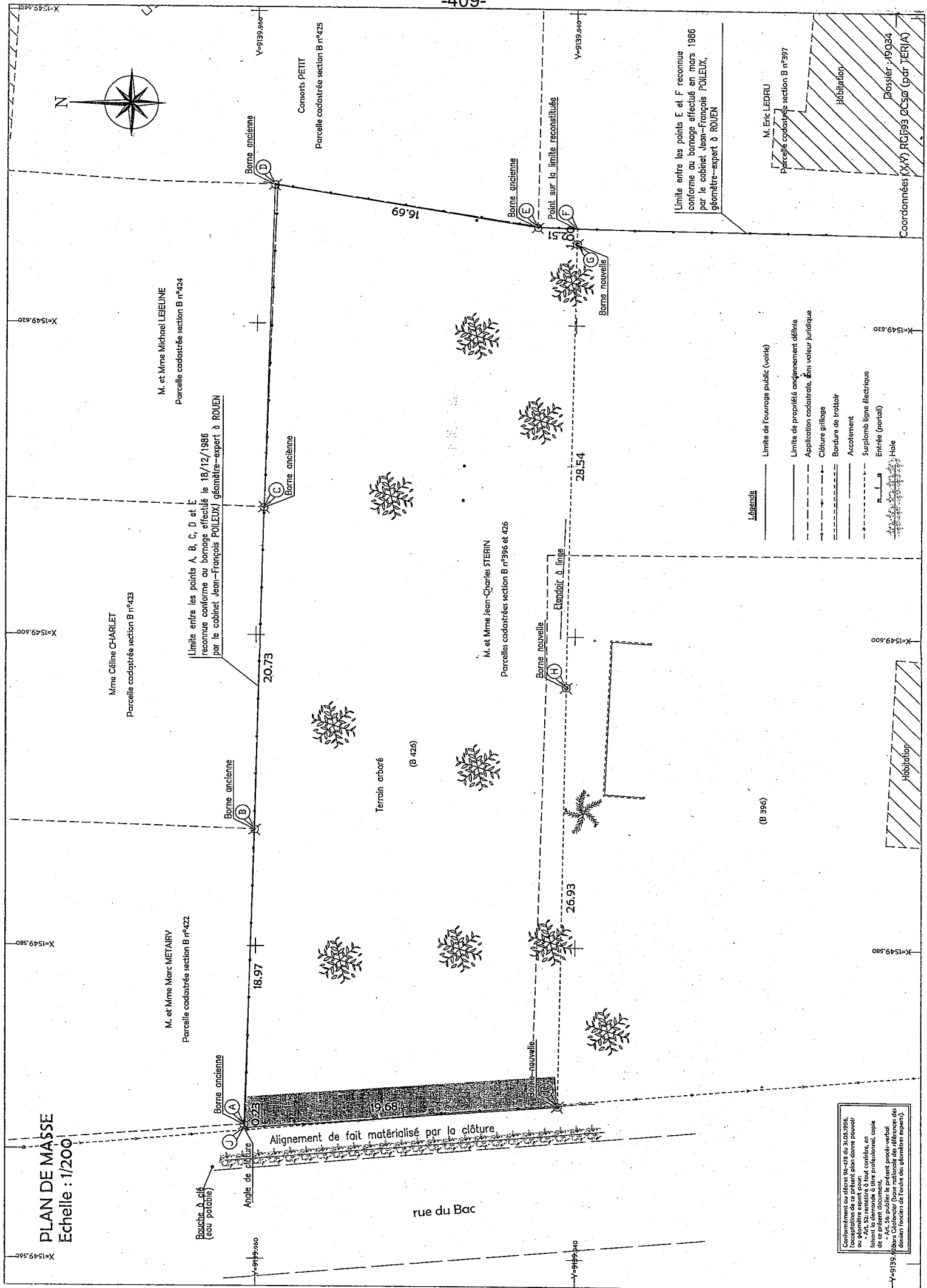
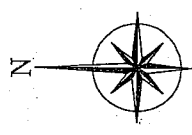
PLAN D'ENSEMBLE  
Echelle : 1/1500  
Extrait cadastral



Dossier : 19034



PLAN DE MASSE  
Echelle : 1/200



M. et Mme Michael LEIEUNE  
Parcelle cadastrée section B n°424

Mme Céline CHARLET  
Parcelle cadastrée section B n°423

M. et Mme Marc METAIRY  
Parcelle cadastrée section B n°422

Consorts PETIT  
Parcelle cadastrée section B n°425

M. et Mme Jean-Charles STERIN  
Parcelles cadastrées section B n°396 et 426

M. Eric LEDRU  
Parcelle cadastrée section B n°397

Limite entre les points E et F reconnus  
conforme au bornage effectué en mars 1986  
par le cabinet Jean-François POULEUX,  
géomètre-expert à ROUEN

Limite entre les points A, B, C, D et E  
reconnue conforme au bornage effectué le 18/12/1986  
par le cabinet Jean-François POULEUX, géomètre-expert à ROUEN

Alignement de fait matérialisé par la clôture

Bouche à ciel  
(eau potable)

Angle de clôture

rue du Bac

Legende

—	Limite de fourrage public (voie)
---	Limite de propriété aménagement définie
- - -	Application cadastrale, sans valeur juridique
—+—	Clôture grillagée
—+—+—	Bordure de trottoir
—+—+—+—	Accotement
—+—+—+—+—	Surplomb ligne électrique
—+—+—+—+—+—	Entrée (portail)
—+—+—+—+—+—+—	Halle

Conformément au décret 94-778 du 31.03.1994,  
l'occupation de ce présent plan donne pouvoir  
à l'ART. 52, rendue à tout contrat, en  
faisant la demande à titre professionnel, copie  
de ce plan est délivrée gratuitement.  
M. et Mme Jean-François POULEUX, géomètre-expert  
à Rouen, Colonneur (Borne nationale de référence des  
données foncières de l'ordre des géomètres experts).

Coordonnées (X-Y) RGF93 CC59 (pdr. TER(A))

X=1549.620

X=1549.620

X=1549.600

X=1549.580

X=1549.580

X=1549.580

X=1549.580

X=1549.580

X=1549.580

X=1549.580

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960

Y=9139.960



**Affiché le**  
**- 2 DEC. 2019**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-245

*19.10.19*

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE DE L'INTERSECTION  
DE LA VOIE VERTE SUR LA RD 982  
YAINVILLE**

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE
- L'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation du régime de priorité à l'intersection de la voie verte sur la RD 982.
- Que ces dispositions s'imposent par la création de la Voie Verte reliant LE TRAIT à DUCLAIR,
- Que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Les usagers de la voie verte en provenance du centre bourg de YAINVILLE sont tenus de s'arrêter à l'intersection avec la route du Havre, RD 982 et la rue Racine au PR 21+290 et de laisser la priorité à tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la RD 982..

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation permanente sera assurée par l'entreprise AER et la maintenance sera assurée par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SECURITE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La DDTM

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 NOV. 2010

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**-2 DEC. 2019**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-282

19.10.15

ARRETE DE MISE EN SERVICE ET DE REGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION  
VOIE VERTE DUCLAIR-YAINVILLE-LETRAIT

YAINVILLE

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- La convention de transfert de gestion signée entre la SNCF et la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La fin de la réalisation des travaux de création de la section de la Voie Verte Duclair-Yainville-Le Trait, itinéraire de 10,4km réalisé essentiellement sur le tracé de l'ancienne voie ferrée.
- Cet itinéraire traverse la commune de YAINVILLE en site propre avec le statut « voie verte » depuis le Château du Taillis (DUCLAIR) à la rue Faraday (LE TRAIT).
- Qu'il convient aujourd'hui d'assurer la sécurité des usagers, et pour ce faire, de réglementer la circulation sur les sections en site propre et d'instaurer un régime de priorité à l'intersection du PN 16, rue Racine.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le présent arrêté réglemente la mise en service de la Voie Verte Duclair-Yainville-Le Trait, itinéraire de 10,4km dont 2,7km sur la commune de YAINVILLE.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à emprunter la Voie Verte, à l'exception des fauteuils à moteur thermique ou électrique des personnes à mobilité réduite, des véhicules d'entretien, des services de secours, de police ou de gendarmerie. Les chiens doivent être tenus en laisse. Des panneaux de type C 115 et C 116 (panneaux « Voie Verte ») sont implantés à toutes les intersections le nécessitant.

A toutes les intersections nécessitant d'instaurer un régime de priorité, la priorité sera donnée aux voies traversant la Voie Verte.

Une signalisation matérialisée par les panneaux A 14 « Voie Verte » est implantée de part et d'autre de l'intersection du PN 16.

ARTICLE 3 – SECURITE

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décorrupt depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-284

19.10.16

AMENAGEMENT DE LA SURVERSE DU BASSIN DE LA METROPOLE  
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la surverse du bassin de la Métropole exécutés par l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette, RD 6015.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 9 au 19 décembre 2019, l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE interviendra côte de la Valette, RD 6015 du PR 21+050 au PR 21+130 pour des travaux d'aménagement de la surverse du bassin de la Métropole. La circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GUINTOLI SECTEUR NORMANDIE
- La commune de MAROMME
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
- 2 DEC. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-287

19. 1047

BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT  
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'assainissement exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Vertugadins.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 2 au 13 décembre 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores, chemin des Vertugadins. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☛ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☛ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

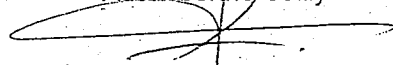
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-289

13.10.18

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES  
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement eaux usées exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Barentin, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 27 novembre 2019 au 15 mars 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de Barentin, RD 143 du PR 3+570 au PR 3+730. **Ces réglementations seront applicables de jour comme de nuit et le week-end.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☛ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux

☛ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **27 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-290

19.12.19

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES  
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement eaux usées exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 27 novembre 2019 au 14 février 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route du Paulu, RD 86 du PR 4+680 au PR 6+130. **Ces réglementations seront applicables de jour comme de nuit et le week-end.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-275

*19.10.20*

POSE DE FIBRE OPTIQUE  
ANNEVILLE AMBOURVILLE ET BERVILLE SUR SEINE  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- L'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Village.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 2 au 20 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier route du Village, dans sa section comprise entre la route du Vivier et l'entrée d'agglomération d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

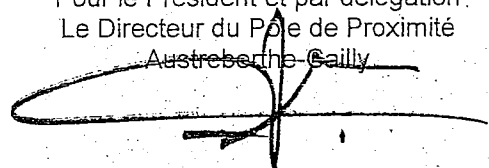
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité.*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N°: PPAC/19-278

19.10.19

POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES  
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE  
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST; il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 7 jours sur la période du 2 au 21 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route des Sablons, RD 45 du PR 5+030 au PR 8+130.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux.

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

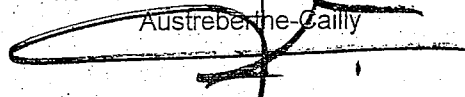
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-279

*J.B. Lasserre*

POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES  
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE  
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg-Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 7 jours sur la période du 2 au 21 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45 du PR 1+530 au PR 5+030.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

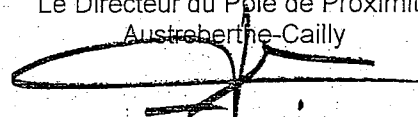
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Auroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-280

*J.B.S.*

POSÉ D'UNE CHAMBRE DE TIRAGE L3T SOUS ACCOTEMENT  
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'une chambre de tirage L3T sous accotement exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 2 au 16 décembre 2019, au droit du n° 1856 route des Sablons, RD 45 du PR 5+970 au PR 6+040, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)):

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VAFRO TP
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pole de Proximité  
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le  
- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-283

*19.10.19*

POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES  
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux et chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 7 jours sur la période du 2 au 21 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+750 au PR 13+400.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

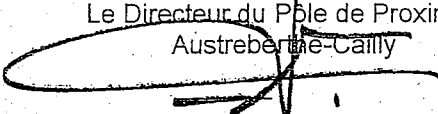
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER



Affiché le  
- 2 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-286

*19.10.19*  
TRAVAUX D'EFFACEMENT ET DE CREATION DE SIGNALISATION HORIZONTALE DESTINES  
AUX AMENAGEMENTS DE SECURITE DE LA VOIE VERTE RELIANT LE TRAIT A DUCLAIR

YAINVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AER,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement et de création de signalisation horizontale destinés aux aménagements de sécurité de la Voie Verte reliant Le Trait à Duclair exécutés par l'entreprise AER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 2 au 13 décembre 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route du Havre, RD 982 du PR 21+240 au PR 22+450.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AER
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

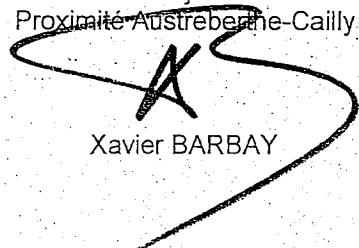
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austreberthe-Cailly

  
Xavier BARBAY

Affiché le

18 DEC. 2019



**ARRETE DU PRESIDENT**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES  
TERRAINS (CCCT) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE  
DE LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT**

**ROUEN FLAUBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 5-1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier Flaubert située à Rouen et Petit-Quevilly,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...);

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement d'un écoquartier sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly sur près de 70 hectares d'anciennes friches industrielles portuaires et ferroviaires et sur des terrains sous-utilisés pour valoriser ce site au fort potentiel urbain en cœur d'agglomération et le long de la Seine ;

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 26 novembre 2014 ;

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'urbanisation du quartier et que ce séquençage prévisionnel sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue des contraintes économiques et techniques de l'opération ;

Considérant que le projet Rouen Flaubert, labellisé écoquartier, permet d'offrir une capacité de constructibilité indicative de 448 000m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP), sans compter les emprises nécessaires au stationnement. Cette potentialité constructive est indicative et susceptible d'évolution, compte tenu du temps long de réalisation du projet.

La répartition fonctionnelle du projet de programme prévisionnel est la suivante :

- Une SdP équivalente à 237 000 m<sup>2</sup> pour les activités économiques (bureaux et locaux d'activités),
- Une SdP équivalente à 5 200 m<sup>2</sup> pour les commerces et les services de quartier,
- Une SdP équivalente à 190 000m<sup>2</sup> pour un habitat diversifié selon la répartition indicative suivante établie au dossier de création à l'échelle de l'ensemble de l'opération en ZAC : 50% en accession libre, 30% en logements locatifs sociaux et 20% en accession aidée ; avec 25% de grands logements (T4 et plus)
- 15 800m<sup>2</sup> pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectifs ;

Considérant que le projet d'aménagement de Rouen Flaubert est entré dans sa 1<sup>ère</sup> séquence d'urbanisation et que des cessions interviendront prochainement ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPAUEP) sont adaptées selon les caractéristiques des lots à urbaniser et l'évolution de l'ambition du projet urbain ;

Considérant que les prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPAUEP) relèvent d'un rapport contractuel entre l'aménageur et l'acquéreur, et que par conséquent l'arrêté du 5 octobre 2018 doit être modifié afin que l'annexe 2 au CCCT comportant ces prescriptions soit retirée ;

#### LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

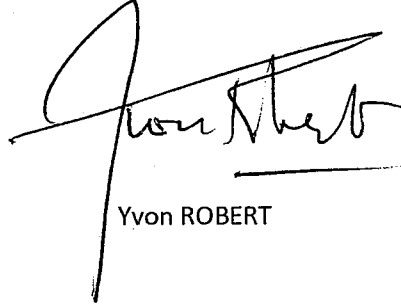
- ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 octobre 2018 d'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC (CCCT) et de ses annexes.
- ARTICLE 2 Le présent arrêté a pour objet l'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC (CCCT) et de ses annexes à l'exception du CPAUEP.
- ARTICLE 3 Toute modification du CCCT fera l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation préalablement à toute nouvelle cession ou location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.
- ARTICLE 4 Le CCCT et ses annexes approuvés par le présent arrêté peuvent être consultés au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108, Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex).
- ARTICLE 5 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005  
ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,

le 29 NOV. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

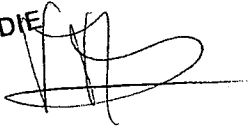
COLLECTIVITÉ
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

DATE D'ENVOI :
<b>16 DÉCEMBRE 2019</b>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Cahier des charges de cession ou de location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Ecoquartier Flaubert (Rouen Flaubert)	Arrêté DAGP 19.1065 du 29 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENNORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**17 DEC. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**Ecoquartier  
Flaubert**

Rouen / Petit Quevilly

**Cahier des charges de  
cession ou de location  
des terrains (CCCT)  
situés à l'intérieur du  
périmètre de la ZAC**

**OCTOBRE 2019**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR .....	4
<b>TITRE I - DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION.....	5
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION ET ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR .....	5
ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS D'EXECUTION .....	5
ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	5
ARTICLE 7 - VENTES, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	7
ARTICLE 8 - NULLITE .....	8
<b>TITRE II - DISPOSITIONS BILATERALES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR.....	9
ARTICLE 10 - GARDE ET ENTRETIEN.....	9
ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE.....	11
ARTICLE 12 - BORNAGE ET CLOTURE.....	11
ARTICLE 13 - DESSERTES DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	12
ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS.....	12
ARTICLE 15 - RESEAUX DE CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE.....	13
ARTICLE 16 - ELECTRICITE.....	13
ARTICLE 17 - GAZ.....	14
ARTICLE 18 - TELECOMMUNICATIONS .....	14
ARTICLE 19 - ETABLISSEMENTS DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR, COORDINATION DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR .....	16
ARTICLE 21 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE .....	16
<b>TITRE III - REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 22 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX DE L'ARTICLE 10.....	19
ARTICLE 23 - USAGE DES ESPACES LIBRES, SERVITUDES.....	19
ARTICLE 24 - TENUE GENERALE .....	19
ARTICLE 25 - ASSURANCES .....	20
ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES .....	20
ARTICLE 27 - LITIGES, SUBROGATION .....	20

YR

## Introduction

---

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Etablissement du CCCT

Aux termes d'une concession d'aménagement en date du 13 octobre 2014, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme, la Métropole Rouen Normandie a concédé à Rouen Normandie Aménagement l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ecoquartier FLAUBERT, situé sur les communes de Rouen et Petit Quevilly.

Conformément aux dispositions de l'article 12-3 de la concession d'aménagement et de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

#### 1.2 Organisation du CCCT

Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces dispositions sont d'ordre public.
- Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages communs

#### 1.3 Opposabilité

Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil. Le premier titre peut être invoqué par le préfet, au titre du dernier alinéa de l'article L.411-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chaque assujéti est fondé à se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

#### 1.4 Substitution

A l'expiration de la concession d'aménagement visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique cocontractante sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

#### 1.5 Insertion dans l'acte

Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

#### 1.6 Appellation des parties

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de « constructeur » tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique...
- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable « Aménageur » ou « Société », la SPL chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.

#### 1.7 Fixation du prix de cession

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à la concession d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par l'aménageur en accord avec la collectivité publique cocontractante.

**Cela exposé, l'aménageur entend diviser et céder les terrains de l'écoquartier FLAUBERT dans les conditions prévues ci-dessous :**

### **ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme.

## Titre I - Dispositions d'ordre public

### ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de constructions défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces constructions devront être édifiées conformément aux dispositions du document d'urbanisme applicable et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ou louée est précisée dans l'avenant au présent cahier des charges de cession de terrain (annexe 2), établi lors de chaque cession de terrain. Cette surface de plancher devra être compatible avec le droit de construire maximum autorisé dans le dossier de réalisation de la ZAC de l'écoquartier FLAUBERT.

### ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à l'aménageur son projet définitif de construction 1 (un) mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire, y compris les différentes tranches de réalisation.

le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'aménageur un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;

2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 4 (quatre) mois à dater de la signature d'un compromis de vente ou de location.

3. entreprendre les travaux de construction dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;

4. avoir réalisé les constructions dans un délai de 30 (trente) mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'aménageur d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par Rouen Normandie aménagement.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés

### ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS D'EXECUTION

Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, ou à des causes légitimes de suspension de délais qui seront précisées dans chaque acte de cession. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

### ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'observation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location, et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes.

### 6.1 Dommages-intérêts

Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.

Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

### 6.2 Respect des prescriptions environnementales

La ZAC de l'écoquartier Flaubert est engagée dans une démarche de labellisation Ecoquartier qui définit des objectifs environnementaux décrits dans les CPAUEP général et de secteur.

Afin de s'assurer du respect de ces prescriptions, de la conception à la construction des programmes, il sera appliqué une sanction financière de 10% du montant HT de la cession des charges foncières. Les modalités d'application de cette sanction seront précisées dans chaque acte de cession.

### 6.3 Résolution de la vente

La cession pourra être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas d'observation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de l'aménageur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes.

Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.

2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value ou la moins-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire entre l'expert de l'aménageur et du constructeur. Celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'aménageur que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

#### 6.4 Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location et le régime applicable.

#### 6.5 Frais et charges

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.411-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 7 - VENTES, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES**

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser l'aménageur de ses intentions, au moins trois mois à l'avance.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'aménageur.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire au sens de l'article 1601-1 du code civil.

En cas de recours à la vente en l'état futur d'achèvement au sens de l'article 1601-3 du code civil par le constructeur, l'aménageur pourra exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, jusqu'à la passation du contrat de VEFA du constructeur avec les sous-acquéreurs et sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 8 - NULLITE**

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1<sup>er</sup> du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## Titre II - Dispositions bilatérales

### Chapitre 1 - Terrains destinés à être incorporés dans le domaine public

#### ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique cocontractante et conformément au document d'urbanisme applicable, au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités compétentes, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont définies dans le cahier des limites de prestations générales (annexe 1).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter à compter de la cession ou de la location de chaque parcelle :

- sans délais, un accès provisoire à la parcelle cédée pour les besoins du chantier, intégrant les informations relatives aux réseaux disponibles à proximité de ladite parcelle.
- une desserte convenable des bâtiments construits par le constructeur, sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du document d'urbanisme applicable, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords de la parcelle, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

#### ARTICLE 10 - GARDE ET ENTRETIEN

##### 10.1 Remise des ouvrages

Conformément à la concession d'aménagement, la remise intervient à l'achèvement, qui est réputé accompli au plus tard, pour les voies et espaces libres, dès leur ouverture au public, et pour les réseaux et infrastructures publiques, dès leur mise en exploitation.

Cette définition s'applique à l'ensemble du présent CCCT.

##### 10.2 Utilisation et police

Les espaces et ouvrages réalisés par l'aménageur sont gardés par lui jusqu'à leur remise à la collectivité compétente. L'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie de ces voies, places et espaces publics.

Dès l'ouverture de ces ouvrages au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente.

##### 10,3 Entretien

Lorsqu'ils sont destinés à être intégrés au domaine public, les espaces et ouvrages réalisés par l'aménageur demeureront sous sa garde tant que cette remise n'aura pas eu lieu.

Jusqu'à leur remise à la collectivité compétente, l'aménageur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges... etc., ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

La collectivité compétente assure la garde et l'entretien des ouvrages dès leur remise.

#### 10.4 Documentation

Sans objet

## Chapitre 2 - Terrains destinés à être vendus ou donnés à bail

### ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE

#### 11.1 Lien avec la ZAC

Tout projet, préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, sera soumis à l'avis de l'urbaniste et toute autre personne désignée par l'aménageur.

#### 11.2 Document d'urbanisme

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme applicable dans l'ensemble de ses documents constitutifs et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du document d'urbanisme applicable ou des évolutions que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

#### 11.3 Prescriptions techniques architecturales et urbanistiques

Pour assurer une cohérence architecturale de l'ensemble du site, l'aménageur remet à chaque constructeur préalablement à sa demande de permis de construire, les documents intitulés :

- « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères générales », applicable à l'ensemble de l'écoquartier Flaubert,
- « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de secteur », spécifique au secteur concerné le cas échéant.
- Une fiche de lot

### ARTICLE 12 - BORNAGE ET CLOTURE

#### 12.1 Bornage

L'aménageur fera procéder à ses frais par un géomètre-expert DPLG, préalablement à l'acte de cession et à la prise en possession du bien à :

- L'établissement du ou des documents d'arpentage qui est ou sont nécessaire(s) à la vente ;
- Le bornage du terrain.

L'acquéreur scellera son accord sur la définition physique du terrain qui lui est proposé en signant le plan de bornage.

Le bornage sera réceptionné par l'acquéreur préalablement à la prise de possession du terrain et au démarrage du chantier, et donnera lieu à la signature d'un procès-verbal.

L'acquéreur est tenu de respecter et de faire respecter scrupuleusement les limites fixées.

En aucun cas, l'acquéreur ne pourra faire état de la disparition des bornes pour justifier l'implantation d'ouvrages ou de clôtures à l'extérieur du terrain qui lui est attribué.

Il devra veiller à ce que les fondations de ses immeubles, clôtures et tous ouvrages soient à l'intérieur de son terrain, sauf accord écrit de l'aménageur dans les conditions définies ci-après.

Ces dispositions, concernant notamment les fondations, s'appliquent également pour toute limite séparative du domaine privé et du domaine public, y compris après rétrocession éventuelle.

### 12.2 Clôtures et mitoyenneté

Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Lorsqu'une clôture sera établie en limite de l'espace public et de l'espace privé, celle-ci devra faire l'objet d'un projet précis inclus dans la demande de permis de construire.

## ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

### 13.1 Limites des prestations et définition

La limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le cahier des limites de prestations générales joint en annexe 1 au présent CCCT, et dans la fiche de lots.

Les ouvrages à la charge de l'aménageur seront réalisés par celui-ci dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec la collectivité concédante, conformément aux prescriptions du document d'urbanisme applicable et dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

Le nombre et l'emplacement de la ou des entrées charretières aux parcelles privatives sont prédéterminées et réalisées jusqu'en limite de parcelle privée par l'aménageur. Elles sont destinées à rester dans le domaine public. Le constructeur s'oblige à respecter l'emplacement de celles-ci.

### 13.2 Sanctions à l'égard de l'aménageur

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux lui incombant dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de lui réclamer une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de sa défaillance.

## ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité compétente, aux sociétés concessionnaires, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc., établis par l'aménageur, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Les branchements, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics concernés.

La remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux seront supportés intégralement par le constructeur ainsi que, éventuellement, le versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Les travaux de remise en état feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire avec l'aménageur. En cas de réserves émises par l'aménageur, le constructeur s'engage à réaliser les travaux modificatifs dans un délai de 1 mois, tout dépassement de ce délai entraînera l'application de pénalités telles que prévues à l'article 6.

Après remise des ouvrages par l'aménageur aux collectivités compétentes, aux sociétés concessionnaires, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

## **ARTICLE 15 - RESEAUX DE CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE**

Un réseau de chauffage collectif dédié au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire est réalisé sur le territoire Sud de la Métropole Rouen Normandie, dans lequel est inclus la ZAC Ecoquartier Flaubert.

Le gestionnaire du réseau de chaleur, chargé de sa réalisation et de son exploitation est la Régie publique de l'énergie calorifique mise en place par délibération de la Métropole Rouen Normandie le 6 novembre 2017.

Les constructeurs des lots desservis par le réseau de chaleur urbain ont l'obligation de se raccorder à ce réseau pour l'intégralité de leur consommation de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Les travaux de branchement seront à la charge de la Régie publique. Le constructeur sera tenu de souscrire une police d'abonnement et d'acquitter, le cas échéant, des frais de raccordement.

Les constructeurs devront réaliser à leur charge au sein de leurs bâtiments l'enveloppe des sous-stations (y compris Génie civil et réseaux) conformément au cahier des charges du gestionnaire du réseau public. L'implantation et les caractéristiques de celles-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire. Les locaux abritant les sous-stations feront partie intégrante des parties communes des copropriétés.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau de chaleur tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces sous-stations, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Dans l'hypothèse où le réseau ne serait pas déployé, au moment de la construction, le constructeur devra installer une solution de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire qui pourra être convertie ultérieurement pour se raccorder au réseau de chaleur urbain.

Dans l'hypothèse où une chaufferie provisoire peut être mise en place avant le déploiement du réseau de chaleur, le constructeur mettra à disposition du gestionnaire, à sa charge, le génie civil nécessaire à la réalisation de cette chaufferie, y compris son raccordement (réalisation d'une gaine, amenée des réseaux gaz, électricité, eau, et toutes évacuations nécessaires). L'implantation et les caractéristiques de celles-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.

## **ARTICLE 16 - ELECTRICITE**

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les terrains ou les locaux nécessaires.

L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire. Les postes de transformation et de distribution publique d'électricité devront être intégrés au gros œuvre des bâtiments ou, en cas de contraintes techniques imposées par le gestionnaire du réseau, en limite de propriété intégrés de manière qualitative aux clôtures / murs / végétations délimitant la limite parcellaire.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions particulières entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le constructeur.

Il appartient au constructeur de se faire préciser auprès du gestionnaire du réseau public de distribution les éléments techniques imposés par les textes réglementaires en vigueur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du gestionnaire du réseau public de distribution. En conséquence, ce dernier pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

Le cas échéant, lorsque des armoires d'éclairage public sont prévues en limite de la parcelle du constructeur, l'aménageur se réserve la possibilité d'imposer au constructeur d'intégrer ces armoires, dans les règles de l'art, dans le gros œuvre des bâtiments ou, en cas de contraintes techniques imposées par le gestionnaire du réseau, en limite de propriété intégrés de manière qualitative aux clôtures / murs / végétations délimitant la limite parcellaire.

## ARTICLE 17 - GAZ

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

Les installations devront être intégrées au gros œuvre des bâtiments ou, en cas de contraintes techniques imposées par le gestionnaire du réseau, en limite de propriété intégrés de manière qualitative aux clôtures / murs / végétations délimitant la limite parcellaire.

Après la réalisation des installations de gaz, le constructeur devra obtenir le certificat de conformité prévu par les textes en vigueur.

En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre à disposition du gestionnaire du réseau public de distribution, les sols, terrains, locaux *ad-hoc*, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir au gestionnaire du réseau public de distribution, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire du réseau public de distribution, c'est-à-dire la possibilité de vérifier, avant la mise en service et ultérieurement, les installations intérieures.

Le constructeur, propriétaire des terrains traversés par une canalisation de transport ou de distribution de gaz et ses ayants-droits s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui qu'au profit du gestionnaire du réseau. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

## ARTICLE 18 - TELECOMMUNICATIONS

### 18.1 Réseau téléphonique

L'aménageur réalisera une infrastructure de téléphonie composée de fourreaux en attente, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts

jusqu'en limite de propriété du constructeur, le constructeur devra poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble. Le coût des travaux de desserte intérieure de l'immeuble est à la charge du constructeur.

### 18.2 Réseau fibre optique

L'aménageur réalisera une infrastructure de fibre optique composée exclusivement de fourreaux en attente d'équipements par les opérateurs, avec une chambre de tirage à proximité, de façon à permettre la desserte des constructions par plusieurs opérateurs distincts jusqu'en limite de propriété du constructeur, le constructeur devra poursuivre cette infrastructure jusqu'à son projet de construction dans la continuité et en conformité avec celle-ci-dessus.

Le constructeur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de l'immeuble. Le coût des travaux de desserte intérieure de l'immeuble est à la charge du constructeur.

## ARTICLE 19 - ETABLISSEMENTS DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR, COORDINATION DES TRAVAUX

### 19.1 Etablissement des projets du constructeur

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'aménageur de la ZAC aux différentes étapes suivantes :

- Etude de faisabilité ou avant-projet sommaire
- Dossier de permis de construire et les documents complémentaires permettant d'apprécier le niveau qualitatif du projet et sa conformité aux prescriptions environnementales listées ci-dessous 2 mois avant le dépôt de la demande dans le délai fixé à l'article 4.2 ci-dessus.

Outre les pièces obligatoires, définies règlementairement, le dossier transmis à l'Aménageur doit comporter des documents complémentaires permettant d'apprécier le niveau qualitatif du projet et sa conformité aux prescriptions du CPAUEP d'ensemble, du CPAUEP de secteur et de la fiche de lots :

- Les modalités de prise en compte des prescriptions environnementales :
    - Gestion des eaux pluviales : note de présentation et de calcul correspondante,
    - Performance thermique des bâtiments : note de présentation et note de calcul pour l'atteinte des performances demandées aux CPAUEP
    - Impact environnemental des matériaux :
      - Note de calcul pour le respect des 18 à 24 kg / m<sup>2</sup> SDP de matériaux biosourcés,
      - Note précisant la filière d'approvisionnement pour les matériaux utilisés, en particulier le bois,
    - Qualité de l'air : liste des matériaux prévus en contact avec l'air intérieur et lettre d'engagement correspondante, comme précisé aux CPAUEP
    - Maîtrise des impacts chantier : Charte de chantier vert
  - Une note précisant les modalités de mise en œuvre et de gestion de la mutualisation du parc de stationnement
  - Une note précisant les modalités de mise en œuvre et de gestion des cœurs d'îlots collectifs, comprenant une part de jardins participatifs
  - Une note d'engagement à réaliser un nombre d'heure d'insertion conforme à l'article 21
- Plans Exe VRD et de raccordements sur les espaces publics

A cet égard l'acquéreur devra fournir à l'aménageur de la ZAC, l'ensemble des plans permettant d'analyser le projet de construction et de vérifier sa cohérence avec les équipements publics (voiries, réseaux) de la ZAC. Cet examen porte sur l'altimétrie, la planimétrie et les branchements aux réseaux publics. L'aménageur devra s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge et vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone. Il pourra subordonner son



accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires. Le constructeur est tenu de respecter les observations de l'aménageur.

Le constructeur devra établir ses projets en cohérence avec le CPAUEP général, le CPAUEP de secteur, les fiches de lots et leurs annexes, et le cahier des limites de prestations techniques qui incluent des dispositions particulières au projet d'aménagement de la ZAC. L'aménageur (ou l'urbaniste de ZAC en fonction des opérations) examinera également le projet de construction à chaque étape ci-dessus et établira un avis sur la demande de permis de construire. Le constructeur est tenu de respecter les observations de l'urbaniste.

L'aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

L'aménageur pourra établir les documents définissant l'utilisation du sol pour les flots ou parcelles cédés ou loués (fiches de lots). A cet effet, il pourra notamment établir des plans masses définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

## 19.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

En cas de réalisation de tirants ou de dispositifs équivalents sous le domaine public ou sous des terrains appartenant à l'aménageur pour les besoins de sa construction, l'acquéreur sollicitera l'accord préalable de l'aménageur au plus tôt et au plus tard à l'acte de cession devra fournir à l'aménageur ou à la collectivité selon le cas, les plans d'exécution et après réalisation des travaux, les plans de récolement.

## **ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR**

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

## **ARTICLE 21 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE**

Dans le cadre de sa politique pour l'insertion et l'emploi, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'intégrer au traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'écoquartier Flaubert une clause d'insertion sociale en faveur des personnes rencontrant des difficultés particulières dans leur insertion sociale et professionnelle. Cette démarche devra permettre à l'opération, par le volume d'activité économique générée, de devenir un levier vers l'emploi pour les populations qui en sont les plus durablement éloignées. Ainsi, la Métropole Rouen

Normandie et l'aménageur souhaitent impliquer les constructeurs et leurs entreprises dans la démarche en leur demandant de réserver une part de main d'œuvre consacrée aux constructions de bâtiments à l'embauche de publics éloignés de l'emploi.

Les publics ciblés sont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois dans les 18 derniers mois
- Les bénéficiaires du RSA ou autres minima sociaux à la recherche d'un emploi
- Les adhérents du PLIE
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH à la recherche d'un emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans sans qualification en rupture scolaire (niveau infra CAP/BEP)
- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

❖ **Engagements de la collectivité :**

La Métropole Rouen Normandie s'engage :

- à apporter un appui technique aux constructeurs et à leurs entreprises pour l'inscription des clauses sociales dans les marchés de travaux passés dans le cadre des projets de construction,
- à prendre en charge l'ingénierie d'insertion, c'est-à-dire le pilotage des opérations d'insertion,
- sur demande de l'aménageur, des constructeurs ou de leurs entreprises, à organiser une sensibilisation et une information sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- à mobiliser l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion qui pourront faciliter la mise en œuvre de la démarche (Pôle Emploi, PLIE, Missions Locales, services emploi communaux...),
- à tenir l'aménageur informé du déroulement des opérations d'insertion,
- à établir un bilan et une évaluation des actions menées au cours des opérations.

❖ **Engagements du constructeur :**

Le constructeur prend l'engagement ferme et irrévocable de réserver, dans le cadre des marchés de travaux liés au projet de construction, des heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés dans leur insertion professionnelle (voir ci-dessus).

Cette obligation se concrétise par :

- L'engagement d'un volume d'heures d'insertion qui sera évalué par application de la formule suivante :

$$\text{Heures d'insertion à réaliser} = \frac{(\text{Montant estimé du coût des travaux HT}) \times (\text{part « main d'œuvre »}) \times (\text{taux d'insertion}^{**})}{2 \text{ fois SMIC horaire brut}}$$

\*part « main d'œuvre » = part « salaires et charges » suivant indice BT01

\*\* taux d'insertion = 5% minimum

Le nombre d'heures d'insertion générées par le projet de construction sur la parcelle cédée est précisé dans l'annexe du présent cahier des charges de cession de terrain (annexe 3). Cette annexe sera établie avant signature de l'acte authentique.

- L'intégration de clauses d'insertion dans les marchés de travaux qu'il aura à passer pour la construction du projet.

Le constructeur peut s'appuyer sur les services de la collectivité en charge de la politique d'insertion pour mettre en œuvre la démarche sur le projet de construction. Il proposera dans une note spécifique la démarche qu'il compte engager pour répondre à l'obligation d'insertion.

A la réception des travaux, le constructeur s'engage à transmettre à la collectivité un bilan de la démarche insertion : noms des entreprises impliquées, nombre d'heures d'insertion effectuées par entreprise, nombre de

salariés en insertion par entreprise, typologie des situations avant contrat des salariés en insertion (cf. publics ciblés), nombre et nature des contrats de travail.

Les services de la collectivité en charge de la politique d'insertion assurent tout au long du projet de construction un contrôle du respect des obligations mises à la charge du constructeur. En cas de non-respect de ces obligations, la collectivité appliquera la sanction suivante :

(Nombre d'heures d'insertion non réalisées) X 2 fois SMIC horaire brut.

## Titre III - Règles et servitudes d'intérêt général

### ARTICLE 22 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

### ARTICLE 23 - USAGE DES ESPACES LIBRES, SERVITUDES

#### 22.1 Parties non construites

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf d'une part ceux cédés pour la construction de bâtiments publics (écoles, mairie ... etc.) et sauf d'autre part les parties dites espaces privatifs expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'article 22-2 ci-dessus.

#### 22.2 Servitude réciproque

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

#### 22.3 Servitude de passage des réseaux

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

### ARTICLE 24 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des usagers. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

#### ARTICLE 25 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

#### ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 22), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

#### ARTICLE 27 - LITIGES, SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la société et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

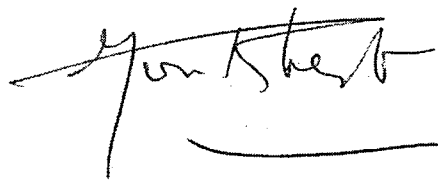
La société subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé

A ROUEN , le 29 NOV. 2019

Le Président

Métropole Rouen Normandie



Annexe 1 (art. 9)	Cahier des limites de prestations générales
Annexe 2 (article 3)	Avenant au cahier des charges de cession de terrain
Annexe 3 (article 21)	Clauses d'insertion sociale



Ecoquartier  
Flaubert

Rouen / Petit Quevilly

**Cahier des limites de  
prestations générales (CLPG)  
situés à l'intérieur du  
périmètre de la ZAC**

Janvier 2018

SOMMAIRE

Décapage – Débroussaillage – Terrassements Généraux.....3  
Libération des sols .....4  
voirie.....5  
Assainissement Eaux Pluviales .....6  
Assainissement Eaux Usées.....7  
Eau Potable.....8  
Electricité Basse Tension.....9  
Electricité HTA (Moyenne Tension) .....10  
Gaz.....11  
Télécommunications .....12  
FIBRE OPTIQUE.....13  
Eclairage extérieur .....14  
Espaces libres .....15  
Réseau de chaleur urbain .....16  
Dépôt ordures ménagères .....17

**DECAPAGE - DEBROUSSAILLAGE - TERRASSEMENTS GENERAUX**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de débroussaillage et de terrassements généraux pour la réalisation des plates formes des emprises du domaine public pour l'ensemble de l'opération. Emprise de la voirie, des trottoirs, circulations piétonnes et cyclistes, plantations, espaces verts...</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux de décapage et de nettoiement dans l'emprise des parcelles privées</p> <p>Tous travaux de terrassement et d'apport supplémentaire pour la réalisation des plates formes des bâtiments et des espaces extérieurs privés</p> <p>Tous travaux de terrassement pour exécution des fouilles des bâtiments</p> <p>Tous travaux d'excavation rendus nécessaires en fonction de la nature du sous-sol (gravats, remblais divers, terres inertes ou non inertes...)</p> <p>Tous travaux de terrassement et d'apport supplémentaire de terre végétale indispensables à l'aménagement des espaces extérieurs dans le domaine privatif.</p> <p>Cas des espaces privés accessibles au public : les travaux seront réalisés par l'acquéreur selon les plans d'aménagement fournis par l'aménageur</p>	<p>L'aménageur ne procédera à aucun travaux sur l'emprise du terrain cédé.</p> <p>Le terrain est réputé accepté en l'état par l'acquéreur.</p> <p>La terre végétale des emprises publiques sera décapée et stockée par l'aménageur en vue de l'exécution des espaces verts publics.</p> <p>L'acquéreur devra respecter tous les ouvrages et plantations réalisés préalablement par l'aménageur.</p> <p>Toutes les dégradations feront l'objet de devis de travaux pris en charge par l'acquéreur, les travaux étant réalisés par l'aménageur.</p> <p>Toute demande complémentaire d'intervention sur domaine public fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>



## LIBERATION DES SOLS

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
Ensemble des réseaux divers nécessaires à la libération des terrains, hors servitudes constituées avec les concessionnaires	Limite Espace public – Espace privé	<p>Abattage et dessouchage des arbres et arbustes situés dans la parcelle. Tous les déchets verts seront évacués en déchetterie. Aucun brûlage sur place n'est accepté.</p> <p>L'acquéreur prendra toutes dispositions pour assurer la protection des arbres devant être conservés.</p> <p>Une protection racinaire et du tronc doit donc être envisagée si nécessaire ainsi qu'une taille effectuée par un professionnel en cas de sujet imposant afin d'éviter leur détérioration lors des travaux.</p> <p>Protection mécanique des réseaux en servitude selon les prescriptions du ou des concessionnaire.</p>	<p>Aucun nettoyage ni décapage n'est prévu par l'aménageur sur domaine privé. Il est accepté en l'état par l'acquéreur.</p> <p>Tous remblais ou déblais sont à la charge de l'acquéreur.</p> <p>Toute demande complémentaire fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>

Ecoquartier Flaubert

CLPG

YR

## VOIRIE

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de construction des voiries publiques avec réalisation, le cas échéant, en plusieurs phases.</p> <p>Un accès routier par lot vendu (entrée charretière) y compris la bordure surbaissée sur la voirie publique. Le profil du trottoir reste standard (pas de prise en compte de rampe sur le domaine public).</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux d'aménagement dans le domaine privatif. (Accès sous-sol, piétons, stationnement...)</p> <p>Travaux de délimitation du domaine public – privé : bordures, clôtures, portails, y compris aménagement paysager.</p>	<p>Chaque projet devra répondre aux obligations réglementaires du document d'urbanisme et/ou des dispositions du cahier des prescriptions architecturales et paysagères en matière de réalisation de places de stationnement et d'accès aux voiries publiques</p> <p>L'acquéreur devra adapter ses bâtiments en fonction de la topographie du terrain et devra respecter les côtes altimétriques imposés pour les Rez-de-chaussée et se raccorder sur les côtes altimétriques du domaine public définies dans les fiches de lot.</p> <p>Aucun stockage de quelle que nature que ce soit ne pourra se faire sur le domaine public et sur les parcelles avoisinantes.</p> <p>Toute demande complémentaire (entrée charretière, modification du domaine public) fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>

**ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de réseaux d'eaux pluviales permettant de recueillir les eaux de ruissellement du domaine publique et les rejets régulés des lots (Voiries, noues, bassins...)</p> <p>Conformément au dossier loi sur l'eau et / ou du règlement d'assainissement de la collectivité, l'aménageur recueillera le débit de fuite des eaux pluviales de la parcelle cédée sur un regard approprié, situé, en limite de l'espace public-privé, dans le domaine public</p> <p>Un branchement par lot cédé, dont la profondeur est fonction des collecteurs construits ou à construire sur domaine public</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux de réseau pluvial comprenant tout dispositif de gestion des eaux pluviales à l'intérieur de la parcelle cédée avec un débit de fuite conforme au dossier loi sur l'eau et / ou au règlement d'assainissement de la collectivité, se rejetant dans le regard situé dans le domaine public.</p> <p>Le réseau est obligatoirement de type séparatif sur le domaine privé Relevage des eaux pluviales si nécessaire avant rejet au niveau du branchement. Réalisation si nécessaire de tout ouvrage de prétraitement des eaux avant rejet conformément au règlement d'assainissement de la collectivité</p>	<p>Toutes les eaux pluviales du projet de construction sont gérées à la parcelle, sous réserve du débit de fuite vers le domaine public.</p> <p>Les côtes de raccordement sont fonction des réseaux existants ou à créer et imposées par l'aménageur ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. L'acquéreur devra donc le relevage de ses eaux si l'évacuation gravitaire n'est pas possible.</p> <p>Toute demande complémentaire (branchement) fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>

**ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de réseaux d'eaux usées permettant de recueillir les eaux usées domestiques et eaux de process traitées et régulées issues de la parcelle cédée.</p> <p>L'aménageur recueillera les eaux usées de la parcelle cédée sur un regard approprié, situé, en limite de l'espace public-privé, dans le domaine public.</p> <p>Un branchement par lot cédé, dont la profondeur est fonction des collecteurs construits ou à construire sur domaine public</p> <p>Pour les macro-lots, le nombre de branchements pris en charge par l'aménageur est défini dans la fiche de lot</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux de réseaux d'eaux usées à l'intérieur de la parcelle se rejetant dans le regard situé dans le domaine public.</p> <p>Le réseau est obligatoirement de type séparatif sur le domaine privé</p> <p>Relevage des eaux usées si nécessaire avant rejet au niveau du branchement.</p> <p>Réalisation si nécessaire de tout ouvrage de traitement des eaux en cas de process particulier selon la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement de la collectivité</p>	<p>Les côtes de raccordement sont fonction des réseaux existants ou à créer et imposées par l'aménageur ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. L'acquéreur devra donc le relevage de ses eaux si l'évacuation gravitaire n'est pas possible.</p> <p>Le volume des eaux usées de process n'est pas pris en compte dans le dimensionnement du réseau public.</p> <p>L'acquéreur doit donc prendre ses dispositions pour en assurer la rétention et le rejet avec un débit limité.</p> <p>Toute demande complémentaire (branchement) fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>

Ecoquartier Flaubert

CLPG

YR

## EAU POTABLE

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de conduites principales et de branchements ainsi que, le cas échéant, les réseaux d'arrosage des espaces verts publics</p> <p>Un branchement équipé d'un robinet vanne avant compteur par lot cédé posé dans un citerneau dont la dimension est fonction du débit-pression demandé par l'acquéreur.</p> <p>Les poteaux et bornes ou bouches d'incendie nécessaires à la défense extérieure des bâtiments dans le domaine public.</p> <p>Pour les macro-lots, le nombre de branchements pris en charge par l'aménageur est défini dans la fiche de lot</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Raccordement dans le citerneau jusqu'au compteur posé par le concessionnaire à la demande de l'acquéreur.</p> <p>Toutes prestations à partir du compteur, y compris surpresseur ou détendeur.</p> <p>Pose des poteaux incendie complémentaires liés aux prescriptions du permis de construire et aux demandes supplémentaires du SDIS</p> <p>Dans cette hypothèse, l'aménageur assurera le piquage sur le réseau principal jusqu'à un citerneau implanté en limite de propriété dans le domaine privé. Ce branchement sera arrêté sur une plaque pleine.</p>	<p>Le regard est posé par l'aménageur</p> <p>La pose des pièces avant compteur et le compteur lui-même sont posés par le concessionnaire et/ou l'aménageur.</p> <p>Le dimensionnement du réseau sera réalisé sur la base des directives définies par le concessionnaire et en fonction de la pression de service.</p> <p>Les poteaux incendie seront implantés conformément aux directives du SDIS</p> <p>Toute demande complémentaire (branchement) fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>

Ecoquartier Flaubert

CLPG

YR

**ELECTRICITE BASSE TENSION**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de fourniture et pose de réseaux Basse tension à partir du transformateur public jusqu'au coffret REMBT implanté autour de l'îlot.</p> <p>Le branchement se fera en fonction de la puissance demandée et vue avec le concessionnaire.</p> <p>Le nombre de points de raccordement est défini dans la fiche de lot</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux de raccordement à partir du coffret REMBT selon les prescriptions du concessionnaire.</p> <p>En cas de besoin d'un transformateur privé, celui-ci sera créé et financé par le constructeur, ce poste devra être conforme aux normes du concessionnaire et réceptionné par ce dernier.</p> <p>Le constructeur aura à sa charge le Génie Civil du poste, son équipement ainsi que le raccordement HTA à partir du réseau existant sous domaine public selon les prescriptions du concessionnaire.</p>	<p>Le raccordement est fonction de la puissance souscrite 3 cas sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puissance inférieure à 36 KVA : Souscription par l'acqureur d'un tarif Bleu. L'aménageur amènera le câble depuis le coffret REMBT ou le câble BT situé sous trottoir ou voirie jusqu'au coffret de comptage situé en limite de propriété.</li> <li>- Puissance comprise entre 36 et 240 KVA : Souscription par l'acqureur d'un tarif Jaune. L'aménageur amènera le câble BT depuis le transformateur jusqu'au coffret REMBT. Le constructeur réalisera les travaux de liaison entre ce coffret et l'armoire de comptage dite Tarif Jaune.</li> <li>- Puissance supérieure à 240 KVA. L'acqureur devra souscrire un Tarif Vert et implanter un transformateur privé dans sa construction ou en limite de propriété. L'implantation sera validée par l'aménageur et le concessionnaire, le réseau HTA (moyenne tension) devant être toujours accessible au concessionnaire.</li> </ul> <p>Les travaux de branchement Tarif bleu seront financés par l'acqureur.</p> <p>Les travaux de branchement Tarif Jaune seront réalisés par le constructeur selon la convention en vigueur entre l'aménageur et le concessionnaire en annexe. Les travaux de branchement seront financés par le constructeur à 60% et par ERDF à 40% (hors tranchée).</p>

## ELECTRICITE HTA (MOYENNE TENSION)

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de fourniture et pose des réseaux HTA (Moyenne Tension) et fourniture, mise en place et raccordement des transformateurs publics au réseau HTA (MT) selon les prescriptions du concessionnaire et la convention en vigueur (en annexe).</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Le constructeur devra intégrer dans sa construction la réalisation de l'enveloppe des postes transformateurs publics conformément aux fiches de lots. L'ouvrage devra être réalisé conformément aux prescriptions du concessionnaire et de l'aménageur. Le poste devant être toujours accessible au concessionnaire.</p> <p>En cas de besoins importants nécessitant :</p> <p>En cas de besoin d'un transformateur privé, celui-ci sera créé et financé par le constructeur, ce poste devra être conforme aux normes du concessionnaire et réceptionné par ce dernier.</p> <p>Le constructeur aura à sa charge le Génie Civil du poste, son équipement ainsi que le raccordement HTA à partir du réseau existant sous domaine public selon les prescriptions du concessionnaire.</p>	

GAZ

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de fourniture et pose de réseaux Gaz sous domaine public. Tranchée réalisée par l'aménageur et déploiement du réseau réalisé par GRDF</p> <p>Un point de raccordement par lot cédé, si celui-ci n'est pas desservi par le réseau de chaleur urbain. Les lots desservis par le réseau de chaleur urbain devront s'y raccorder et ne seront pas desservis par le réseaux Gaz</p> <p>Le branchement se fera fonction de la puissance demandée et vue avec le distributeur.</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux en amont du coffret de coupure, y compris le coffret de coupure. Le poste comptage-détente est à la charge de l'acquéreur Le coffret devra être encastré dans un muret technique ou dans la construction après avis du concessionnaire et de l'aménageur.</p>	<p>La demande de branchement est à effectuer par l'acquéreur, ainsi que la demande d'abonnement</p> <p>Les acquéreurs effectueront des demandes directement à GRDF qui réalisera les travaux de branchement sur devis.</p>



## TELECOMMUNICATIONS

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de génie civil de fourreaux sous domaine public, y compris chambre de tirage.</p> <p>Un point de raccordement par lot cédé avec fourreaux aiguillés jusqu'à une chambre de tirage type L2T située en limite de propriété, dans le domaine public.</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux à partir de de la chambre de tirage L2T située en limite de propriété. (Fourreaux, chambres complémentaires, local technique...)</p>	<p>La demande d'abonnement et la mise en service est à faire par l'acquéreur auprès d'un opérateur.</p> <p>L'acquéreur devra faire réceptionner ses installations intérieures par l'opérateur retenu. Orange n'intervient que jusqu'à la tête de ligne.</p> <p>Toute demande complémentaire (branchement) fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>

Ecoquartier Flaubert

CLPG

YR

**FIBRE OPTIQUE**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux de génie civil de fourreaux sous domaine public, y compris chambre de tirage.</p> <p>Un point de raccordement par lot cédé avec fourreaux aiguillés jusqu'à une chambre de tirage type L1T situé en limite de propriété, dans le domaine public.</p>	<p>Limite Espace public – Espace privé</p>	<p>Tous travaux à partir de de la chambre de tirage L1T située en limite de propriété. (Fourreaux, chambres complémentaires, local technique...)</p>	<p>La demande d'abonnement et la mise en service est à faire par l'acquéreur auprès d'un opérateur. L'acquéreur devra faire réceptionner ses installations intérieures par l'opérateur retenu. La Métropole Fibre Optique n'intervient que jusqu'à la tête de ligne.  Toute demande complémentaire (branchement) fera l'objet d'un devis pris en charge par l'acquéreur et les travaux exécutés par l'aménageur.</p>

**ECLAIRAGE EXTERIEUR**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
Ensemble des travaux de fourniture et pose des câbles et candélabres dans le domaine public. (Voirie, espaces piétonniers, piste cyclable...), y compris armoire d'éclairage public située dans le poste de transformation public	Espace public exclusivement	Tous travaux à l'intérieur du lot cédé y compris emprises privées soumises à servitude d'usage public	Le choix des matériels d'éclairage extérieur du lot se fera en accord avec l'urbaniste et l'aménageur.

**ESPACES LIBRES**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux d'espaces verts (engazonnement, plantation d'arbres et arbustes...) fourniture et pose du mobilier urbain, aménagements de tous chemins piétonniers et pistes cyclables</p>	<p>Espace public exclusivement</p>	<p>Tous travaux d'espaces verts (engazonnement, plantation d'arbres et arbustes...) fourniture et pose du mobilier urbain à l'intérieur de la parcelle cédée, y compris clôtures séparatives et en limite du domaine public-privé.</p> <p>Tous travaux d'espaces verts (engazonnement, plantation d'arbres et arbustes...) fourniture et pose du mobilier urbain, sur les emprises privées soumises à servitude d'usage public y compris clôtures séparatives et en limite du domaine public-privé.</p>	<p>Le plan des travaux d'aménagement intérieur à la parcelle cédée, devra être soumis à l'approbation de l'urbaniste de l'opération et de l'aménageur.</p>

**RESEAU DE CHALEUR URBAIN**

Travaux à la charge de l'aménageur ou du gestionnaire du réseau	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Ensemble des travaux sous voiries et espaces publics, y compris antennes de branchement jusqu'aux vannes d'isolement situées sur les canalisations secondaires de l'échangeur.</p> <p>La pose de l'échangeur.</p> <p>La fourniture et la pose d'une armoire contenant le système de télégestion et les organes de contrôle et commande des matériels du réseau de chaleur.</p> <p>La fourniture et la pose du câble d'alimentation de cette armoire depuis le coffret DTU situé à l'extérieur du local technique.</p>	<p>Espace public exclusivement jusqu'à et y compris la sous-station</p> <p>La prestation de l'aménageur ou du gestionnaire du réseau de chaleur s'arrête sur deux vannes d'isolement, (circuit aller et retour) en aval de l'échangeur, coté secondaire.</p> <p>Le compteur de calories, positionné en amont de l'échangeur, coté primaire, est à la charge du gestionnaire.</p>	<p>Tous travaux à l'intérieur de la parcelle cédée, à partir de la sous-station.</p> <p>Le constructeur devra intégrer dans sa construction la réalisation de l'enveloppe des postes de sous-stations conformément aux fiches de lots et au cahier des charges techniques sous-station abonnées en annexe. L'ouvrage devra être réalisé conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau de chaleur et de l'aménageur. La sous-station devant être toujours accessible au gestionnaire.</p> <p>Le constructeur doit prévoir les réservations pour la pénétration des 2 canalisations du réseau dans la sous station.</p>	<p>Dans l'hypothèse où le réseau ne serait pas déployé, au moment de la construction, le constructeur devra installer une solution de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire qui pourra être convertie ultérieurement pour se raccorder au réseau de chaleur urbain.</p> <p>Dans l'hypothèse où une chaufferie provisoire peut être mise en place avant le déploiement du réseau de chaleur, le constructeur mettra à disposition du gestionnaire, à sa charge, le génie civil nécessaire à la réalisation de cette chaufferie, y compris son raccordement (réalisation d'une gaine, amenée des réseaux gaz, électricité, eau, et toutes évacuations nécessaires).</p> <p>L'implantation et les caractéristiques de celles-ci devront être établies en accord avec le gestionnaire.</p>

CLPG

Ecoquartier Flaubert

12

**DEPOT ORDURES MENAGERES**

Travaux à la charge de l'aménageur	Limite des prestations	Travaux à la charge du constructeur	Remarques
<p>Aire de dépôt collectif (Points d'apports volontaires) sur espace public conformément aux fiches de lot, ainsi que les colonnes-enterrées ou semi-enterrées correspondantes.</p>	<p>Espace public exclusivement</p>	<p>Tous travaux à l'intérieur de la parcelle cédée.</p> <p>L'acquéreur devra la réalisation des ouvrages complémentaires de collecte sur emprise privée si nécessaire (colonnes enterrées ou semi-enterrées) et définis sur la fiche de lot. La réalisation du génie civil est à la charge du constructeur et sera réalisé conformément aux prescriptions de la Métropole Service Déchets.</p> <p>Les colonnes enterrées devront être accessibles par les engins selon les prescriptions de la Métropole Service Déchets.</p> <p>Les déchets spéciaux sont à évacuer directement par l'acquéreur ainsi que les déchets volumineux.</p> <p>Une aire de dépôt et de présentation fermée des encombrants</p>	<p>Le plan des aires de dépôt est à joindre à la demande de permis de construire.</p>

Ecoquartier Flaubert

CLPG

YR

**AVENANT**  
**AU CCCT APPROUVE PAR LA METROPOLE ROUEN**  
**NORMANDIE**  
**CONCERNANT LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT**

---

**Article 1 :** En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme et du CCCT concernant l'Ecoquartier Flaubert approuvé le ....., il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	
Adresse du terrain cédé	
Secteur au PLU	
Référence cadastrale	
Superficie de la parcelle	
Surface de plancher maximale autorisée	
Nature du programme	

**Article 2 :** Les autres clauses du CCCT de l'Ecoquartier Flaubert approuvé le ..... demeurent inchangées

Lu et approuvé

A \_\_\_\_\_, le

Le Président

Métropole Rouen Normandie



## ANNEXE 3

AU CCCT DE LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT

CONCERNANT LES CLAUSES D'INSERTION SOCIALE



# Fiche projet

(à compléter par le constructeur)

Les informations ci-dessous sont destinées à évaluer le nombre d'heures d'insertion à réaliser lors du projet de construction.

<b>ZAC</b>	Ecoquartier Flaubert
<b>Ilot</b>	B
<b>Nom et adresse du constructeur</b>	BBGO 6, rue Saint Eloi - BP 1103 76174 Rouen - Cedex 1 - France
<b>Nature des travaux</b>	Construction d'immeubles de bureaux et de logements
<b>Spécificités techniques particulières</b>	Eco quartier
<b>Organisation du marché de travaux</b> (préciser si entreprise générale, groupement, allotissement...)	Entreprise Générale
<b>Coût prévisionnel HT des travaux de construction</b> (hors foncier, frais d'études, honoraires...)	58 500 000 €HT
<b>Estimation prévisionnelle du nombre total d'heures travaillées pour la réalisation du projet</b>	350 000
<b>Durée prévisionnelle des travaux et phasage éventuel</b> (joindre planning le cas échéant)	50 mois
<b>Date de démarrage prévisionnelle</b>	Novembre 2019
<b>Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour le projet</b> (cf. calcul article 21 du CCCT)	33 000 heures

Fait à.....

Le.....

Signature

Process d'accompagnement des entreprises à la mise en œuvre des clauses sociales

Etape du projet	Action relative à l'insertion
Avant la signature de l'acte authentique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le constructeur</b></li> <li>↳ Envoie à l'aménageur la fiche projet (cf. p 1 de l'annexe du CCCT) et le cas échéant la note sur la démarche insertion qu'il souhaite engager. Les informations collectées (nature de l'opération, coût financier, durée des travaux ou de la prestation, lots...) seront transmises à la collectivité pour vérification du volume d'insertion</li> <li>• <b>Le chargé de mission clause d'insertion de la collectivité</b></li> <li>↳ Valide l'engagement insertion du constructeur (copie aménageur)</li> </ul>
Elaboration des marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le constructeur</b></li> <li>↳ Le constructeur prend l'attache du chargé de mission clause d'insertion Collectivité. Il utilisera le modèle de fiche projet pour détailler les travaux de chaque chantier</li> <li>• <b>Le chargé de mission de la collectivité</b></li> <li>↳ Proposera une rédaction de la clause d'insertion pour chaque marché de travaux avant la mise en concurrence des entreprises</li> </ul>
Réception et analyse des offres	Néant
Attribution de l'opération  Notification du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le constructeur :</b></li> <li>↳ Transmet les éléments du marché liés à la clause d'insertion au chargé de mission de la collectivité ainsi que les coordonnées de l'entreprise de travaux</li> <li>↳ Invite le chargé de mission aux réunions de lancement des marchés.</li> <li>• <b>Le chargé de mission collectivité</b></li> <li>↳ Participe à la réunion de lancement de l'opération.</li> <li>↳ Rappelle les obligations contractuelles en matière d'insertion.</li> <li>↳ Accompagne et conseille les entreprises retenues dans l'exécution de leur engagement insertion : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Présentation des différentes modalités de mise en œuvre de la démarche (recrutement direct, mise à disposition, cotraitance ou sous-traitance à une entreprise d'insertion, ...)</li> <li>○ Présentation des structures d'insertion du territoire et du rôle des acteurs de l'emploi dans la démarche (Pôle emploi, missions locales, PLIE, ...)</li> <li>○ Présentation de la procédure de suivi des engagements contractuels de l'entreprise (fiche de poste, justificatifs d'embauche, suivi qualitatif, ...)</li> </ul> </li> <li>↳ Veille au respect du process recrutement présenté à l'entreprise</li> <li>• <b>L'entreprise de travaux</b></li> <li>↳ Complète et transmet la fiche de poste générée par la clause d'insertion au chargé de mission Collectivité au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux</li> <li>• <b>Le chargé de mission collectivité</b></li> <li>↳ Vérifie le contenu de l'offre d'emploi et la modifie ou la complète le cas échéant</li> <li>↳ Transmet l'offre à Pôle emploi (qui l'enregistre sur son site internet) et aux partenaires emploi-insertion du territoire pour le repérage de demandeurs d'emploi répondant aux critères de publics éloignés de l'emploi</li> </ul>
Au cours de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le chargé de mission Collectivité</b></li> <li>↳ Assure le suivi de la clause d'insertion</li> <li>↳ Conseille, accompagne et contrôle les entreprises</li> <li>↳ Informe le constructeur et l'aménageur en cas de non-respect de la clause d'insertion par l'entreprise.</li> </ul>
A la fin de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le constructeur</b></li> <li>↳ Transmet au chargé de mission Collectivité un bilan de la démarche insertion : noms des entreprises impliquées, nombre d'heures d'insertion effectuées par entreprise, nombre de salariés en insertion par entreprise, typologie des situations avant contrat des salariés en insertion (cf. publics ciblés), nombre et nature des contrats de travail</li> <li>• <b>Le chargé de mission Collectivité</b></li> <li>↳ Contrôle le bilan établi par le constructeur</li> <li>↳ Le transmet à l'aménageur</li> </ul>

Affiché le

23 DEC. 2019

**ARRETE DU PRESIDENT****AVENANT AU CCCT APPROUVE  
PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
CONCERNANT LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT****ROUEN FLAUBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 5-1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier Flaubert située à Rouen et Petit-Quevilly,

Vu le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) concernant l'Ecoquartier Flaubert approuvé le ~~2.9.11.2019~~ **2.9.11.2019**

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...);

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement d'un écoquartier sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly sur près de 70 hectares d'anciennes friches industrielles-portuaires et ferroviaires et sur des terrains sous-utilisés pour valoriser ce site au fort potentiel urbain en cœur d'agglomération et le long de la Seine ;

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 26 novembre 2014 ;

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'urbanisation du quartier et que ce séquençage prévisionnel sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue des contraintes économiques et techniques de l'opération ;

Considérant que le projet d'aménagement de Rouen Flaubert est entré dans sa 1<sup>ère</sup> séquence d'urbanisation et que des cessions interviendront prochainement ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la parcelle de 01ha 63a 37ca (référence cadastrale LE 52) cédée à Linkcity Grand Ouest se situe avenue Jean Rondeaux à Rouen ;

#### LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet l'approbation de l'avenant au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC signé, pour une surface de plancher maximale autorisée de 46 000 m<sup>2</sup>.

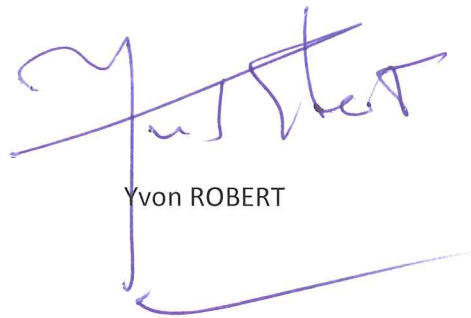
ARTICLE 2 L'avenant considéré peut être consulté au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108, Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex).

ARTICLE 3 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,

Le Président

le 29 NOV. 2019



Yvon ROBERT

# AVENANT

## AU CCCT APPROUVE PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### CONCERNANT LA ZAC ECOQUARTIER FLAUBERT

**Article 1 :** En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme et du CCCT concernant l'Ecoquartier Flaubert approuvé le **29 NOV. 2019** il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

<b>Nom de l'acquéreur</b>	LINKCITY GRAND OUEST
<b>Adresse du terrain cédé</b>	Avenue Jean Rondeaux 76 100 ROUEN
<b>Secteur au PLU</b>	UAd
<b>Référence cadastrale</b>	LE 52
<b>Superficie de la parcelle</b>	01ha 63a 37ca
<b>Surface de plancher maximale autorisée</b>	46 000 m <sup>2</sup>
<b>Nature du programme</b>	Programme mixte, bureaux, logements, commerces et services en pied d'immeuble

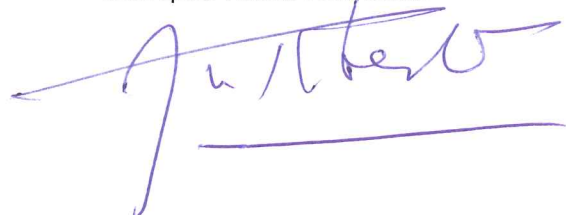
**Article 2 :** Les autres clauses du CCCT de l'Ecoquartier Flaubert approuvé le **29 NOV. 2019** demeurent inchangées

Lu et approuvé

A **ROUEN**, le **29 NOV. 2019**

Le Président

Métropole Rouen Normandie



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**18 DÉCEMBRE 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Avenant au CCCT approuvé par la Métropole Rouen Normandie concernant la ZAC Ecoquartier Flaubert (Rouen Flaubert)	Arrêté DAGP 19.1066 du 29 novembre 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**20 DEC. 2019**

**PRÉFECTURE**